Règlement Intérieur

PERSONNELS TECHNIQUES ET DE SERVICE

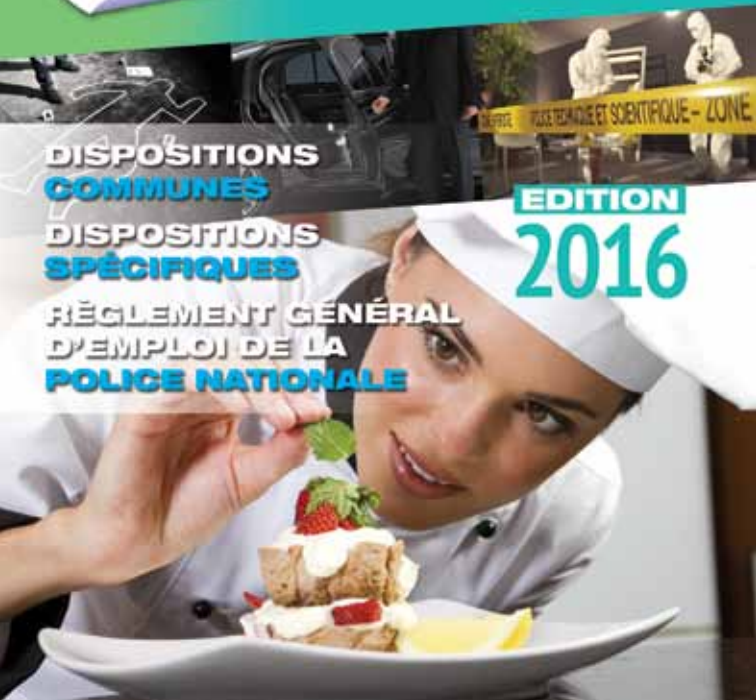

DISPOSITIONS COMMUNES

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPLOI DE LA POLICE NATIONALE

EDITION 2016

Edito

Paul AFONSO
• Secrétaire Général UNSA Intérieur ATS

Chères et chers collègues,
L'accord relatif au parcours professionnel carrières et rémunération a pour objectif une revalorisation indiciaire et l'harmonisation du déroulement des carrières dans les 3 versants de la fonction publique.

De 2016 à 2020, ce sont 20 milliards qui seront consacrés à ces mesures et l'UNSA a jugé qu'il convenait de ne pas laisser passer l'occasion de prendre en compte les primes, qui pour une partie auront été intégrées dans les grilles indiciaires sous forme de point d'indice, car elles seront désormais prises en compte dans le calcul de la retraite.

Dans les préfectures un plan préfectures nouvelles génération s'accompagne d'un resserrement des missions mais également d'une sécurisation du parcours professionnel de nos collègues et d'un gain en termes de carrière et de rémunération, à travers une formation d'un haut niveau qualitatif et un repyramidage des corps. Nous serons attentifs à la réalisation des promesses sur le terrain.

Dans un tel contexte le maintien de bonnes conditions de travail demeure un enjeu d'une importance capitale et nous y serons attentifs. La vigilance s'exercera de notre point de vue sur les conditions de travail et l'ambiance générale au travail qui ne devront pas se dégrader et même s'améliorer.
Ces changements voulus par les pouvoirs publics doivent selon nous s'accompagner d'un droit à la reconnaissance et à la bienveillance au travail. Nos collègues sont majoritairement expérimentés et habiles dans leurs fonctions et doivent être reconnus pour cela, particulièrement par les taux dérogatoires de promotion ainsi qu'au plan pécuniaire, domaine dans lequel le ministère devra se montrer ambitieux. Le dégel du point d'indice doit aussi aller dans ce sens, même si pour l'instant il se limite à une augmentation de 1%.

La mise en place des concours internes et examens professionnels permettant le passage respectif de catégorie B en A et de catégorie C en B ainsi que l'obligation de dérouler a minima sa carrière sur deux grades est programmée pour 2016 et les années suivantes.

L'UNSA Intérieur ATS continuera à s'engager pour vous afin que perdurent les garanties d'un travail pérenne, mieux considéré notamment au plan managérial et de la rémunération, au sein d'une organisation des services de l'Etat stabilisé que nous appelons de nos vœux.

Règlement Intérieur

Personnels techniques et de service

2016

Sommaire

- Dispositions Communes 4
- Dispositions Spécifiques 11
- Les huissiers 15
- Les personnels de résidence 16
- Les agents assurant la conduite automobile 17
- Règlement général d'emploi de la Police Nationale 19
- Dispositions liminaires 26
- Première partie du règlement 27

Livret édité par : UNSA Intérieur ATS - 1, Place Saint-Etienne - 31038 Toulouse Cedex 9

Mise en page et Impression : MEDIAPRINT
ZAC St Martin - 23, rue Benjamin Franklin - 84120 PERTUIS
Tél. 04 90 68 65 56 - Fax 04 86 85 51 24 - direction@serviceprint.fr

Dispositions Communes

Les droits

- Formation
- Liberté syndicale
- Régime des congés (annuels et exceptionnels)
- Protection particulière des personnels techniques et de service
- La santé et la sécurité au travail
- L'accès à l'information

La formation

Au même titre que tous les agents et en fonction des nécessités de service, les personnels techniques et de service bénéficient d'actions de formation. La formation professionnelle comprend :

- Des actions de promotion professionnelle liées à la préparation aux concours et des examens professionnels ;

- Des actions de formation continue d'adaptation à l'emploi et de perfectionnement des connaissances et d'acquisitions de nouvelles compétences.

Ces personnels sont informés de ces actions. Ils peuvent faire valoir leurs besoins à l'occasion de l'entretien professionnel annuel. Des congés formation peuvent être accordés dans le cadre des textes en vigueur. La validation de l'inscription à une formation vaut engagement de l'agent à la suivre et pour le supérieur hiérarchique à faciliter les conditions de l'assiduité.

La liberté syndicale

Le droit syndical est garanti aux personnels techniques et de service au même titre qu'aux autres agents. Les contractuels bénéficient des mêmes possibilités que les fonctionnaires pour l'exercice du droit syndical.

Ils sont électeurs et éligibles aux scrutins pour la désignation de leurs représentants au sein des instances paritaires compétentes.

Ils peuvent assister aux réunions syndicales organisées conformément aux règles en vigueur.

Des autorisations spéciales d'absence ou des décharges d'activité de service sont accordées en fonction des nécessités de service aux personnels techniques et de service chargés d'un mandat syndical afin de leur permettre de remplir les obligations résultant de ce mandat.

Régime des congés

Les personnels techniques et de service en activité ont droit pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois leurs obligations hebdomadaires de service calculé en application de l'article 1er du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, en prenant en compte également les deux jours de congés propres au ministère de l'intérieur tels que spécifiés par la circulaire du 27 février 2002 précitée.

L'agent qui n'exerce pas ses fonctions pendant la totalité de la période de référence a droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Le calendrier prévisionnel des congés est arrêté avant le 15 février par le chef du service compte tenu des nécessités du service, après consultation des personnels intéressés. Les personnels techniques et de service bénéficient, au minimum et à leur demande, de trois semaines consécutives de congés dans la période comprise entre le 1er juillet et le 31 août. Ces congés sont enregistrés et suivis selon la même procédure et sur le même type de documents que ceux des autres agents (logiciel de gestion de temps ou support manuel).

Les personnels techniques et spécialisés peuvent bénéficier, selon les modalités de droits communs applicables à l'ensemble des agents du ministère de l'intérieur, d'un compte épargne temps

Protection particulière des personnels techniques et de service

- Les personnels techniques et de service sont amenés à exercer leur métier au sein d'une résidence de fonctions qui est en même temps un domicile privé, et au contact direct de la famille du membre du corps préfectoral concerné. Ils doivent bénéficier en toutes circonstances du respect de leur dignité professionnelle, personnelle et de leur vie privée.

- Relevant de l'autorité hiérarchique directe du membre du corps préfectoral auprès duquel ils sont affectés, ils lui rendent compte de toute difficulté survenant dans l'exercice de leur mission.

- Ils peuvent saisir personnellement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, cette autorité ou, si nécessaire, la direction des ressources humaines des situations qui seraient contraires aux dispositions du présent règlement.

Santé et sécurité au travail

- Les conditions matérielles de travail des personnels techniques et de service doivent respecter les dispositions applicables aux agents de l'Etat en matière de santé et de sécurité au travail.

- Les locaux qui leur sont affectés sont soumis à la visite des inspecteurs d'hygiène et de sécurité. Les matériels et équipements mis à leur disposition doivent être conformes aux normes et réglementations en vigueur et adaptés aux tâches confiées.

- Ils peuvent saisir personnellement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, cette autorité ou, si nécessaire, la direction des ressources humaines des situations qui seraient contraires aux dispositions du présent règlement.

Accès à l'information

- Au même titre que l'ensemble des agents de la préfecture et des sous-préfectures, les personnels techniques et de services doivent pouvoir disposer d'un libre accès aux dispositifs d'information mis en place par le Ministère de l'intérieur à l'attention des personnels et notamment ceux relatifs :

  - A la situation professionnelle et au déroulement de carrière,
  - A la mobilité géographique ou fonctionnelle,
  - A l'offre de formation.

- Compte tenu du développement croissant de l'usage des nouvelles technologies, il revient au membre du corps préfectoral d'organiser au profit des agents affectés à sa résidence les modalités d'accès à l'Intranet du ministère ainsi qu'à un point de consultation d'une boîte à lettres électronique dédiée.

Les obligations

- La définition et l'exécution des missions
- Repos hebdomadaire et jours fériés
- Compensation du travail effectué en dehors des horaires normaux et des jours ouvrables
- L'obligation de réserve et de discrétion
- Les modalités de cumul avec une activité privée

Définition et exécution des missions

Les personnels techniques et de service concourent au bon fonctionnement de l'administration préfectorale. Des documents établis localement et communiqués au comité technique paritaire définissent :

- Les horaires de travail habituels ;

- Pour chaque agent ou pour chaque catégorie d'agents, les fiches de postes décrivant les missions et les conditions dans lesquelles elles doivent s'exercer.

Eu égard à la variété des missions à remplir pour assurer le fonctionnement des services préfectoraux et l'accomplissement des tâches résultant de la fonction de représentation dévolue au représentant de l'Etat et à l'état des effectifs présents dans les services, les fiches de postes de l'ensemble des personnels techniques et de service peuvent comporter une mission principale et une ou plusieurs missions annexes.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il est précisé :

1°) que les missions ainsi confiées aux personnels techniques et de service ressortissent soit à des activités à caractère spécifiquement public soit, les jours ouvrables exclusivement, à l'aide apportée au membre du corps préfectoral auprès duquel ils sont affectés dans les actes de sa vie quotidienne compte tenu de ses contraintes professionnelles ;

2°) qu'elles ne peuvent excéder par leur ampleur ce qui peut être normalement exigé d'un agent dans le cadre de la durée légale du travail ni par leur nature ce qui est nécessaire à l'exercice dans de bonnes conditions de la représentation de l'Etat, eu égard aux compétences des agents concernés.

Repos hebdomadaire et jours fériés

- Les personnels techniques et de service ne peuvent travailler plus de 6 jours par semaine dans la limite de la durée hebdomadaire du travail.

- Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 35 heures consécutives.

- Le cadre juridique dans lequel ce repos peut être pris a été précisé par les textes réglementaires et la jurisprudence.

- L'article 2 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat précise en effet que « le repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures » (soit 1 jour complet (24h) + 11h de repos minimum quotidien). Par ailleurs, le Conseil d'Etat dans sa décision du 13 février 2002 (C.E. 1 » février 2002 Syndicat national Force Ouvrière des personnels de préfecture c/Ministère de l'intérieur), a considéré que la spécificité des missions du corps préfectoral et notamment leurs obligations de représentation justifient de déroger le cas échéant à la règle du repos dominical.

Les membres du corps préfectoral ne font donc appel aux personnels techniques et de service, en dehors des jours ouvrables, qu'à raison de nécessités liées à l'exercice de leurs obligations professionnelles. En dehors de ces circonstances, tout agent a droit au repos hebdomadaire du dimanche. La même règle s'applique aux jours fériés légaux.

Compensation

Si les nécessités du service l'exigent, le travail effectué en dehors des horaires normaux ouvre droit :

- Soit à la compensation horaire des heures supplémentaires d'une durée équivalente (article 4 de l'arrêté du 6 décembre 2001 portant application du décret du 25 août 2000 modifié) ;

- Soit à défaut, à leur indemnisation selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et de l'arrêté du 23 avril 2002 du ministère de l'Intérieur ;

- Soit à la mise en œuvre du dispositif des astreintes, interventions ou permanences telles que définies respectivement par les décrets n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et les arrêtés pris pour leur application, dans les conditions précisées par la circulaire du 27 février 2002.

C'est ainsi que dans l'hypothèse où ce dispositif d'astreintes, d'interventions et de permanences serait mis en œuvre, la compensation des heures de travail effectuées dans ce cadre, comprenant le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention pour l'aller et le retour , doit, en principe, faire l'objet d'une rémunération dans la limite des crédits ouverts. A défaut de crédits ouverts, l'agent ayant travaillé au titre des astreintes, des interventions et des permanences doit bénéficier d'un repos compensateur. Les taux de l'indemnisation ou de la compensation de l'astreinte, de l'intervention et des permanences varient dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Par ailleurs, la rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Il est rappelé que :
-les heures supplémentaires interviennent en continuité des horaires habituels de travail, en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.
-Les interventions correspondent au temps de travail accompli par un agent faisant l'objet d'un rappel en dehors de ses heures habituelles de service (hypothèse d'un conducteur appelé expressément à revenir à la préfecture, en dehors de son cycle habituel, pour effectuer une mission un dimanche, ou en soirée par exemple).

Il convient de noter que le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires précité ne s'applique pas aux agents relevant de la spécialité « conduite automobile ». Ces personnels peuvent relever d'un régime d'heures supplémentaires en application d'un texte spécifique, à savoir le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 modifié.

Obligation de réserve et de discrétion

- Au même titre que les autres agents, les personnels techniques et de service sont tenus à un devoir général de réserve et à une obligation de discrétion.

- Ils font preuve d'une stricte discrétion professionnelle s'agissant des informations dont ils peuvent avoir connaissance en service ou à l'occasion du service.

Les personnels techniques et de service sont soumis aux dispositions réglementaires en matière de cumul d'activités issues du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.
Le décret du 2 mai 2007 prévoit 3 cas de cumul d'activités possibles :

- le cumul d'activités à titre accessoire ;
- le cumul d'activités au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise ;
- le cumul d'activités applicable aux agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet pour une durée inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet.

Dispositions Spécifiques

Gardiens et concierges

Définition des tâches :

De manière générale, la tâche principale des gardiens et concierges consiste :
- à assurer une surveillance générale des bâtiments (hôtel préfectoral, bureaux, annexes) et l'ouverture et l'ouverture et la fermeture des locaux ;
- à veiller au bon fonctionnement des systèmes d'alarme et de sécurité.

Leur tâche peut cependant varier selon qu'ils disposent ou non d'un logement de fonction, selon qu'ils sont en fonction dans les résidences ou dans les bureaux, et selon qu'ils sont affectés en préfecture ou en sous-préfecture.
Outre cette mission générale de surveillance, ils peuvent être chargés de tâches d'entretien courant, de fonctions d'accueil, de la distribution du courrier ainsi que de concourir à l'organisation et au déroulement des réceptions officielles et à titre exceptionnel du bon ordre des locaux et des espaces verts.
Pour chaque agent concerné et pour chaque site, une fiche de poste doit être établie.
Dans le cas où les nécessités du service créent des obligations de service à la fois le matin et le soir, les horaires de travail, définis localement, ménagent en cours de journée un temps libre d'une durée minimale de deux heures.

Les conditions de logement et de travail :

Les gardiens et concierges se voient, sauf exception, attribuer un logement sous le régime principalement de la nécessité absolue de service, sur les lieux mêmes ou à proximité du lieu de travail permettant ainsi une intervention rapide.
Dans le cas où l'autorité hiérarchique l'estime nécessaire et après avoir recueilli l'accord du titulaire du poste, le logement de fonction est occupé partiellement ou totalement par le remplaçant.

Les gardiens et concierges attributaires d'un logement par nécessité absolue de service peuvent sans compensation, être placés sous le régime de l'astreinte dans la limite de deux samedis et dimanches consécutifs par mois.

Le régime de travail des gardiens et concierges :

La durée légale du temps de travail est passée, à compter du 1er janvier 2005, à 1607 heures annuelles du fait de l'instauration de la journée de solidarité par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat formalise ce changement. Conformément à l'article 2 (« dans les décrets et arrêtés pris en application du décret du 25 août susvisé, les termes « 1600 heures » sont remplacés par les termes « 1607 heures »), le changement du régime horaire de travail des gardiens et concierges, défini par le décret n° 2002-813 du 3 mai 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardien et concierge des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur, est intervenu de plein droit.

Ainsi, toutes les durées de travail effectif des gardiens et concierges figurant dans le décret du 3 mai 2002 précité sont augmentées de 7 heures. Ce texte prévoit trois situations différentes :

- le régime de travail des gardiens et concierges exerçant leurs fonctions principalement de nuit et disposant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service (article 1er) : dans cette hypothèse, les temps de présence et de service effectif des gardiens et concierges sont de 2544 heures de gardiennage et de 855 heures de travail effectif par an et par agent sur 212 jours. Leur journée de travail comprenant 12 heures de temps de présence quotidien et 4 heures de temps de travail effectif quotidien.

- le régime de travail des gardiens et concierges exerçant leurs fonctions principalement de jour et disposant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service (article 2) : dans cette hypothèse, les temps de présence et de service effectif des gardiens et concierges sont de 1272 heures de gardiennage et de 1279 heures de travail effectif par an et par agent sur 212 jours. Le temps de présence quotidien de 12 heures comporte 6 heures de travail effectif.

- le régime de travail des gardiens et concierges non logés exerçant de jour (article 3) : dans cette hypothèse, les temps de présence et de travail effectif des gardiens et concierges sont de 638 heures de gardiennage et de 1491 heures de travail effectif par an et par agent sur 212 jours. Le temps de présence quotidien de 10 heures comporte 7 heures de travail effectif.

Il est préconisé, dans un souci de bonne gestion, de prévoir le principe du fractionnement pour les sept heures supplémentaires de travail. Les modalités de ce fractionnement sont définies localement, comme indiqué dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 2005, avec les organisations syndicales dans les comités techniques paritaires.

Cependant, un agent qui bénéficierait de jours de fractionnement au titre de ses congés annuels, verra sa durée de travail de 212 jours réduite d'une ou deux journées. Dans ces trois dispositifs, il est important de faire la distinction entre les tâches qui relèvent de la mission générale de gardiennage de celles qui relèvent du temps de travail effectif. Cette distinction devra servir de base lors de l'élaboration des fiches de poste qui devront être soumises au comité technique paritaire local.

La mission générale de gardiennage consiste à :

- Assurer la protection des biens et des personnes notamment par la gestion des alarmes, l'organisation de rondes…
- Contribuer à la continuité du service public notamment par l'ouverture et la fermeture des locaux, le basculement des lignes téléphoniques vers le standard, l'accueil des visiteurs…

L'accomplissement de ces deux types de mission implique que les gardiens et concierges restent disponibles pendant toute la durée du temps de présence quotidien tel que fixé ci-dessus.

Les tâches qui entrent dans le temps de travail effectif recouvrent celles liées :

- à l'entretien courant du patrimoine
- à l'accomplissement de fonctions logistiques, notamment la distribution du courrier, la conduite automobile, le pré-accueil, le standard (de jour à l'exception du week-end), la manutention.

Cas particulier :

Deux situations ne sont pas couvertes par le décret du 3 mai 2002 mais par les dispositions « de droit commun » :

- la durée annuelle du travail des gardiens et concierges qui travaillent de façon permanente par équipes successives selon un cycle continu, de jour et de nuit, dimanches et jours fériés compris est fixée à **1540 heures** (article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2001 portant application du décret du 25 août 2000).

- Ce dispositif est applicable aux services qui ont organisé leur service à l'image des standards ;

la durée annuelle de travail des gardiens et concierges non logés qui assurent une surveillance active des locaux de nuit est fixée à **1607 heures.**

Les huissiers

Définition des tâches :

De manière générale, la tâche principale des gardiens et concierges consiste :
- à assurer une surveillance générale des bâtiments (hôtel préfectoral, bureaux, annexes) et l'ouverture et l'ouverture et la fermeture des locaux ;
- à veiller au bon fonctionnement des systèmes d'alarme et de sécurité.

- Les huissiers ont une mission générale de sécurité (surveillance générale des mouvements internes à la préfecture ou dans les bâtiments publics où ils exercent) ;

- Ils assurent également l'acheminement du courrier et sont chargés de l'accueil et de l'orientation du public. Ils peuvent être conduits à exécuter des tâches matérielles (photocopies, transports de dossiers ou d'archives…) ;

- Ils participent à l'aménagement des salles à l'occasion de réunions ou de réceptions officielles et au déroulement de celles-ci.
- Les huissiers sont soumis au cycle de travail en vigueur à la préfecture. Ces agents doivent, par conséquent, effectuer une journée supplémentaire de travail de 7 heures comme tous les autres agents, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

- Si les nécessités du service l'imposent, ils sont soumis à un cycle de travail spécifique.
- Lorsque les nécessités de service l'exigent, il peut leur être demandé d'effectuer des heures supplémentaires. Ils peuvent également être placés sous le régime de l'astreinte, de l'intervention ou de la permanence selon les besoins (visites ministérielles, élections… et tout autre évènement qui le justifie) (cf fiche « durée du travail »).

Ils sont astreints, dans des conditions précisées localement, au port d'une tenue uniforme dont la fourniture incombe à l'administration.

Les personnels de résidence

Définition des tâches :

- Les personnels de résidence participent au bon fonctionnement de la représentation de l'Etat dans le département. Ils sont tenus d'assurer dans le cadre de la permanence de l'Etat le service nécessaire aux réceptions officielles et événements exceptionnels (visites ministérielles…) au sein des résidences de fonction ;

- Ils sont en outre chargés au sein des résidences, de l'entretien ménager, de la cuisine, de la lingerie, et apportent leur aide au membres du corps préfectoral auprès duquel ils sont affectés dans les actes de sa vie quotidienne compte tenu de ces contraintes professionnelles.

Conditions de travail :

- Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, les personnels de résidence doivent effectuer une journée supplémentaire de travail de sept heures comme tous les autres agents, au titre de la journée de solidarité.

- Sauf exception, lorsque les nécessités du service l'exigent, les horaires de travail, définis localement, sont compris entre 7h30 et 19h30. Ils ménagent entre 11h30 et 14h00, une pause pour le déjeuner dont la durée n'est pas inférieure à 45 minutes.

- Le repas des personnels de résidence est pris en charge lorsqu'ils assurent la préparation ou le service des réceptions ou repas officiels.

- Les autres jours, ces personnels peuvent au choix s'absenter durant la pause prévue pour le déjeuner ou préparer et consommer les aliments dont la fourniture leur incombe dans les locaux prévus à cet effet.

- A l'occasion des réceptions officielles organisées au titre de la représentation de l'Etat, ils sont astreints au port d'une tenue dont la fourniture incombe à l'administration.

Les agents assurant la conduite automobile

Définition des tâches :

- Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les agents assurant la conduite automobile sont chargés de la conduite des véhicules de tourisme ou des véhicules utilitaires légers et le cas échéant, de véhicules poids lourds.

- Ils ont la responsabilité du petit entretien des véhicules du service. Ils doivent tenir à jour le carnet de bord du véhicule.

- Leur mission comporte, le cas échéant, l'accomplissement de tâches relatives à la gestion du parc automobile..

Conditions de travail :

- Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes

handicapées, les agents assurant la conduite d'automobile doivent effectuer une journée supplémentaire de travail de sept heures comme tous les autres agents, au titre de la journée de solidarité.

- Les horaires de travail des agents affectés à la conduite des véhicules des membres du corps préfectoral sont fixés en fonction de l'emploi du temps de ceux-ci. Ces horaires font l'objet d'une planification prévisionnelle, sous réserve de leur adaptation en raison d'événements exceptionnels imprévisibles.

- Les missions des agents assurant la conduite d'automobile s'exercent dans le respect des dispositions du code de la route.

- L'amplitude des services doit être compatible avec le respect de la sécurité.

- Pour chaque agent concerné et pour chaque site, une fiche de poste doit être établie par l'autorité hiérarchique dont il dépend.

- Ils sont astreints, dans des conditions précisées localement, au port d'une tenue uniforme dont la fourniture incombe à l'administration.

Les heures supplémentaires, astreintes, interventions et permanences :

- En dehors du cycle hebdomadaire habituel et dans les cas où les nécessités du service l'exigent, il est possible de faire appel aux agents assurant la conduite d'automobile en dehors des heures ouvrables, pendant les fins de semaine et les jours fériés en les plaçant sous le régime soit des heures supplémentaires soit, selon le cas, de l'astreinte, de l'intervention ou de la permanence dans les conditions prévues par les textes d'application du décret du 25 août 2000 et précisées par la circulaire du 8 novembre 2002 relative au régime indemnitaire des personnels des services techniques du matériel (cf liste annexée et fiche « durée du travail »).

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPLOI DE LA Police Nationale

(Version à jour)

Arrêté du 22 juillet 1996 portant règlement général d'emploi de la police nationale
(1ère partie du règlement général de la police nationale)
(journal officiel du 4 septembre 1996)

Modifié par :

Arrêté du 12 décembre 1996 (J.O. du 14 février 1997)
Arrêté du 13 octobre 1997 (J.O. du 17 octobre 1997)
Arrêté du 12 janvier 1999 (J.O. du 9 mars 1999)
Arrêté du 22 mai 2000 (J.O. du 1er juillet 2000)
Arrêté du 17 novembre 2000 (J.O. du 28 novembre 2000)
Arrêté du 3 mai 2002 (J.O. du 5 mai 2002)
Arrêté du 12 mai 2003 (J.O. du 28 mai 2003)
Arrêté du 1er octobre 2003 (J.O. du 2 octobre 2003)

Direction Générale de la Police Nationale
Direction de l'Administration de la Police Nationale
Service de documentation

1 à 3 - Dispositions liminaires

PREMIERE PARTIE - Règlement général d'emploi de la police nationale

LIVRE 1er.– RÈGLEMENT D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS DE LA POLICE NATIONALE OU EN FONCTION DANS LA POLICE NATIONALE

110-1 à 110-2

TITRE 1er. - Dispositions communes applicables aux personnels actifs de la police nationale.

Chapitre I.- Autorité hiérarchique

111-1

Section 1. - Hiérarchie dans la police nationale

111-2 à 111-8

Section 2. - Exercice de l'autorité hiérarchique

112-1 à 112-2

Chapitre II.- Rôle et missions des corps de la police nationale

Chapitre III.- Droits et obligations

113-1 à 113-4

Section 1.- Port de la tenue d'uniforme

113-5 à 113-11

Section 2.- Affectation. – Disponibilité. – Mobilité

113-12 à 113-26

Section 3.- Organisation du travail

113-27 à 113-34

Section 4.- Dispositions d'ordre social et médical

113-35 à 113-37

Section 5.- Formation continue

113-38 à 113-40

Section 6.- Pratique de la déontologie policière

113-41 à 113-46

Section 7.- Organismes de concertation et droit syndical

114-1 à 114-6

Chapitre IV.- Matériels et armement

120-1 à 120-2

TITRE II.- Dispositions communes applicables aux personnels administratifs, scientifiques et techniques de la police nationale ou en fonction dans la police nationale.

121-1 à 121-8

Chapitre I - Autorité hiérarchique

122-1

Chapitre II - Rôle et missions

122-2 à 122-6

Section 1.- Rôle et missions des personnels administratifs de la police nationale ou en fonction dans la police nationale

122-7 à 122-11

Section 2.- Rôle et missions des personnels scientifiques de la police nationale ou en fonction dans la police nationale

122-12 à 122-14

Section 3.- Rôle et missions des personnels techniques de la police nationale ou en fonction dans la police nationale

Chapitre III.- Droits et obligations

123-1 à 123-3

Section 1.- Affectation. – Disponibilité. – Mobilité

123-4 à 123-12

Section 2.- Organisation du travail

123-13 à 123-14

Section 3.- Formation initiale et continue

123-15 à 123-16

Section 4.- Règles déontologiques

123-17 à 123-18

Section 5.- Matériels

123-19 à 123-21

Section 6.- Organismes de concertation, droit syndical et droit de grève

130-1

TITRE III.- Dispositions communes applicables aux policiers auxiliaires

131-1 à 131-6

Chapitre I.- Autorité hiérarchique

132-1

Chapitre II.- Rôle et missions

133-1 à 133-11

Chapitre III.- Droits et obligations

134-1 à 134-3

Chapitre IV.- Matériels et armement

LIVRE II. – REGLEMENTS D'EMPLOI PARTICULIERS DES DIRECTIONS ET DES SERVICES CENTRAUX ET DE LA PREFECTURE DE POLICE

210-1 à 214-16

TITRE I.- Règlement d'emploi particulier de la direction de l'administration de la police nationale (D.A.P.N.)

Chapitre I.- Missions
Chapitre II.- Organisation
Chapitre III.- Personnels
Chapitre IV.- Droits et obligations

220-1 à 223-8

TITRE II.- Règlement d'emploi particulier de l'inspection générale de la police nationale (I.G.P.N.)

Chapitre I.- Missions
Chapitre II.- Organisation
Chapitre III.- Personnels

230-1 à 234-4

TITRE III.- Règlement d'emploi particulier de la direction centrale de la police judiciaire (D.C.P.J.)

Chapitre I.- Missions. – Organisation
Chapitre II.- Exercice de l'autorité hiérarchique
Chapitre III.- Rôle et missions des corps au sein de la police judiciaire
Chapitre IV.- Droits et obligations

240-1 à 240-12

TITRE IV.- Règlement d'emploi particulier de la direction de la surveillance du territoire (D.S.T.)

250-1 à 254-4

TITRE V.- Règlement d'emploi particulier de la direction centrale de la sécurité publique (D.C.S.P.)

Chapitre I.- Missions
Chapitre II.- Structures
Chapitre III.- Personnels
Chapitre IV.- Conditions d'emploi et d'affectation interne

260-1 à 264-3

TITRE VI.- Règlement d'emploi particulier de la direction centrale de la police aux frontières (D.C.P.A.F.)

Chapitre I.- Missions
Chapitre II.- Organisation et exercice de l'autorité hiérarchique
Section 1.- Organisation de la direction centrale
Section 2.- Organisation des services territoriaux
Chapitre III.- Personnels
Chapitre IV.- Droits et obligations des fonctionnaires
Section 1.- Affectation et changement d'affectation
Section 2.- Port de l'uniforme et tenue du personnel
Section 3.- Conditions et horaires de travail

270-1 à 272-6

TITRE VII.- Règlement d'emploi particulier de la direction centrale des renseignements généraux (D.C.R.G.)

Chapitre I.- Missions et organisation
Chapitre II.- Personnels

280-1 à 283-1

TITRE VIII.- Règlement d'emploi particulier de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (D.C.C.R.S.)

Chapitre I.- Missions et organisation
Section 1.-Missions
Section 2.-Autorité et structures hiérarchiques
Section 3.-Disponibilité et obligations

Chapitre II.-Exécution du service
Section 1.- Service à la résidence administrative
Section 2.- Service en déplacement
Section 3.- Régime en récupération
Section 4.- Service applicable aux agents des formations autoroutières et des sections motocyclistes
Section 5.- Service applicable aux agents des formations de montagne
Chapitre III.- Matériel et armement

290-1 à 294-3

TITRE IX.- Règlement d'emploi particulier du service de coopération technique internationale de police (S.C.T.I.P.)

Chapitre I.- Missions
Chapitre II.- Organisation
Chapitre III.- Personnels
Chapitre IV.- Conditions d'emploi

2100-1 à 2105-1

TITRE X.- Règlement d'emploi particulier du service de protection des hautes personnalités (S.P.H.P.)

Chapitre I.- Missions
Chapitre II.- Organisation
Chapitre III.- Personnels
Chapitre IV.- Conditions d'emploi
Chapitre V.- Déontologie

2110-1 à 2110-2

TITRE XI.- Règlement d'emploi particulier de la préfecture de police (P.P.)

2111-1 à 2111-15

Chapitre I.- Dispositions communes à l'ensemble des services de police placés sous l'autorité du préfet de police

Section 1.- Missions. – Organisation
Section 2.- Modalités d'exercice des missions
Section 3.- Modalités particulières de gestion des personnels

2112-1 à 2112-8

Chapitre II..- Dispositions particulières à la direction de la sécurité publique de la préfecture de police

Section 1.- Organisation de la direction et des services
Section 2.- Rôle et missions des fonctionnaires actifs
Section 3.- Organisation du temps de travail
Section 4.- Port de l'uniforme

2112 bis-1 à 2112 bis-8

Chapitre II bis.- Dispositions particulières à la direction de la police urbaine de proximité de la préfecture de police

Section 1.- Organisation de la direction et des services
Section 2.- Rôle et missions des fonctionnaires actifs
Section 3.- Organisation du temps de travail
Section 4.- Port de l'uniforme

2113-1 à 2113-9
Chapitre III.- Dispositions particulières à la direction de la police judiciaire de la préfecture de police
Section 1.- Organisation de la direction et des services
Section 2.- Rôle et missions des fonctionnaires de chaque corps
Section 3.- Organisation du temps de travail
Section 4.- Port de l'uniforme

2114-1 à 2114-10
Chapitre IV.- Dispositions particulières à la direction des renseignements généraux de la préfecture de police
Section 1.- Organisation de la direction et des services
Section 2.- Rôle et missions des fonctionnaires de chaque corps
Section 3.- Organisation du temps de travail
Section 4.- Port de l'uniforme
Section 5.- Dispositions particulières

2115-1 à 2115-9
Chapitre V.- Dispositions particulières à la direction des services techniques de la préfecture de police
Section 1.- Organisation de la direction et des services
Section 2.- Rôle et missions des fonctionnaires de chaque corps
Section 3.- Organisation du temps de travail
Section 4.- Port de l'uniforme
Section 5.- Dispositions particulières

2116-1 à 2116-9
Chapitre VI.- Dispositions particulières de l'inspection générale des services
Section 1.- Organisation de l'inspection générale des services
Section 2.- Rôle et missions des fonctionnaires de chaque corps
Section 3.- Organisation du temps de travail
Section 4.- Port de l'uniforme

4 à 5
Dispositions finales et d'exécution

ANNEXE I. - Principales dispositions législatives et réglementaires (extraits) relatives à l'emploi des personnels et à la pratique de la déontologie policière
ANNEXE II. - Dispositions particulières relatives à certaines situations d'absence

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1er

Les dispositions du règlement général de la police nationale s'appliquent à l'ensemble des personnels affectés dans un service actif ou administratif de la police nationale, quelle que soit leur situation juridique ou leur position statutaire, y compris les appelés du service national affectés comme policiers auxiliaires dans la police nationale.
Les dispositions communes applicables à ces personnels font l'objet du livre Ier du présent règlement.

Les règlements d'emploi particuliers aux directions et services actifs et à la préfecture de police qui font l'objet du livre II sont établis en conformité avec les dispositions communes précitées.
Il en est de même, le cas échéant, du règlement intérieur général et des règlements intérieurs particuliers des directions et services actifs et de la préfecture de police.

Article 2

La police nationale est organisée, sous l'autorité du directeur général de la police nationale, en une direction d'administration et en directions et services actifs correspondant aux différentes missions dont elle est investie, conformément à la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.
En application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, du décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et du décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, les services déconcentrés de la police nationale sont placés sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police. Il est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par les directeurs interrégionaux, régionaux, interdépartementaux et départementaux concernés des services de la police nationale, qui ont vocation à recevoir, au-delà des responsabilités inhérentes à leurs fonctions, sa délégation pour les matières relevant de leurs attributions.

Article 3

L'organisation et les structures de la direction de l'administration, des directions et services actifs, ainsi que celles de leurs services territoriaux et de la préfecture de police, prévues par des textes réglementaires spécifiques, sont rappelées dans les règlements d'emploi particuliers.

En conformité avec les principes hiérarchiques énumérés ci-après pour chacune des catégories de personnel, les responsabilités fonctionnelles de ces catégories apparaissent dans les organigrammes des structures de la police nationale.

Ces structures comportent des services, des unités organiques et des unités.
Constitue un service une structure de la police nationale possédant une assise territoriale et disposant d'une identité administrative, fonctionnelle, opérationnelle et, le cas échéant, budgétaire.
Constitue une unité organique une formation de la police nationale qui, disposant d'une identité administrative, fonctionnelle et budgétaire, est employée en renfort opérationnel d'un service.
Constitue une unité une structure interne d'un service ou d'une unité organique.

Première partie

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPLOI
DE LA POLICE NATIONALE

LIVRE Ier
RÈGLEMENT D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS
DE LA POLICE NATIONALE OU EN FONCTION DANS LA POLICE NATIONALE

TITRE Ier
DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX PERSONNELS ACTIFS
DE LA POLICE NATIONALE

Art. 110-1.- Dans le respect des principes républicains, des lois et des règlements et du code de déontologie de la police nationale, les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale remplissent des missions ou exercent des activités :

- de protection des personnes et des biens ;
- de prévention de la criminalité et de la délinquance ;
- de police administrative ;
- de recherche et de constatation des infractions pénales, de recherche et d'arrestation de leurs auteurs ;
- de recherche de renseignements ;
- de maintien de l'ordre public ;
- de coopération internationale ;
- d'état-major et de soutien des activités opérationnelles ;
- de formation des personnels.

Art. 110-2.- L'exercice de la police judiciaire s'effectue conformément au code de procédure pénale. Les fonctionnaires responsables des services et unités organiques coordonnent l'exécution des opérations de police judiciaire effectuées dans leurs services ou unités et veillent à la transmission des procès-verbaux aux autorités judiciaires conformément aux dispositions de l'article D.2., quatrième alinéa, du code de procédure pénale.

Chapitre Ier Autorité hiérarchique

Section 1
Hiérarchie dans la police nationale

Art. 111-1. (modifié par l'arrêté du 12 janvier 1999, J.O. du 9 mars 1999)- L'organisation de la police nationale est fondée sur la hiérarchie qui définit la place de chacun par l'ordre des corps, dans chaque corps par l'ordre des grades et dans chaque grade par ordre d'ancienneté, sous réserve des fonctions occupées.

A moins que des règles particulières n'en disposent autrement, les fonctionnaires de police, dans l'exercice de leurs fonctions, sont subordonnés les uns aux autres selon l'ordre hiérarchique.

Sous l'autorité du directeur général de la police nationale et dans le cadre des dispositions prévues par le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements, et à Paris des dispositions particulières applicables au préfet de police, cette hiérarchie s'établit comme suit :

Corps de conception et de direction, comprenant les emplois et les grades de :

- directeur des services actifs et directeur, chef de l'inspection générale de la police nationale ;
- chef de service et inspecteur général ;
- directeur adjoint, sous-directeur et contrôleur général ;
- commissaire divisionnaire de police ;
- commissaire principal de police ;
- commissaire de police, dont les appellations usuelles correspondent aux grades et emplois précités.

Corps de commandement et d'encadrement, comprenant l'emploi et les grades de :

- commandant de police à l'emploi fonctionnel ;
- commandant de police ;
- capitaine de police ;
- lieutenant de police,

dont les appellations usuelles correspondantes sont : «commandant», «capitaine», «lieutenant».
Corps de maîtrise et d'application, comprenant les grades de :
- brigadier-major de police ;
- brigadier de police ;
- gardien de la paix, dont les appellations usuelles correspondantes sont : «brigadier-major», «brigadier-chef « pour les brigadiers ayant atteint le 4éme échelon de leur grade, «brigadier», «sous-brigadier» pour les gardiens de la paix ayant atteint le 6ème échelon de leur grade et «gardien de la paix «, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 18 du décret n°95-657 du 9 mai 1995 portant statut particulier du corps de maîtrise et d'application de la police nationale.

Section 2
Exercice de l'autorité hiérarchique

Art. 111-2.- L'autorité est liée à la fonction.

Elle oblige celui qui la détient, ou qui l'exerce à titre intérimaire, à assumer personnellement la responsabilité des actes nécessaires à son exercice.
Elle respecte l'ordre hiérarchique, sauf lorsqu'elle est assurée par le titulaire d'une lettre de mission.
Elle peut être permanente ou occasionnelle, entière ou limitée à un ou plusieurs domaines particuliers, en fonction de nécessités opérationnelles, techniques, juridiques ou administratives.
Les responsabilités liées à l'exercice de l'autorité sont définies au niveau de chaque fonction ou structure par les dispositions particulières à chaque direction ou service central et à la préfecture de police.

Art. 111-3.- L'autorité hiérarchique s'exerce, à tous les niveaux, sur une ou plusieurs personnes, dans le cadre des structures de la police nationale dont elles relèvent.
Le titulaire d'une autorité hiérarchique est responsable des ordres et des instructions qu'il donne. Il s'assure de leur diffusion auprès de ses subordonnés en vue de leur bonne application. Il en contrôle la mise en œuvre.

L'autorité investie du pouvoir de direction d'un service ou du commandement d'une unité organique désigne les responsables des unités qui lui sont subordonnés, dans le respect des règles statutaires et sous réserve des nominations effectuées par l'autorité supérieure. Elle dispose du pouvoir de notation et participe au pouvoir de sanction, en proposant les récompenses et les actions disciplinaires.
L'exercice de cette autorité implique tant la responsabilité de la coordination et du contrôle de l'exécution des missions et des opérations de police confiées au service ou à l'unité organique que celle de la transmission aux autorités concernées des comptes rendus, notes, dossiers et procédures qui en résultent.

Les fonctions de direction, de commandement ou d'encadrement impliquent tant le droit que l'obligation d'exercer effectivement l'autorité hiérarchique sur tous les personnels visés à l'article 1er dans les conditions prévues au présent règlement général d'emploi.

Art. 111-4.- Pour l'ensemble des corps, l'exercice de l'autorité hiérarchique doit s'exprimer en particulier à travers des règles de communication.

A cet effet, l'autorité hiérarchique doit, à tous les niveaux, s'assurer de la bonne circulation de l'information professionnelle entre tous les personnels du service ou de l'unité organique de la police nationale concernés et des unités qui les composent.

Art. 111-5.- L'autorité hiérarchique doit veiller en permanence à la qualité des rapports sociaux et humains ainsi qu'au suivi médical, psychologique et social des fonctionnaires au sein de chaque service ou unité organique de la police nationale et des unités qui les composent.

Art. 111-6.- L'autorité hiérarchique comporte l'exercice d'une mission permanente de formation professionnelle à l'occasion de l'exercice des fonctions. Elle a la responsabilité du suivi de la formation professionnelle des personnels.

Art. 111-7.- Dans le respect des lois et des règlements en vigueur et dans le respect du code de déontologie de la police nationale, tout fonctionnaire de police doit exécuter loyalement les instructions et les ordres qui lui sont donnés par l'autorité supérieure. Il est responsable de leur exécution, ou des conséquences de leur inexécution, dont il a l'obligation de rendre compte.

L'autorité compétente prend les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service lorsque le comportement professionnel ou privé du fonctionnaire, ou l'activité de son conjoint ou concubin, apparaissent de nature à jeter le discrédit sur sa fonction ou le service auquel il appartient, ou à créer une équivoque préjudiciable à ceux-ci.

Art. 111-8.- L'exercice du pouvoir disciplinaire relève de l'autorité hiérarchique ; à cet effet, celle-ci peut effectuer ou faire effectuer, dans les formes administratives appropriées, les investigations qu'elle estime nécessaires ; le fonctionnaire est tenu de se prêter aux démarches engagées, conformément aux dispositions applicables dans la fonction publique de l'Etat.

Chapitre II
Rôle et missions des corps de la police nationale

Art. 112-1.- Le rôle et les missions principales des fonctionnaires de chacun des corps actifs de la police nationale au sein des services sont énumérés dans un répertoire général des activités finalisées et détaillés dans les fiches d'emploi types et les fiches de poste, qui constituent les référentiels métiers propres à ces corps.

Ces fiches identifient et recensent, par corps, les responsabilités qui sont dévolues aux différentes catégories de postes et les grades correspondants. En outre, elles définissent les modalités d'exercice des missions de police en civil ou en tenue en application des articles 5 des décrets n°95-656 et n°95-657 du 9 mai 1995.
Une nomenclature identifie et recense les postes au sein de chaque service, unité organique ou unité de la direction de l'administration, des directions et services actifs, de leurs services territoriaux et de la préfecture de police. Elle identifie en particulier chaque poste impliquant l'exercice de l'autorité hiérarchique, quel que soit le corps concerné.

Pour chaque unité, une nomenclature fixe globalement, à partir des fiches d'emplois types, les postes nécessitant une qualification particulière. Les référentiels métiers et les fiches d'emploi types, les nomenclatures et les fiches de poste sont régulièrement actualisés.

Art. 112-2.-I.- Les fonctionnaires du corps de conception et de direction ont la responsabilité de la conception et de la mise en œuvre des missions de la police nationale dont ils contrôlent l'exécution. Les commissaires de police, qui composent ce corps, assurent la direction hiérarchique, fonctionnelle, organique et opérationnelle des services ou unités dont ils ont la charge ; à cet effet, ils ont autorité sur l'ensemble des personnels qui y sont affectés ou mis à leur disposition, auxquels ils donnent les directives et instructions leur permettant d'assurer ou de faire exécuter les missions.

Ils définissent les principes de l'action des services ou unités qu'ils dirigent, conformément aux orientations fixées sur le plan national, régional, départemental ou local dans les domaines de compétence de leur direction ou de leur service d'emploi.

Ils déterminent également, dans le respect des textes en vigueur et dans le cadre des dotations, les objectifs à atteindre et les moyens nécessaires pour y parvenir, en personnels, en matériels et sur le plan budgétaire. Ils sont responsables de la gestion et de la répartition de ces moyens dont ils contrôlent l'exécution.

Ils s'assurent que les instructions, nationales ou locales, permettant l'exécution des missions confiées à la police nationale sont transmises, expliquées et appliquées par la hiérarchie de leur service.

Ils exercent les attributions de magistrat qui leur sont conférées par la loi, dont ils veillent à l'application, ainsi que celles prévues par le code de procédure pénale, dans le cadre des missions confiées à leur service d'emploi.

II.- Les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement sont placés sous l'autorité des commissaires de police qu'ils secondent ou suppléent dans l'exercice de leurs fonctions, hormis les cas où la loi prévoit expressément l'intervention du commissaire de police.

Ils assurent le commandement des fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application.

Pour la mise en œuvre des directives et des instructions reçues de leur hiérarchie, ils élaborent des consignes particulières et participent à la définition et à la gestion des moyens ainsi qu'au commandement opérationnel dans le cadre de l'organisation des services.

A cette fin, ils procèdent ou font procéder aux actes nécessaires par tous les personnels placés sous leur autorité directe. Ils contrôlent l'exécution des missions qu'ils leur confient.

Ils peuvent se voir confier des missions opérationnelles d'enquête, d'information et de surveillance ainsi que des tâches spécifiques nécessitant une qualification élevée, n'impliquant pas nécessairement l'exercice d'un commandement, conformément aux attributions de leur service d'emploi. Ils peuvent également être chargés d'actions de formation.

Ils veillent à l'application de la loi et exercent les attributions qui leur sont conférées par le code de procédure pénale dans le cadre des missions qui leur sont confiées par leur service d'emploi.

Les officiers de police ont vocation à commander et à encadrer des structures internes des services et des unités organiques. Ils peuvent être chargés de commandements particuliers de services de police.

A ce titre, ils peuvent se voir confier la responsabilité de la direction d'un service départemental, d'une circonscription territoriale ou d'une unité organique de la police nationale. Ils ont alors autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition dans ces structures et exercent toutes les compétences prévues à l'article 111-3 du présent règlement général d'emploi et les attributions attachées à ce type d'emploi.

III.- Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application concourent à la bonne exécution de l'ensemble des missions de la police nationale. A ce titre, ils ont essentiellement vocation à accomplir des tâches opérationnelles sous l'autorité des commissaires et des officiers de police appartenant au service ou à l'unité dont ils relèvent.

Ils peuvent être chargés de missions opérationnelles d'enquête, d'information et de surveillance, conformément aux attributions de leur service d'emploi, ainsi que d'actions de formation.
Ils veillent à l'application de la loi et exercent les attributions qui leur sont conférées par le code de procédure pénale dans le cadre des missions qui leur sont confiées par leur service d'emploi. Les gradés et gardiens de la paix assurent l'encadrement des élèves-gardiens dans le cadre de la formation alternée et des policiers auxiliaires.

Les gradés assurent l'encadrement des gardiens de la paix.

Les brigadiers-majors de police et les brigadiers de police secondent ou suppléent les officiers de police ; ils peuvent, ainsi que certains gardiens de la paix nommément désignés par le chef de service, se voir confier la responsabilité du commandement d'une unité. A ce titre, et pour la mise en œuvre des directives et des instructions reçues de leur hiérarchie, ils élaborent des consignes particulières et participent à la définition et à la gestion des moyens ; ils contrôlent l'exécution des missions qui leur sont données.

Chapitre III Droits et obligations

Section 1
Port de la tenue d'uniforme

Art. 113-1.- Les fonctionnaires actifs de la police nationale exercent leurs missions en tenue d'uniforme, sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles 24 des décrets n°95-656 et n°95-657 du 9 mai 1995 portant statuts particuliers des corps de commandement et d'encadrement et de maîtrise et d'application de la police nationale. Ils doivent assurer le bon entretien de leurs effets d'uniforme.

La hiérarchie veille au renouvellement obligatoire de ces effets dans le cadre de l'utilisation des crédits consacrés à la masse d'habillement.

Le port et la correction de la tenue d'uniforme, ainsi que les soins de la personne et le comportement qu'ils impliquent, sont précisés dans les règlements particuliers et intérieurs. Certaines missions peuvent s'exercer en civil lorsque leur nature ou les nécessités du service l'exigent, dans les conditions fixées ci-après par les dispositions particulières.

Les personnels habituellement autorisés à porter la tenue civile peuvent être amenés, dans le cadre de l'exercice des missions assignées à leur corps ou dans des circonstances particulières, sur les instructions de leur hiérarchie, à revêtir leur tenue d'uniforme.

Art. 113-2.- La forme et la composition des uniformes et les insignes qu'ils supportent sont prévues par voie d'arrêtés et d'instructions ministériels. Les fonctionnaires sont tenus de s'y conformer. Dans le même département, le port des différents types d'uniforme en fonction des saisons est réglé, en concertation, par les chefs de service intéressés et, à Paris, par le préfet de police.

Art. 113-3.- Lors d'opérations de police, à défaut d'être revêtus de leur uniforme, les fonctionnaires de police doivent être porteurs, de façon visible, de l'un des moyens matériels d'identification dont ils sont dotés.

Ils ne peuvent en être dispensés que sur les instructions expresses de l'autorité commandant l'opération.

Art. 113-4.- Hors les conditions normales d'exercice de leurs fonctions, les personnels actifs de la police nationale ne peuvent revêtir l'uniforme que dans les cas et dans les conditions fixés dans les règlements intérieurs ou après autorisation expresse du chef de service.

Section 2
Affectation. - Disponibilité. - Mobilité

Art. 113-5.- Les fonctionnaires actifs de la police nationale reçoivent une affectation dans l'une des directions ou des services centraux relevant de la police nationale et dans les services territoriaux énumérés dans les règlements d'emploi particuliers, avec mention de la résidence administrative. Sous réserve des affectations spécifiques prononcées par l'administration centrale, l'affectation interne des fonctionnaires actifs au sein des services ou des unités organiques de la police nationale et des unités qui les composent relève des chefs de service concernés, dans le respect des textes en vigueur, de la nomenclature des postes et de la résidence administrative.

Art. 113-6.- A l'exception des emplois régis par des règles particulières, les changements internes d'affectation au sein d'un service ou d'une unité organique sont prononcés à la demande des fonction-

naires intéressés ou pour les nécessités du service, par décision écrite et motivée du chef de service.

Art. 113-7.- Une durée minimale de première affectation après titularisation et lors d'un changement de grade est prévue par les statuts particuliers.

Art. 113-8.- Dans l'intérêt du service, les fonctionnaires possédant des connaissances spécifiques peuvent être employés, en tant que de besoin, pour une mission et une durée déterminées nécessitant la mise en œuvre d'une technicité particulière, en dehors de leur direction, service ou unité.

Art. 113-9.- Des arrêtés ministériels et interministériels spécifiques précisent :
- les modalités d'emploi des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, hors de leur zone habituelle d'affectation et d'emploi, à l'occasion d'événements graves ou importants, conformément à l'article 20 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 ;

- les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions relatives à la résidence des fonctionnaires, conformément à l'article 24 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 ;

- la liste des services, lorsque le caractère particulier des missions l'exige, où l'affectation peut être limitée dans le temps et soumise, le cas échéant, à un contrôle d'aptitude professionnel régulier, conformément à l'article 26 du décret n°95-654 du 9 mai 1995.

Il s'agit, notamment, de l'inspection générale de la police nationale, du service de protection des hautes personnalités, de la sous-direction de la formation de la direction de l'administration de la police nationale, de la sous-direction des courses et jeux de la direction centrale des renseignements généraux, de certaines unités spécialisées de la direction centrale de la police judiciaire, de l'unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion ainsi que des groupes d'intervention de la police nationale.

L'arrêté du 18 octobre 1994 portant règlement d'emploi des personnels occupant des fonctions pédagogiques à la sous-direction de la formation prévoit, notamment, que l'emploi de formateur est subordonné à l'exercice des métiers de la police pendant une durée minimale.
L'arrêté du 20 octobre 1995 fixe la durée de séjour dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les territoires d'outre-mer, à Mayotte, ainsi qu'à l'étranger, et précise les conditions de prolongation de séjour ;

- la durée maximale de séjour des personnels actifs de la police nationale appelés à servir outre-mer ou à l'étranger, conformément à l'article 28 du décret n°95-654 du 9 mai 1995.

Art. 113-10.- Les fonctionnaires actifs de la police nationale peuvent être envoyés à l'étranger pour des missions de courte ou de longue durée. Ils sont placés sous l'autorité d'un chef de mission nommé par le directeur général de la police nationale.

Lors de l'exécution de ces missions, ils ne peuvent quitter l'Etat de séjour pour se rendre dans un autre Etat étranger non compris dans le champ de leurs missions, à quelque titre que ce soit, sans l'autorisation expresse du directeur général de la police nationale.

Art. 113-11.- Le travail à temps partiel peut être autorisé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le mi-temps de droit pour raisons familiales et le mi-temps thérapeutique sont incompatibles avec l'exercice de missions de police dans les unités mobiles, d'intervention, de recherches ou travaillant en régime cyclique.

L'attribution du mi-temps de droit s'accompagne d'un changement d'affectation du fonctionnaire bénéficiaire dans le respect des textes en vigueur.

Section 3 Organisation du travail

Art. 113-12.- Pour répondre aux besoins de sécurité de la population, l'organisation du travail doit être adaptée aux missions spécifiques de la police nationale dans le cadre des obligations prévues à la présente section.

Art. 113-13.- (modifié par l'arrêté du 3 mai 2002, J.O. du 5 mai 2002)- Les principes en vigueur dans la fonction publique de l'Etat relatifs à la durée du travail et aux congés annuels s'appliquent aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

Le volume horaire de travail annuel de certaines catégories de personnels peut faire l'objet d'aménagements dans les conditions prévues aux articles 113-15 et 113-16 du présent règlement général d'emploi.

Art. 113-14.- Les fonctionnaires actifs de la police nationale peuvent prétendre à deux jours de repos hebdomadaires consécutifs, incluant la journée de repos légal hebdomadaire qui est de droit dans les conditions permises par les cycles de travail et dans la mesure des nécessités du service.

Ce repos peut exceptionnellement être reporté si l'intérêt du service l'exige. Il ne peut être procédé à plus de deux reports consécutifs que sur décision ministérielle.

Art. 113-15.- (modifié par l'arrêté du 3 mai 2002, J.O. du 5 mai 2002)- L'accomplissement permanent, par les fonctionnaires de police travaillant en régime hebdomadaire (calqué sur la semaine civile), d'un service d'une durée conduisant à dépasser le volume horaire annuel maximum de travail effectif autorisé par la réglementation en vigueur dans la fonction publique de l'Etat, leur donne droit à l'attribution, dans des conditions fixées par l'instruction générale relative à l'organisation du travail dans la police nationale, d'un crédit annuel de jours de repos compensateurs, dits «jours ARTT» (aménagement et réduction du temps de travail), au nombre desquels trois, au minimum, sont indemnisés dans des conditions fixées par décret.

Les fonctionnaires admis à faire valeur leurs droits à la retraite ou ceux ayant pris leurs fonctions en cours d'année ont droit à un crédit annuel de jours ARTT proportionnel à leur temps de présence en service durant l'année, calculé par période de quinze jours.

Sous réserve des dispositions relatives au compte épargne-temps dans la police nationale, le crédit annuel précité de jours de repos compensateurs est utilisé dans l'année civile au titre de laquelle il est attribué.

Le nombre de jours ARTT attribué aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale qui exercent leurs fonctions à temps partiel est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Art. 113-16.- (modifié par l'arrêté du 3 mai 2002, J.O. du 5 mai 2002)- Les fonctionnaires de police travaillant en régime cyclique bénéficient :

1. D'un crédit férié annuel exprimé soit en heures, soit en jours (en ce qui concerne les personnels des unités de service général des compagnies républicaines de sécurité), selon des modalités précisées par l'instruction générale relative à l'organisation du travail dans la police nationale. Les indisponibilités motivées par des congés de maladie, non imputables au service, entraînent une déduction de 1/24 du crédit férié annuel par période d'absence égale ou supérieure à quinze jours consécutifs.

Les fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou ceux ayant pris leurs fonctions en cours d'année ont droit à un crédit férié proportionnel au temps de présence durant l'année, calculé par période de quinze jours.

2. De repos de pénibilité spécifique (RPS), liée aux horaires irréguliers du travail cyclique, sous forme de temps compensés obtenus à partir de coefficients multiplicateurs, non cumulables, de 0,1 pour les nuits et de 0,4 pour les dimanches effectivement travaillés.

En raison des contraintes supplémentaires résultant des ruptures de service engendrées par l'emploi des unités de service général des compagnies républicaines de sécurité, les personnels de ces formations peuvent bénéficier d'un crédit forfaitaire de jours de pénibilité spécifique. Le crédit férié et les repos de pénibilité spécifique doivent être utilisés par les fonctionnaires attributaires dans l'année civile au titre de laquelle ils sont accordés. Ils ne peuvent être versés au compte épargne-temps. Les RPS qui, compte tenu des nécessités du service, n'auraient pu être pris dans le délai ainsi prescrit, restent dus;

3. D'un crédit annuel d'heures ARTT ou, dans le cas des personnels affectés dans les unités de service général des compagnies républicaines de sécurité, de jours ARTT selon des modalités précisées par l'instruction générale précitée, au nombre desquels trois équivalents-jours ou trois jours, au minimum, sont indemnisés dans des conditions fixées par décret.

Les dispositions de l'article 113-15 ci-dessus du présent règlement général d'emploi s'appliquent au crédit annuel d'heures ou de jours ARTT dont bénéficient les fonctionnaires actifs des services de la police nationale qui travaillent en régime cyclique.

Art. 113-17.- (modifié par l'arrêté du 3 mai 2002, J.O. du 5 mai 2002)- Les services supplémentaires (permanences, astreintes, rappels au service, dépassements horaires) effectués au-delà de la durée réglementaire de travail (heures non sécables) ouvrent droit :

1. A des repos égaux ou équivalents dans des conditions précisées par l'instruction générale relative à l'organisation du travail dans la police nationale.

Sous réserve des dispositions relatives au compte épargne-temps dans la police nationale, sous réserve également des nécessités du service, ces repos doivent être utilisés dans l'année civile au cours de laquelle ils ont été acquis. Ceux d'entre eux qui, compte tenu des nécessités du service, n'auraient pu être pris dans le délai ainsi prescrit, restent dus.

2. Ou à une indemnisation dans des conditions fixées par décret.

Le paiement d'indemnités pour services supplémentaires en application des dispositions du décret n°2000-194 du 3 mars 2000 pour une période donnée exclut toute compensation horaire au titre de la même période.

Art. 113-18. -(modifié par l'arrêté du 3 mai 2002, J.O. du 5 mai 2002)- Pour les nécessités du service, un fonctionnaire de police peut être rappelé par son service ou unité organique d'affectation qui, à cette fin, doit tenir à jour un plan d'alerte.

Les fonctionnaires en congé annuel ne sont susceptibles de faire l'objet d'une telle mesure que par décision du ministre de l'intérieur.

Art. 113-19.- Sous réserve de l'application des articles 113-15, 113-16 et 113-17 du présent règlement général d'emploi, le fonctionnaire amené à quitter sa résidence familiale et administrative ne bénéficie, en tant que tel, d'aucune compensation de quelque nature que ce soit à l'exception des frais occasionnés par le déplacement, des frais de stage et de l'indemnité journalière d'absence temporaire.

Art. 113-20.- (modifié par l'arrêté du 3 mai 2002, J.O. du 5 mai 2002)- En raison des responsabilités particulières qu'ils exercent et des contraintes particulières inhérentes à leurs fonctions, notamment de disponibilité et de présence en service, les fonctionnaires du corps de conception et de direction ne bénéficient pas du régime des compensations horaires prévues aux articles 113-16 (1 et 2) et 113-17 ci-dessus.

Ils bénéficient en revanche d'un crédit annuel de jours ARTT dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté pris pour l'application dans la police nationale des articles 1er, 4, 5 et 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Les dispositions de l'article 113-15 ci-dessus du présent règlement général d'emploi s'appliquent au crédit annuel de jours ARTT dont bénéficient les fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale.

Art. 113-21. (modifié par l'arrêté du 3 mai 2002, J.O. du 5 mai 2002)- Les congés annuels sont fixés à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés ; l'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs.

Un jour de congé supplémentaire par an est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé annuel pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est compris entre cinq et sept jours ; un deuxième jour de congé supplémentaire est accordé, par an, lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours. Les départs en congé annuel peuvent être suspendus par décision du ministre de l'intérieur.

Le congé dû pour une année de service accomplie ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service. Les congés annuels peuvent cependant contribuer à l'alimentation d'un compte épargne-temps dans des conditions prévues par arrêté interministériel. Un congé qui, non épargné, n'est pas pris dans les délais prescrits ci-dessus ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Art. 113-22.- Le repos récupérateur est une restitution de temps égale ou équivalente, accordée par le chef de service au fonctionnaire qui doit, en dehors des heures normales de service et pour une affaire s'y rapportant, répondre à une convocation officielle émanant d'un tribunal, d'un juge, d'un expert, d'un médecin de la police ou d'une administration.

Art. 113-23.- Un repos supplémentaire peut être accordé, à titre exceptionnel et sur décision ministérielle, à la suite d'événements importants ou de services particuliers, à tout ou partie des effectifs engagés à cette occasion. La décision qui désigne les personnels bénéficiaires fixe la durée de ce repos.

Art. 113-24.- Les congés annuels des personnels exerçant leurs fonctions dans les départements d'outre-mer, ou qui en sont originaires, dits congés bonifiés, sont fixés par le décret n°78-399 du 20 mars 1978. L'obligation de fractionnement ne s'applique pas à ces congés particuliers. Les fonctionnaires affectés dans un territoire d'outre-mer ou qui en sont originaires bénéficient de congés administratifs selon des modalités fixées par le décret du 3 juillet 1897.

Art. 113-25.- Les dispositions concernant le régime des congés de maladie, de maternité, des absences et des exemptions de service, applicables aux fonctionnaires de la police nationale, figurent à l'annexe II du présent règlement général d'emploi.

Art. 113-26.- L'instruction générale relative à l'organisation du travail dans la police nationale précise les conditions de mise en œuvre de la présente section, les droits à compensation ainsi que les dispositions particulières relatives à la permanence et à l'astreinte.

Section 4
Dispositions d'ordre social et médical

Art. 113-27.- Les fonctionnaires actifs des services de la police nationale atteints d'une maladie dûment constatée, les mettant dans l'impossibilité d'assurer leur service, sont de droit mis en congé de maladie.

Sauf cas de force majeure, ils doivent en donner ou faire donner avis à leur supérieur hiérarchique avant l'heure fixée pour la prise de service. Dans les quarante-huit heures, les fonctionnaires empêchés doivent adresser au chef de service le certificat médical d'avis d'arrêt de travail précisant la durée de leur indisponibilité.

Art. 113-28.- Le chef de service peut demander au service médical de diligenter une visite à domicile par un médecin agréé, notamment lorsque le fonctionnaire concerné n'a pas adressé de certificat médical d'arrêt de travail dans le délai prévu à l'article précédent.

Art. 113-29.- Les fonctionnaires qui totalisent 15 jours de maladie, en une seule fois ou cumulativement, au cours de douze mois consécutifs, doivent se présenter en temps utile avant leur reprise de service devant un médecin de l'administration ou un médecin agréé, en vue d'obtenir un certificat de reprise.

Art. 113-30.- Les fonctionnaires actifs de la police nationale qui désirent reprendre leur service avant la date d'expiration des congés de maladie doivent présenter un certificat médical les y autorisant.

Art. 113-31.- Le chef de service ou son représentant peut, dans le respect des prescriptions médicales relatives notamment aux autorisations de sortie, procéder ou faire procéder à tous contrôles d'ordre administratif qui lui paraîtraient nécessaires à l'égard des fonctionnaires absents du service par suite d'un congé de maladie. Il établit un rapport de visite à domicile dont le médecin de l'administration est rendu destinataire.

Art. 113-32.- Les fonctionnaires actifs de la police nationale en congé de maladie ne peuvent quitter leur lieu de résidence sans avoir sollicité ni obtenu l'autorisation de leur chef de service, sauf cas d'urgence à justifier ou prescription médicale.

Art. 113-33.- Les fonctionnaires actifs de la police nationale en congé de maladie sont tenus de répondre strictement à toutes les convocations des médecins désignés par l'administration. Ceux qui, en raison de leur état, ne peuvent se déplacer doivent en informer leur chef de service dès réception de la convocation, ou, dans le cas de force majeure, le plus tôt possible avant l'heure du rendez-vous. Dans cette dernière éventualité, ils doivent informer de même le praticien concerné.

Art. 113-34.- Les fonctionnaires actifs de la police nationale qui feront l'objet d'un contrôle administratif à domicile ou d'un contrôle médical et qui auront refusé de s'y soumettre ou qui seront absents en dehors des heures de sortie autorisée s'exposent à des sanctions disciplinaires.

Section 5 Formation continue

Art. 113-35.- Pour remplir leurs missions, les fonctionnaires de police doivent se maintenir au meilleur niveau de leur qualification professionnelle et de leur aptitude physique. A cet effet, ils doivent suivre les actions de formation et d'entraînement physique organisées par l'administration à leur intention.

Art. 113-36.- Les chefs de service s'assurent de la formation continue des personnels placés sous leur autorité et de leur entraînement physique. Pour ce faire, à partir des besoins du service et des compléments de compétences nécessaires à chaque fonctionnaire, ils planifient la formation. Ils veillent à ce que chacun puisse bénéficier des possibilités variées offertes dans le domaine de la formation continue (retour d'expériences, formation sur le site, stages régionaux et nationaux...). Ils dressent un bilan mettant en évidence les aspects quantitatifs, mais surtout les effets qualitatifs de la formation, l'évaluation différée étant systématiquement pratiquée. L'ensemble de la hiérarchie participe, chacun à son niveau, à la mission de formation continue, conformément à l'article 111-6 du présent règlement général d'emploi.

Art. 113-37.- Un arrêté ministériel précise les modalités administratives et pédagogiques des actions d'adaptation aux nouvelles fonctions. Ces stages se déroulent lors des changements d'affectation, de fonctions ou d'emploi.

Section 6
Pratique de la déontologie policière

Art. 113-38.- Les fonctionnaires actifs de la police nationale exécutent les missions qui leur sont assignées et les ordres qu'ils reçoivent dans le respect des droits et des obligations qui sont prévus par :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 ;
- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de

l'Etat, et notamment ses articles 66 et 67 ;
- la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

- le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

- le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment ses articles 19, 24, 29 et 30, et dans les textes pris pour leur application.

Les dispositions principales de ces textes sont reproduites en annexe I du présent règlement général d'emploi.

Art. 113-39.- Les fonctionnaires de la police nationale sont tenus au secret professionnel et au secret de l'enquête et de l'instruction dans le cadre des textes en vigueur. Ils peuvent s'exprimer librement dans les limites de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives à la discrétion professionnelle qui concerne tous les faits, les informations ou les documents dont ils ont une connaissance directe ou indirecte dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur profession.

Enfin, ils doivent, en tout temps, qu'ils soient ou non en service, s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à porter la déconsidération sur l'institution à laquelle ils appartiennent.

La communication des services avec les médias s'effectue dans le cadre strict des instructions qui leur sont données par leur hiérarchie à cet effet.

Art. 113-40.- Le démarchage de sociétés à but lucratif est interdit au sein des locaux de police ; de même ces entreprises ne doivent en aucun cas faire l'objet de recommandation, de nature à nuire à la libre concurrence, de la part des fonctionnaires sollicités qui doivent rester dans le strict cadre du service public et de l'intérêt des usagers.

Section 7
Organismes de concertation et droit syndical

Art. 113-41. - Le comité technique paritaire central de la police nationale est consulté sur :
- les problèmes généraux d'organisation des services ;
- les conditions générales de fonctionnement des services ;
- le programme de modernisation des méthodes et techniques de travail, et leurs incidences sur la situation des personnels ;
- les règles statutaires ;
- l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches des services ;
- les questions d'hygiène et de sécurité dans les conditions prévues par le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- les critères de répartition des primes de rendement.

En outre, le comité technique paritaire central donne son avis sur les instructions ministérielles relatives à l'organisation et aux conditions de travail et examine les propositions faites, dans ce domaine, par les comités techniques paritaires départementaux lorsqu'elles dérogent à ces instructions ministérielles.

Art. 113-42. - Le comité technique paritaire départemental est consulté sur :
- les conditions générales d'organisation et de fonctionnement des services ;
- le programme de modernisation des méthodes et techniques de travail, avec leur incidence sur la situation des personnels ;
- les questions d'hygiène et de sécurité dans les conditions prévues par le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Sous l'autorité du préfet, les chefs des services départementaux concernés préparent les questions relatives à leur direction ou service. En l'absence du préfet, le comité technique paritaire départemental est présidé par un membre du corps préfectoral ou du corps de conception et de direction de la police nationale.

Art. 113-43.- Pour la détermination des modalités d'application, au niveau local, des instructions ministérielles relatives à l'organisation et aux conditions de travail, sur proposition des directeurs zonaux, régionaux, interdépartementaux et départementaux de la police nationale, le préfet du département et, à Paris, le préfet de police, peuvent :
- soit choisir parmi les modèles d'organisation figurant dans les instructions ministérielles et soumettre pour avis au comité technique départemental celui qu'ils agréent ;

- soit préparer un modèle d'organisation propre, lorsque ceux élaborés à l'échelon ministériel ne semblent pas convenir aux particularités et contraintes locales. Dans cette hypothèse, après avis du comité technique paritaire départemental, ce modèle est soumis à l'examen du comité technique paritaire central par le ministre de l'intérieur. Celui-ci peut alors décider d'introduire ce modèle d'application dans la liste commune ministérielle.

Art. 113-44.- Les avis des comités techniques paritaires, tant au niveau local que central, sont donnés à titre consultatif.

Art. 113-45.- Un comité d'hygiène et de sécurité est créé auprès de chaque comité technique paritaire départemental dans les conditions prévues par le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Art. 113-46.- L'exercice du droit syndical s'exerce dans le respect des dispositions législatives relatives à la protection du secret professionnel et du secret de l'enquête et de l'instruction, ainsi que dans le cadre des dispositions prévues par le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, et de sa circulaire ministérielle d'application, et du décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, notamment son article 11.

Chapitre IV Matériels et armement

Art. 114-1.- Les fonctionnaires actifs des services de la police nationale sont responsables des matériels et des véhicules administratifs dont ils sont utilisateurs, qui ne peuvent être employés que dans l'exercice de la fonction.
Toute perte ou vol de documents ou de matériels, et plus particulièrement de documents ou de matériels sensibles (armement, appareils de transmission, véhicules), doit être signalé à la hiérarchie sans délai dès la découverte de la perte ou de l'infraction. Tout retard dans cette information entraînant un report anormal des diffusions ou des neutralisations nécessaires pourra être imputé au fonctionnaire concerné.

Toute perte ou détérioration due à la négligence ou à l'inobservation des instructions constitue une faute disciplinaire et peut engager la responsabilité pécuniaire du détenteur.

Art. 114-2.- Les fonctionnaires actifs de la police nationale doivent, sauf nécessité de service, être porteurs de leur carte professionnelle pendant le temps de service, même lorsqu'ils sont en uniforme. Elle ne peut être utilisée que pour l'exercice de la fonction ou l'accomplissement d'un acte rattachable à celle-ci, y compris lors de missions à l'étranger, sauf dispositions contraires prévues par la direction ou le service d'emploi.

Elle doit être déposée au service lors d'un séjour privé à l'étranger.
En aucun cas, elle ne doit faire l'objet d'une reproduction, à quelque fin que ce soit. Il en est de même de l'ensemble des cartes, documents ou attestations mis à la disposition des fonctionnaires pour leur permettre d'exercer leur mission.
Tout manquement à ces obligations constitue une faute disciplinaire.

Art. 114-3.- Les fonctionnaires de police reçoivent en dotation une arme individuelle dont l'usage est assujetti aux règles de la légitime défense et aux dispositions législatives et réglementaires.

Sauf dérogation accordée par le chef de service, tout fonctionnaire de police doit, lorsqu'il est en service, qu'il soit revêtu de son uniforme ou en tenue civile, être porteur de l'arme individuelle qui lui est affectée. Il en est de même lorsqu'il se rend à son service ou en revient.

Lorsqu'il n'est pas en service, le fonctionnaire de police n'est autorisé à porter son arme que dans le ressort territorial où il exerce ses fonctions ou sur le trajet entre son domicile et son lieu de travail. Dans ce cas, l'utilisation de l'arme de service n'est légale qu'autant que le fonctionnaire de police accomplit, au moment de son usage ou de son exhibition, un acte de sa fonction ou rattachable à celle-ci. L'arme est réintégrée à l'armurerie du service, avec les chargeurs et les munitions, lorsque le fonctionnaire de police bénéficie d'une interruption temporaire de service supérieure à celle du repos cyclique ou hebdomadaire.

Le fonctionnaire de police est responsable, en tous temps, en tous lieux et en toutes circonstances, de la conservation de son arme individuelle, pour autant que celle-ci n'a pas été déposée à l'armurerie de son service ou de son unité dans les conditions précitées. En cas d'indisponibilité majeure de l'intéressé, l'autorité hiérarchique doit se substituer au porteur de l'arme pour prendre toutes mesures utiles à la conservation de cette dernière.

Les règlements intérieurs de chaque direction ou service central et de la préfecture de police précisent les conditions de port et de stockage, tant des armes individuelles et collectives que des munitions.

Art. 114-4.- L'arme de service doit être retirée par l'autorité hiérarchique à tout fonctionnaire présentant un état de dangerosité pour lui-même ou pour autrui.

Art. 114-5.- Il est interdit à tout fonctionnaire de police de porter en opération un armement et des munitions différents de ceux dont il est doté par l'administration, soit à titre individuel, soit à titre collectif.

Art. 114-6.- Les armes collectives affectées au service ne sont confiées aux fonctionnaires de police que dans le cadre d'opérations particulières et sur décision du responsable hiérarchique commandant l'opération.

Titre II

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX PERSONNELS ADMINISTRATIFS, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES DE LA POLICE NATIONALE OU EN FONCTION DANS LA POLICE NATIONALE

Art. 120-1.- Les dispositions du présent titre portant règlement d'emploi des agents publics de l'Etat de la police nationale, ou en fonction dans la police nationale, ont pour objet de regrouper et de préciser l'ensemble des règles et conditions d'emploi applicables à ces personnels dans le respect des dispositions législatives et réglementaires communes de la fonction publique de l'Etat, ainsi que des statuts particuliers régissant leurs corps respectifs.
Art. 120-2.- Le présent règlement général d'emploi est applicable aux corps de fonctionnaires et aux contractuels de la police nationale. Il s'agit notamment des personnels suivants :

- personnels administratifs : attachés de la police nationale, secrétaires administratifs de la police nationale, adjoints administratifs de la police nationale, agents administratifs de la police nationale ;

- personnels scientifiques de la police nationale : ingénieurs, techniciens, aides techniques de laboratoire ;

- personnels techniques : ouvriers cuisiniers, agents des services techniques.

Ces dispositions sont également applicables aux autres agents, quelle que soit leur position statutaire ou leur situation juridique, en fonction dans un service actif ou administratif de la police nationale.

Il s'agit notamment des personnels suivants :

- personnels administratifs : administrateurs civils, attachés d'administration centrale, secrétaires administratifs d'administration centrale, adjoints administratifs d'administration centrale, agents administratifs d'administration centrale ;
- personnels techniques : ingénieurs et ingénieurs des travaux, contrôleurs divisionnaires et contrôleurs des services techniques du matériel, contremaîtres, chefs de garage et conducteurs, ouvriers d'état, inspecteurs des transmissions, contrôleurs des transmissions, agents des transmissions.

Chapitre Ier Autorité hiérarchique

Art. 121-1.- Les agents publics cités à l'article 120-2 ci-dessus qui sont subordonnés les uns aux autres selon l'ordre hiérarchique propre à leurs corps sont placés sous l'autorité du chef de service, qu'ils soient affectés dans les services actifs, administratifs, scientifiques ou techniques.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils relèvent de l'autorité de fonctionnaires actifs, administratifs, scientifiques ou techniques, selon l'organigramme du service considéré, conformément à l'article 3, alinéa 2, du livre Ier du présent règlement d'emploi.

Art. 121-2.- L'autorité est liée à la fonction.

Elle oblige celui qui la détient, ou qui l'exerce à titre intérimaire, à assumer personnellement la responsabilité des actes nécessaires à son exercice. Elle respecte l'ordre hiérarchique, sauf lorsqu'elle est assurée par le titulaire d'une lettre de mission.

Elle peut être permanente ou occasionnelle, entière ou limitée à un ou plusieurs domaines particuliers, en fonction de nécessités techniques, juridiques ou administratives. Les responsabilités liées à l'exercice de l'autorité sont définies au niveau de chaque fonction ou structure, par les dispositions particulières à chaque direction ou service central et à la préfecture de police.

Art. 121-3.- L'autorité hiérarchique s'exerce, à tous les niveaux, sur une ou plusieurs personnes, dans le cadre des structures de la police nationale dont elles relèvent. Le titulaire d'une autorité hiérarchique est responsable des instructions qu'il donne. Il s'assure de leur diffusion auprès de ses subordonnés en vue de leur bonne application.

Il en contrôle la mise en œuvre. Le chef de service désigne les responsables des structures qui lui sont subordonnés, dans le respect des règles statutaires et sous réserve des nominations effectuées par l'autorité supérieure. Il dispose du pouvoir de notation et participe au pouvoir de sanction, en proposant les récompenses et les actions disciplinaires.

L'exercice de l'autorité hiérarchique implique la responsabilité de la coordination et du contrôle des tâches confiées au service ainsi que celle de la transmission aux autorités concernées des notes, comptes rendus et dossiers qui en résultent.

Le titulaire de l'autorité hiérarchique a tant le droit que l'obligation de l'exercer effectivement sur tous les personnels visés à l'article 1er dans les conditions prévues au présent règlement général d'emploi.
Art. 121-4.- Pour l'ensemble des corps, l'exercice de l'autorité hiérarchique doit s'exprimer en particulier à travers des règles de communication.

A cet effet, l'autorité hiérarchique doit, à tous les niveaux, s'assurer de la bonne circulation de l'information professionnelle entre tous les personnels de son service.

Art. 121-5.- Elle doit veiller en permanence à la qualité des rapports sociaux et humains ainsi qu'au suivi médical, psychologique et social des fonctionnaires au sein de son service.

Art. 121-6.- L'autorité hiérarchique comporte l'exercice d'une mission permanente de formation professionnelle à l'occasion de l'exercice des fonctions et la responsabilité du suivi de la formation professionnelle des personnels.

Art. 121-7.- Dans le respect des lois et des règlements en vigueur et dans le respect du code de déontologie de la police nationale, tout fonction-

naire doit exécuter loyalement les instructions et les ordres qui lui sont donnés par l'autorité supérieure. Il est responsable de leur exécution, ou des conséquences de leur inexécution, dont il a l'obligation de rendre compte.

Art. 121-8.- Le régime disciplinaire relève de l'autorité hiérarchique ; à cet effet, celle-ci peut effectuer ou faire effectuer, dans les formes administratives appropriées, les investigations qu'elle estime nécessaires ; les agents cités à l'article 120-2 sont tenus de se prêter aux démarches engagées, conformément aux textes en vigueur dans la fonction publique de l'Etat.

Chapitre II Rôle et missions

Art. 122-1.- Le rôle et les missions principales des fonctionnaires de chacun des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale au sein des services sont énumérés dans un répertoire général des activités finalisées et détaillés dans les fiches d'emploi types et les fiches de poste, qui constituent les référentiels métiers propres à ces corps. Ces fiches identifient et recensent, par corps, les responsabilités qui sont dévolues aux différentes catégories de postes et les grades correspondants.

Une nomenclature identifie et recense les postes au sein de chaque service, unité organique, ou unité de la direction de l'administration, des directions et services actifs, de leurs services territoriaux et de la préfecture de police. Elle identifie en particulier chaque poste impliquant l'exercice de l'autorité hiérarchique, quel que soit le corps concerné.

Pour chaque unité, une nomenclature fixe globalement, à partir des fiches d'emploi types, les postes nécessitant une qualification particulière.

Les référentiels métiers et les fiches d'emploi types, les nomenclatures et les fiches de poste sont régulièrement actualisés.

Section 1
Rôle et missions des personnels administratifs de la police nationale ou en fonction dans la police nationale

Art. 122-2.- Les personnels administratifs de la police nationale ou en fonction dans la police nationale ont vocation à être affectés dans l'ensemble des services centraux et déconcentrés de la police nationale et, à titre principal, à exercer des fonctions d'administration, de gestion et de formation.
Art. 122-3.- Les personnels appartenant au corps des attachés de la police nationale exercent, sous l'autorité du chef de service auprès duquel ils sont affectés, des tâches de gestion administrative, financière ou logistique, dans l'ensemble des services de la police nationale. Ces tâches peuvent comporter l'encadrement des personnels et la responsabilité d'une unité de gestion.

Art. 122-4.- Les personnels appartenant au corps des secrétaires administratifs de la police nationale assurent des tâches administratives d'application. A ce titre, ils sont chargés notamment d'appliquer les textes de portée générale aux cas particuliers qui leur sont soumis.
Ils peuvent exercer des tâches de rédaction, de comptabilité, de contrôle et d'analyse. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'une ou plusieurs sections administratives et financières, ou de la responsabilité d'une unité.

Art. 122-5.- Les adjoints administratifs de la police nationale sont chargés de tâches administratives d'exécution (comptabilité, secrétariat, rédaction, accueil...) comportant la connaissance et l'application des règlements administratifs.

Art. 122-6.- Les agents administratifs sont chargés de tâches administratives d'exécution (comptabilité, secrétariat, rédaction, accueil...). Ils peuvent seconder ou suppléer les adjoints administratifs. Les agents administratifs ayant reçu l'appellation d'agents techniques de surveillance ou d'agents de surveillance continuent à pouvoir être chargés des missions de surveillance, d'assistance et de sécurité sur les voies et dans les lieux publics.

Section 2
Rôle et missions des personnels scientifiques de la police nationale ou en fonction dans la police nationale

Art. 122-7.- Les personnels des corps scientifiques de la police nationale ont pour mission de procéder aux examens et aux analyses techniques et scientifiques qui sont demandés par l'autorité judiciaire, les services chargés de mission de police judiciaire ou par toute autre autorité qualifiée. Ils peuvent être chargés d'actions de formation ou de tâches de recherche dans le domaine criminalistique.

Ils peuvent se voir confier la responsabilité de la direction ou de l'encadrement de services ou d'unités de police technique et scientifique dans le respect des articles 121-1 et 121-7 du présent règlement général d'emploi, en fonction de leurs compétences.

Ils peuvent être amenés à se déplacer en France et à l'étranger afin d'apporter une aide à l'enquête, notamment sur les lieux de constatation des infractions.

Art. 122-8.- Le directeur de laboratoire dirige le laboratoire de police scientifique dont il a la charge. Il a autorité sur l'ensemble des fonctionnaires et des agents du laboratoire.

Le chef de service est l'adjoint du directeur de laboratoire et a plus particulièrement en charge l'unité technique et scientifique.

Ces emplois ne peuvent être pourvus que par détachement et doivent être exercés à temps plein.

Art. 122-9.- Les ingénieurs en chef, les ingénieurs principaux et les ingénieurs, qui peuvent recevoir la responsabilité de la direction d'une unité de police technique et scientifique, assurent, outre leurs missions propres, l'encadrement des personnels placés sous leur autorité pour la bonne exécution des missions qui leur sont confiées.

Art. 122-10.- Les techniciens de laboratoire de classe exceptionnelle, de classe supérieure et de classe normale secondent ou assistent les ingénieurs des laboratoires. Ils mettent en œuvre les techniques de leur unité, participent aux analyses et aux examens techniques et scientifiques et ont vocation à encadrer les aides techniques de laboratoire.

Art. 122-11.- Les aides techniques de laboratoire assistent les techniciens de laboratoire ou les responsables d'unités. Ils assurent les tâches techniques et scientifiques d'exécution qui leur sont confiées.

Section 3
Rôle et missions des personnels techniques de la police nationale ou en fonction dans la police nationale

Art. 122-12.- Les personnels techniques sont affectés dans les services centraux, les secrétariats généraux pour l'administration de la police, les services administratifs et techniques de la police et les services territoriaux.

Ils exercent leurs missions notamment dans les domaines de l'informatique, des transmissions, de l'armement, de l'automobile, du bâtiment, de l'habillement, de l'immobilier, de l'imprimerie et de la restauration.

Art. 122-13.- Les ouvriers cuisiniers exécutent tous les travaux matériels nécessaires à la confection des repas à l'intention des personnels.
Ils effectuent tous les travaux nécessaires à l'entretien des matériels, des installations et des locaux.
Lorsqu'ils sont affectés dans les compagnies républicaines de sécurité, ils peuvent être amenés à assurer ces travaux non seulement à la résidence, mais aussi lors du déplacement de ces unités.

Art. 122-14.- Les agents des services techniques de la police nationale assurent tous les travaux matériels nécessaires à la subsistance et à l'installation des fonctionnaires des services auprès desquels ils sont affectés, ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des locaux correspondants.

Ils concourent à l'exécution des tâches de service intérieur et peuvent être chargés des fonctions d'huissier. Lorsqu'ils sont affectés dans les compagnies républicaines de sécurité, ils peuvent être amenés à assurer ces travaux non seulement à la résidence, mais aussi lors du déplacement de ces unités.

Chapitre III Droits et obligations

Section 1
Affectation. - Disponibilité. - Mobilité

Art. 123-1.- Les agents publics cités à l'article 120-2 du présent règlement général d'emploi reçoivent une affectation dans une structure d'administration centrale ou territoriale relevant de la police nationale avec mention de la résidence administrative.

Art. 123-2.- A l'exception des emplois régis par des règles particulières, les changements internes d'affectation au sein d'un service ou d'une unité organique sont prononcés à la demande des agents publics intéressés ou pour les nécessités du service, par décision écrite et motivée du chef de service.

Art. 123-3.- Les agents cités à l'article 120-2 peuvent demander à changer d'affectation à l'occasion du mouvement général.

Section 2 Organisation du travail

Art. 123-4.- (modifié par l'arrêté du 3 mai 2002, J.O. du 5 mai 2002) - Les principes en vigueur dans la fonction publique de l'Etat relatifs à la durée du travail et aux congés annuels s'appliquent aux agents cités à l'article 120-2 du présent règlement général de l'emploi. Lorsqu'ils sont soumis à des horaires particuliers, ils bénéficient d'un aménagement horaire et d'un repos compensateur. Ils peuvent également recevoir, à ce titre, une compensation financière en application des dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 123-5.- (modifié par l'arrêté du 3 mai 2002, J.O. du 5 mai 2002)- Sont applicables aux agents publics mentionnés à l'article 120-2 ci-dessus :

- les dispositions de l'article 113-15 du présent règlement général d'emploi, à l'exception de la disposition particulière relative à l'indemnisation minimum de 3 jours ARTT;
- les dispositions de l'article 113-17 de ce même règlement général, à l'exception de la disposition particulière prévue à son dernier alinéa;
- les dispositions des articles 113-18 et 113-19.

Le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires en application des dispositions du décret n°2002- 60 du 14 janvier 2002 pour une période donnée exclut toute compensation horaire au titre de la même période. En fonction de la nature de l'emploi occupé, les agents publics précités sont susceptibles de bénéficier du régime d'attribution de jours ARTT prévu à l'article 113-20 (2è alinéa) ci-dessus du présent règlement général d'emploi. Les personnels administratifs et techniques de la police nationale en fonction dans les unités de service général des compagnies républicaines de sécurité peuvent bénéficier d'un crédit forfaitaire de jours de repos de pénibilité spécifique ainsi que de jours ARTT.

Art. 123-6.- Les agents publics cités à l'article 120-2 du présent règlement général d'emploi sont soumis, en ce qui concerne les congés, aux dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 123-7.- (modifié par l'arrêté du 3 mai 2002, J.O. du 5 mai 2002)- Les congés annuels sont fixés à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés; l'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs. Un jour de congé supplémentaire par an est attribué à l'agent public, dont le nombre de jours de congé annuel pris en dehors de la période du 31 mai au 31 octobre est compris entre cinq et sept jours ; un deuxième jour de congé supplémentaire est accordé, par an, lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours. Les départs en congé annuel peuvent être suspendus par décision du ministre de l'intérieur. Le congé dû pour une année de service accomplie ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle

donnée par le chef de service. Les congés annuels peuvent cependant contribuer à l'alimentation d'un compte épargne-temps dans des conditions prévues par arrêté ministériel. Un congé qui, non épargné, n'est pas pris dans les délais prescrits ci-dessus ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Art. 123-8.- Les agents publics cités à l'article 120-2 du présent règlement général d'emploi peuvent prétendre à deux jours de repos hebdomadaires consécutifs, incluant la journée de repos légal hebdomadaire qui est de droit dans la mesure permise par les horaires de travail et les nécessités du service.

Ce repos peut exceptionnellement être reporté si l'intérêt du service l'exige. Il ne peut être procédé à plus de deux reports consécutifs sans autorisation ministérielle.

Art. 123-9.- Le repos récupérateur est une restitution de temps égale ou équivalente, accordée par le chef de service à l'agent public qui doit, en dehors des heures normales de service et pour une affaire s'y rapportant, répondre à une convocation officielle émanant d'un tribunal, d'un juge, d'un expert, d'un médecin de la police ou d'une administration.

Art. 123-10.- Un repos supplémentaire peut être accordé, à titre exceptionnel, sur décision ministérielle, à la suite d'événements importants ou de services particuliers, à tout ou partie des effectifs engagés à cette occasion. La décision qui désigne les personnels bénéficiaires fixe la durée de ce repos.

Art. 123-11.- Les congés annuels des personnels exerçant leurs fonctions dans les départements d'outre-mer, ou qui en sont originaires, dits congés bonifiés, sont fixés par le décret n°78-399 du 20 mars 1978. L'obligation de fractionnement ne s'applique pas à ces congés particuliers.

Les agents affectés dans un territoire d'outre-mer ou qui en sont originaires bénéficient de congés administratifs selon des modalités fixées par le décret du 3 juillet 1897.

Art. 123-12.- Une instruction générale relative à l'organisation du travail des personnels administratifs, techniques et scientifiques dans la police nationale précise les conditions de mise en œuvre de la présente section, les droits à compensation ainsi que les dispositions particulières relatives à la permanence et à l'astreinte.

Section 3 Formation initiale et continue

Art. 123-13.- Lorsque les agents publics cités à l'article 120-2 du présent règlement général d'emploi accèdent à un emploi, une formation professionnelle initiale, à la fois théorique et pratique, leur est dispensée, afin de les préparer, avant la titularisation, à exercer leurs fonctions.

Les attachés de police recrutés par voie de concours ont vocation à être formés par les instituts régionaux d'administration. Les attachés de police recrutés au choix reçoivent une formation adaptée à leur changement de corps d'une durée minimale de douze semaines.

La durée de la formation initiale est fixée à :
- quinze semaines pour les secrétaires administratifs ;
- trois semaines pour les adjoints administratifs et les agents administratifs ;
- au moins trois semaines pour les ingénieurs, les techniciens et les aides techniques de laboratoire.

Art. 123-14.- Les agents publics cités à l'article 120-2 du présent règlement général d'emploi peuvent aussi être amenés à suivre des actions de formation continue pour :

- maintenir ou parfaire leur qualification professionnelle ;
- assurer leur adaptation aux nouvelles fonctions qu'ils sont amenés à exercer ;
- suivre l'évolution des techniques ou des structures administratives et scientifiques dans l'intérêt du service.

Section 4 Règles déontologiques

Art. 123-15.- Les agents cités à l'article 120-2 du présent règlement général d'emploi exécutent les missions qui leur sont assignées et les ordres qu'ils reçoivent dans le respect des droits et obligations qui sont prévus par :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 25, 26, 28, 29, et 30 ;

- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 66 et 67 ;

- la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

- le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, et dans les textes pris pour leur application. Les dispositions principales de ces textes sont reproduites en annexe I du présent règlement général d'emploi.

Art. 123-16.- Les agents cités à l'article 120-2 du présent règlement général d'emploi sont tenus au secret professionnel et au secret de l'enquête et de l'instruction dans le cadre des textes en vigueur. Ils peuvent s'exprimer librement dans les limites de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives à la discrétion professionnelle qui concerne tous les faits, les informations ou les documents dont ils ont une connaissance directe ou indirecte dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur profession. Enfin, ils doivent, en tout temps, qu'ils soient ou non en service, s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à porter la déconsidération sur l'institution à laquelle ils appartiennent. La communication des services avec les médias s'effectue dans le cadre strict des instructions qui leur sont données par leur hiérarchie à cet effet.

Section 5 Matériels

Art. 123-17.- Les agents publics cités à l'article 120-2 du présent règlement général d'emploi doivent être porteurs de leur carte professionnelle pendant leur temps de service. Elle ne peut être utilisée que pour l'exercice de la fonction ou l'accomplissement d'un acte rattachable à celle-ci. Elle doit être déposée au service lors d'un séjour à l'étranger. En aucun cas, elle ne doit faire l'objet d'une reproduction, à quelque fin que ce soit. Tout manquement à ces règles constitue une faute disciplinaire.

Art. 123-18.- Ils sont responsables des matériels et des véhicules administratifs dont ils sont utilisateurs, qui ne peuvent être employés que dans le cadre du service.
Toute perte ou détérioration due à la négligence ou à l'inobservation des instructions constitue une faute disciplinaire et peut engager, en outre, la responsabilité pécuniaire du détenteur.

Toute perte ou vol de documents ou matériels, et plus particulièrement de documents ou matériels sensibles (armement, appareils de transmission, véhicules), doit être signalé à l'autorité hiérarchique sans délai dès la découverte de la perte ou de l'infraction. Tout retard dans cette information entraînant un report anormal des diffusions ou des neutralisations nécessaires pourra être imputé au fonctionnaire concerné.

Section 6
Organismes de concertation, droit syndical et droit de grève

Art. 123-19.- Les articles 113-41 à 113-45 du titre Ier du présent règlement général d'emploi relatifs aux organismes de concertation s'appliquent aux agents administratifs, scientifiques et techniques de la police nationale.

Art. 123-20.- L'exercice du droit syndical s'exprime dans le respect des dispositions législatives relatives à la protection du secret professionnel et du secret de l'enquête et de l'instruction ainsi que dans le cadre des dispositions

prévues par le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et par la circulaire ministérielle d'appli-

cation, et par le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale.
Art. 123-21.- Les agents publics cités à l'article 120-2 du présent règlement général d'emploi, à l'exception de ceux qui sont soumis à un statut spécial, ont le droit de grève. La cessation concertée du travail est précédée d'un préavis émanant de l'organisation ou de l'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle. Le préavis parvient cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Il est motivé et adressé à l'autorité qui a la responsabilité du service, éventuellement sur le plan national.

Le droit de grève doit notamment se concilier avec le devoir de réserve qui s'impose à tout agent dans l'exercice de ses fonctions.

Titre III

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX POLICIERS AUXILIAIRES

Art. 130-1.- Les policiers auxiliaires sont des appelés volontaires pour effectuer, au sein de la police nationale, une forme civile du service national.
Suivant les dispositions du code du service national, ce service comprend des obligations d'activité, service national actif légal pouvant être prolongé sous forme de volontariat service long, et des obligations de réserve, pour les policiers auxiliaires de la disponibilité et de la réserve titulaires d'une affectation de réserve dans la police nationale.

Chapitre Ier Autorité hiérarchique

Art. 131-1.- La hiérarchie des policiers auxiliaires est fixée comme suit, par ordre de grade décroissant :
- gardien de la paix auxiliaire hors classe de la police nationale ;
- gardien de la paix auxiliaire de classe exceptionnelle de la police nationale ;
- gardien de la paix auxiliaire de 1re classe de la police nationale ;
- gardien de la paix auxiliaire de 2e classe de la police nationale.

Art. 131-2.- L'avancement de grade consacre l'aptitude à occuper certaines fonctions et à assurer la responsabilité qui y est attachée. En service actif, dans la disponibilité et dans la réserve, il est subordonné au respect des règles suivantes :

- le gardien de la paix auxiliaire de 2e classe ne peut être nommé gardien de la paix auxiliaire de 1re classe s'il n'a accompli quatre mois de service effectif à compter de son incorporation ;
- le gardien de la paix auxiliaire de 1re classe ne peut être nommé gardien de la paix auxiliaire de classe exceptionnelle s'il n'a accompli deux mois de service effectif dans son grade ;

- le gardien de la paix auxiliaire de classe exceptionnelle ne peut être nommé gardien de la paix auxiliaire hors classe s'il n'a accompli deux mois de service effectif dans son grade.

Art. 131-3.- Les policiers auxiliaires du service national actif, de la disponibilité et de la réserve, quel que soit leur grade, sont subordonnés aux fonctionnaires de la police nationale. Ils sont également subordonnés les uns aux autres selon leur ordre hiérarchique.

L'appelé titulaire d'un grade a le droit et le devoir d'exiger l'obéissance de ses subordonnés. Il lui appartient, par ailleurs, de faire respecter les règles générales de la discipline ainsi que celles du code de déontologie de la police nationale par tous ses subordonnés.

Compte tenu de leur expérience et de leur aptitude au commandement, les appelés en situation de service long peuvent se voir confier un rôle de participation à l'encadrement des policiers auxiliaires.

Art. 131-4.- Un fonctionnaire assure l'encadrement des policiers auxiliaires jusqu'à leur libération. Son rôle consiste à préciser le service quotidien des appelés, veiller au respect des règles de discipline, organiser la formation continue et assurer les actes de gestion administrative, notamment liés à la libération des appelés.

Art. 131-5.- Les policiers auxiliaires peuvent bénéficier de récompenses qui prennent la forme de témoignage de satisfaction, de lettre de félicitations, d'avancement de grade à titre exceptionnel et de décorations, notamment la médaille d'honneur de la police nationale et la médaille des actes de courage et de dévouement. Compte tenu de leur manière de servir, à l'issue du service national, ils peuvent recevoir un certificat de bonne conduite.

Art. 131-6.- Conformément aux dispositions du code du service national, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées aux policiers auxiliaires :
- l'avertissement ;
- la consigne à la résidence administrative ;
- le blâme ;
- la réduction de grade.

Ces punitions peuvent être assorties d'une suppression de jours de permission, ainsi que d'une majoration de temps de service ne pouvant excéder deux mois.
Un sursis peut suspendre totalement ou partiellement l'exécution d'une punition. Toute punition autre que celles définies précédemment est formellement interdite. L'autorité compétente pour prononcer les sanctions est définie dans le règlement intérieur de chaque direction ou service.

Chapitre II Rôle et missions

Art. 132-1.- Les policiers auxiliaires sont tenus aux obligations qui découlent de l'accomplissement du service national et à celles qui sont inhérentes à leur emploi.

Ils doivent obéir aux ordres reçus, exécuter les missions qui leur sont confiées et rendre compte. Ils sont tenus, dans le cadre des obligations légales, de prêter assistance à tout représentant de la force publique qui le requiert, intervenir de leur propre initiative pour porter aide à toute personne en danger, appréhender, si faire se peut, l'auteur d'une infraction flagrante.

Art. 132-2.- Les policiers auxiliaires assistent les fonctionnaires de police sous les ordres et sous la responsabilité permanente desquels ils sont placés. Ils sont employés, en priorité, à des missions de prévention, d'aide, d'assistance et de secours. Ils apportent notamment une aide au public sur les axes de circulation, à la sortie des écoles et aux abords d'îlots d'habitation.

Ils participent aux missions de surveillance générale par îlotage et patrouille et aux missions de surveillance, de protection et de garde des bâtiments publics.

Ils peuvent assister les fonctionnaires actifs de police dans des missions relatives à la mise en œuvre de règles de sûreté et lors de vérifications de documents administratifs.

Ils peuvent assister les officiers et agents de police judiciaire pour la recherche des traces et indices, leur conservation, le ratissage de zone, les liaisons, la surveillance des personnes dont le témoignage est requis.

Ils peuvent être employés à des tâches logistiques, techniques ou spécialisées auxquelles leur formation a pu les préparer.

Ils ne peuvent participer à des missions d'investigation et d'arrestation programmées.

Ils ne peuvent participer à des missions de maintien de l'ordre autrement que dans les cas où il est fait appel à la
troupe.

Chapitre III Droits et obligations

Art. 133-1.- Les policiers auxiliaires exercent leurs fonctions revêtus de leur tenue d'uniforme ; toutefois, le port de la tenue civile peut être autorisé par le chef de service. A titre exceptionnel, et sur décision expresse de leur chef de service, ils peuvent être autorisés à porter leur uniforme en dehors du service.

Les policiers auxiliaires sont responsables de l'entretien de leurs effets d'uniforme et doivent répondre disciplinairement et pécuniairement de toute dégradation volontaire ou disparition due à leur négligence.

Art. 133-2.- Les policiers auxiliaires sont employés dans le cadre normal du service de l'unité à laquelle ils sont affectés, quels que soient les cycles de travail de cette unité.

Les horaires d'emploi des policiers auxiliaires sont fixés dans les règlements intérieurs des directions ou services d'affectation.

Les policiers auxiliaires ne bénéficient pas des régimes d'aménagements horaires au titre de la pénibilité, de services supplémentaires et d'astreinte propres aux fonctionnaires de la police nationale, ni des compensations qui en découlent.

Leur emploi du temps inclut un repos hebdomadaire de deux jours, qui ne sont pas nécessairement consécutifs. A l'occasion d'événements graves ou importants, ils peuvent être appelés à servir en tout temps et tout lieu.

Art. 133-3.- Les policiers auxiliaires bénéficient de treize jours de permission pour la durée du service légal.

Les volontaires du service long bénéficient, au-delà de la durée légale, de quatre jours de permission par mois supplémentaire dans la limite de quarante-cinq jours par an ainsi qu'une majoration de deux jours de permission par mois supplémentaire dans la limite de dix jours.

A l'exception de la période initiale de formation et sauf nécessité résultant de l'exécution du service, les policiers auxiliaires ont le choix de leurs périodes de permission. Les repos hebdomadaires et fêtes légales sont décomptés de la durée des permissions sollicitées. Des suppléments de permission sont accordés suivant les dispositions en vigueur dans le code du service national. Le chef de service peut accorder jusqu'à quatre jours supplémentaires de permission, dits « jours de bon soldat «, à titre de bons et loyaux services.

Art. 133-4.- Les policiers auxiliaires ont droit à une formation initiale d'un mois minimum. Ils peuvent suivre une formation complémentaire, destinée à maintenir leurs acquis ou à compléter leurs connaissances.

Art. 133-5.- Les policiers auxiliaires exécutent les missions qui leur sont confiées et les ordres qu'ils reçoivent avec droiture et dignité dans le respect des prescriptions du code de déontologie de la police nationale, notamment en adoptant à l'égard du public une attitude courtoise, qui n'exclut pas la fermeté lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 133-6.- Les policiers auxiliaires sont tenus au secret professionnel et au secret de l'enquête et de l'instruction dans le cadre des textes en vigueur.

Ils doivent respecter les obligations de réserve et de discrétion professionnelle pour les faits et les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.
Au cours de leur période de formation, les policiers auxiliaires signent un engagement de responsabilité.

Art. 133-7.- Les policiers auxiliaires doivent s'abstenir de toute activité syndicale ou politique.
Toute incitation ou participation à une cessation concertée de service est considérée comme un acte d'indiscipline et sanctionnée comme tel.

Art. 133-8.- Les policiers auxiliaires ont droit à la gratuité de l'hébergement, de la subsistance et des transports liés directement au service. Suivant les cas, ces dispositions sont précisées dans des conventions. Dans le cadre des tâches d'intérêt général, les policiers auxiliaires tiennent les locaux dans un parfait état de propreté et sont tenus pour responsables de dégradations dues à la négligence ou à la malveillance.

Art. 133-9.- Sur le trajet domicile-école ou domicile-service, les policiers auxiliaires bénéficient

d'un voyage S.N.C.F. aller et retour gratuit pour chaque mois de service et d'une réduction de 75 p. 100 sur chaque trajet supplémentaire ; pour ce faire, ils utilisent leur carte du service national police.

Art. 133-10.- Les policiers auxiliaires, leurs conjoints et enfants peuvent bénéficier, du fait des fonctions desdits policiers auxiliaires, de la protection juridique de l'Etat suivant les dispositions des textes en vigueur. Ils peuvent bénéficier également de mesures de soutien psychologique.

Art. 133-11.- Les policiers auxiliaires et leurs ayants droit suivant les conditions requises bénéficient du droit aux prestations reconnues par le code du service national et le code de la sécurité sociale.

Chapitre IV Matériels et armement

Art. 134-1.- Les policiers auxiliaires sont responsables des matériels et des véhicules administratifs dont ils sont utilisateurs et qui ne peuvent être utilisés que dans le cadre du service. Concernant les véhicules administratifs, leur conduite peut être confiée, dans l'exercice des missions qui leur sont attribuées, aux policiers auxiliaires titulaires du permis de conduire correspondant et dont le service d'emploi aura préalablement testé les aptitudes.
Toute perte ou détérioration due à la négligence ou à l'inobservation des instructions constitue une faute disciplinaire et peut engager, en outre, la responsabilité pécuniaire du détenteur.

Art. 134-2.- Les policiers auxiliaires doivent être porteurs de leur carte du service national police pendant leur temps de service.

Cette carte sert à la fois de carte d'identité et de carte de circulation S.N.C.F. ; elle est strictement personnelle et ne peut être reproduite, prêtée ou utilisée à d'autres fins.

Les policiers auxiliaires encourent des sanctions disciplinaires en cas de prêt ou d'utilisation frauduleuse de cette carte ainsi qu'en cas de perte ou vol liés à la négligence ou la malveillance.

Art. 134-3.- Le policier auxiliaire porte son arme de dotation pendant les heures de service, s'il est revêtu de la tenue d'uniforme et si les missions le nécessitent.

La délivrance et la réintégration de l'arme et des munitions sont de la responsabilité du service d'affectation.
Il ne peut faire usage de son arme que dans le strict cadre de la légitime défense.

Toute perte de l'arme ou des munitions doit être immédiatement signalée ; en cas de disparition, le policier auxiliaire peut être sanctionné disciplinairement, voire pécuniairement en cas de faute personnelle.

LIVRE II
RÉGLEMENTS D'EMPLOI PARTICULIERS
DES DIRECTIONS ET SERVICES CENTRAUX ET DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

TITRE Ier
RÉGLEMENT D'EMPLOI PARTICULIER
DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DE LA POLICE NATIONALE (D.A.P.N.)

Art. 210-1.- Les missions et l'organisation de la direction de l'administration de la police nationale sont déterminées par le décret n°95-44 du 16 janvier 1995 et les arrêtés du 30 mars 1995 et du 12 octobre 1995.

Chapitre Ier Missions

Art. 211-1.- Au sein de la direction générale de la police nationale, la direction de l'administration de la police nationale (D.A.P.N.) est chargée de l'administration de la police nationale et de la formation des personnels de police.
Elle est chargée du recrutement, de la formation et de la gestion des carrières de l'ensemble des fonctionnaires et agents de la police nationale. Elle participe à l'élaboration et à l'exécution du budget du ministère en ce qui concerne la police.

Elle conduit les programmes d'équipement et est responsable du fonctionnement des services de police dont elle répartit les moyens financiers et matériels. Elle prépare, en liaison avec les directions techniques concernées du ministère et les directions ou services actifs de police, les décisions relatives aux programmes immobiliers, informatiques et de transmissions de la police nationale. Elle en suit l'exécution.

Art. 211-2.- La direction de l'administration de la police nationale participe à l'élaboration des réformes structurelles et statutaires de la police. Elle assure la préparation et le suivi des réunions du comité technique paritaire central de la police nationale et du comité technique paritaire ministériel pour les questions relevant de la police nationale, des comités d'hygiène et de sécurité, des commissions de réforme ministérielles et des commissions régionales d'aménagement et de reclassement.

Art. 211-3.- Elle organise les relations avec les partenaires syndicaux, mutualistes et associatifs. Elle suit les questions à caractère médico-administratif, les interventions d'ordre social ainsi que les dossiers relatifs aux récompenses et aux secours.

Art. 211-4.- Elle organise les examens professionnels, la programmation et le suivi des actions de formation initiale et de formation continue. Elle est responsable du développement et du suivi des activités physiques et professionnelles. Elle définit et coordonne les activités du Centre national d'études et de formation, de l'Institut national de la formation, du Centre national de tir et de l'ensemble des structures de formation relevant de sa compétence. Elle participe à l'élaboration de la doctrine relative à l'emploi et à l'usage des armes ainsi qu'aux techniques d'intervention.

Art. 211-5.- En concertation avec les directions et services actifs de la police nationale, elle a la charge de la recherche, des études et du suivi techniques des moyens logistiques et d'équipement de la police nationale. Elle participe aux travaux relatifs à la modernisation de la gestion des services de police et à l'adaptation des moyens logistiques aux besoins des services opérationnels.

Art. 211-6.- La direction de l'administration de la police nationale assure la coordination des secrétariats généraux pour l'administration de la police dont elle est le correspondant privilégié en administration centrale, dans le respect des relations fonctionnelles que ceux-ci entretiennent avec les autres directions (D.P.A.F.I., D.T.I., D.P.F.A.S.).

Art. 211-7.- Pour l'application de l'article 1er du décret n°88-379 du 20 avril 1988, la D.A.P.N. assure, pour le compte du ministre de l'intérieur, la tutelle de l'Ecole nationale supérieure de la police, soumise au statut d'établissement public national.

Chapitre II Organisation

Art. 212-1.- La direction de l'administration de la police nationale comprend des sous-directions chargées :
- de l'administration générale et des finances ;
- des ressources humaines ;
- de la formation ;
- de la logistique,

et un service de la modernisation et de la programmation immobilière, informatique et des transmissions de la police nationale.

Art. 212-2.- La direction de l'administration de la police nationale est constituée également de services centraux délocalisés :
- les services de la formation et du recrutement ;
- la mission de contrôle de la formation ;
- l'Institut national de la formation ;
- le Centre national d'études et de formation ;
- le centre de recherche et d'études de la logistique ;
- l'Atelier central automobile ;
- le Magasin central de la police nationale.

Art. 212-3.- Elle comporte également des services extérieurs :
- les écoles et les centres de formation de la police ;
- les délégations régionales au recrutement et à la formation.

Chapitre III Personnels

Art. 213-1.- Les services centraux et extérieurs de la D.A.P.N. sont placés sous l'autorité d'un directeur d'administration centrale, nommé dans les conditions prévues par le décret n°85-779 du 24 juillet 1985.

Art. 213-2.- Il est assisté de sous-directeurs, qui, chacun, pour ses missions respectives, conçoit, anime, coordonne et évalue les activités des services et des personnels placés sous son autorité.

Art. 213-3. - En application de l'article 3, alinéa 2, du présent règlement général d'emploi, la structure hiérarchique au sein de laquelle exercent tous les fonctionnaires et agents en service à la D.A.P.N. est établie conformément à l'organigramme de cette direction et dans le respect des missions dévolues à chacun des corps énumérés à l'article 1er du présent règlement général d'emploi.
Art. 213-4.- Les administrateurs civils et les sous-préfets occupent dans les services centraux des postes de sous- directeur, de chef de bureau et de chargé de mission.

Art. 213-5.- Les fonctionnaires du corps de conception et de direction occupent, dans les services centraux, des postes de sous-directeur, de chef de bureau, de chef de section et de chargé de mission. Dans les services centraux délocalisés et les services extérieurs, ils exercent des fonctions de directeur d'une structure de formation initiale ou continue, de directeur adjoint, de secrétaire général, de formateur, de responsable d'équipe pédagogique ou administrative, de chef de centre de ressources.

Art. 213-6.- Les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement occupent dans les services centraux des postes de rédacteurs. Ils peuvent se voir confier la responsabilité d'une section. Dans les services centraux délocalisés et les services extérieurs, ils occupent des emplois d'encadrement, de formation, de conseil, de conception pédagogique, de soutien logistique et de technicien en applications policières. Ils peuvent également occuper des emplois de directeur de centre de formation de la police et être chargés du commandement de structures internes.

Art. 213-7.- Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application peuvent se voir confier des tâches spécifiques à caractère technique. Ils occupent des fonctions de gestion, de conseil, de formation, de sécurité et de liaison.

Art. 213-8.- Les attachés d'administration centrale, les attachés de préfecture et les attachés de la police nationale affectés à la D.A.P.N. accomplissent des tâches de gestion administrative, financière ou logistique. Ils peuvent se voir confier l'encadrement de personnels ou la responsabilité d'une section ou d'un bureau.

Art. 213-9.- Les secrétaires administratifs de la police nationale affectés à la D.A.P.N. accomplissent des tâches de rédaction, de comptabilité, de contrôle et d'analyse. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'une section administrative.
Art. 213-10.- Les adjoints et agents administratifs de la police nationale affectés à la D.A.P.N. accomplissent des tâches administratives d'exécution.

Art. 213-11.- Les personnels techniques affectés à la D.A.P.N. exercent leurs missions dans les domaines de l'informatique, des transmissions, de l'armement, de l'automobile, de l'habillement, de l'imprimerie et de la restauration.

Art. 213-12.- Dans le respect du secret médical, les médecins de la police nationale exercent leurs activités professionnelles au bénéfice de l'ensemble des personnels de police. Ils s'assurent de l'aptitude physique et médicale des candidats aux emplois de la police nationale.

Ils participent à la mise en œuvre d'actions de prévention, de soutien social et psychologique prévues, en particulier, par l'article 51 du décret n°95-654 du 9 mai 1995. Ils peuvent être sollicités pour donner leur avis sur l'organisation et les rythmes de travail des fonctionnaires.

Ils sont chargés des missions de contrôle prévues par les textes réglementaires.
Art. 213-13.- Les psychologues de la police nationale participent aux opérations liées au recrutement et à la sélection des candidats à un emploi dans la police nationale. Ils apportent leur concours lors des formations initiales et continues et participent à l'élaboration des contenus pédagogiques de celles-ci. Ils interviennent auprès des policiers ayant sollicité un soutien personnel, en particulier dans le cadre des actions de soutien médical, social et psychologique.

Art. 213-14.- Les policiers auxiliaires participent aux missions d'accueil, de surveillance, de protection et de garde des écoles de police. Par ailleurs, ils peuvent être employés à des tâches logistiques, techniques ou spécialisées auxquelles leur formation a pu les préparer.

Chapitre IV Droits et obligations

Art. 214-1.- Outre les dispositions du décret n°95-654 du 9 mai 1995 applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale, le règlement d'emploi des formateurs fixé par l'arrêté du 18 octobre 1994 concerne l'ensemble des personnels de la direction de l'administration de la police nationale occupant des fonctions pédagogiques ainsi que les personnels de la mission de contrôle de la formation. Ce règlement d'emploi leur est applicable dès la fin du cycle complet de leur formation pédagogique.

Art. 214-2.- Sous réserve des articles 24 des décrets n°95-656 et n°95-657 du 9 mai 1995 portant statuts particuliers des corps de commandement et d'encadrement et de maîtrise et d'application de la police nationale, les fonctionnaires actifs de la direction de l'administration de la police nationale exercent leurs missions en tenue d'uniforme. Cette disposition ne concerne pas les fonctionnaires de ces corps affectés dans les services centraux, ni ceux amenés à participer ou animer des actions de formation à l'extérieur de l'institution.

Les élèves en formation initiale ou les fonctionnaires en formation continue au sein des structures de la D.A.P.N. doivent revêtir la tenue de rigueur prescrite par le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.
Toutefois, en tant que de besoin, les responsables de structures peuvent autoriser les personnels à revêtir la tenue
civile.

Art. 214-3.- Les fonctionnaires affectés à la D.A.P.N. ne sont pas dotés d'une arme de service, exception faite de ceux chargés d'assurer de façon permanente des missions de sécurité ou amenés à répondre aux impératifs de circonstances exceptionnelles.

Art. 214-4.- Les régimes horaires de travail sont fixés conformément à la réglementation en vigueur et dans le souci d'une adaptation aux exigences du service public. Cependant, en fonction de la spécificité des structures concernées, les impératifs liés au fonctionnement interne du service, à la nécessaire obligation de sécurité et aux contraintes pédagogiques et administratives doivent être pris en compte.

Art. 214-5.- En matière de congés, les personnels de la direction de l'administration de la police nationale sont soumis à la nécessité de la continuité du service public ; ceux appartenant à une structure de formation doivent, par ailleurs, répondre aux obligations attachées à la présence d'élèves ou de stagiaires.

Art. 214-6.- Le présent règlement général d'emploi est complété, pour ce qui concerne les services extérieurs, par un règlement intérieur et par des notes et instructions fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services concernés, ainsi que par l'arrêté du 18 octobre 1994 portant règlement intérieur type applicable aux structures de formation de la police.

Titre II
REGLEMENT D'EMPLOI PARTICULIER DE L'INSPECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE (I.G.P.N.)

Art. 220-1.- Les missions et l'organisation de l'inspection générale de la police nationale sont prévues

par les arrêtés ministériels des 31 octobre 1986 et 27 juillet 1987.

Chapitre Ier Missions

Art. 221-1.- L'inspection générale de la police nationale intervient sur instruction du ministre de l'intérieur ou, sous son autorité, du directeur général de la police nationale et, pour les affaires relevant de sa compétence, du préfet de police.

A ce titre, elle procède :
- au contrôle des services actifs et des établissements de formation ;
- aux études et enquêtes administratives ayant pour but l'amélioration du fonctionnement des services ;
- à toute mission sur le fonctionnement des services.

Chargée de veiller au respect, par les personnels cités à l'article 1er , des lois et des règlements et des dispositions prévues par le code de déontologie et par le présent règlement général d'emploi, elle exerce à cet effet la mission de contrôle qui lui est assignée par l'article 19 du code de déontologie.

Art. 221-2.- L'inspection générale de la police nationale peut être saisie d'enquêtes par les autorités judiciaires dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale.

Art. 221-3.- L'inspection générale de la police nationale peut participer, conjointement avec l'inspection générale de l'administration ou d'autres services d'inspection, à des missions confiées par le ministre de l'intérieur ou réalisées avec son accord.

Art. 221-4.- Pour l'exécution de leurs missions, les membres de l'I.G.P.N. ont libre accès à tous les services et locaux de la police nationale.

Chapitre II Organisation

Art. 222-1.- L'inspection générale de la police nationale comporte des services centraux et des services extérieurs délocalisés. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur, chef du service de l'I.G.P.N., nommé dans les conditions fixées par le décret n°85-779 du 24 juillet 1985, qui est assisté :
- par un inspecteur général de la police nationale, chef adjoint de l'I.G.P.N. et directeur de l'inspection générale des services (I.G.S.) de la préfecture de police ;
- par un inspecteur général, chargé de la coordination des services de l'I.G.P.N. et de l'animation des contrôles et des études.

Art. 222-2.- Les services extérieurs délocalisés de l'inspection générale de la police nationale sont composés de délégations régionales. En outre, l'inspection générale des services de la préfecture de police relève du directeur, chef de l'I.G.P.N., pour ce qui concerne les missions qu'elle remplit dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val- de-Marne.

Chapitre III Personnels

Art. 223-1.- L'inspection générale de la police nationale est composée d'inspecteurs généraux, de contrôleurs généraux, de fonctionnaires des corps de conception et direction, de commandement et d'encadrement, de maîtrise et d'application, ainsi que de personnels administratifs et de policiers auxiliaires.

Art. 223-2.- Les personnels actifs de la police nationale affectés à l'I.G.P.N. exercent en civil les missions qui leur sont confiées. Ils peuvent être appelés à revêtir l'uniforme sur les instructions du directeur, chef de l'I.G.P.N.

Art. 223-3.- Les personnels actifs de la police nationale affectés à l'I.G.P.N. ont compétence sur l'ensemble du territoire national.

Art. 223-4.- Les fonctionnaires du corps de conception et de direction affectés à l'I.G.P.N. assurent des missions d'audit, de contrôle des services, d'études et des enquêtes disciplinaires, judiciaires ou administratives, concernant les personnels des services de la police nationale. Ils exercent les attributions qui leur sont conférées par le code de procédure pénale dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

Art. 223-5.- Les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement affectés à l'I.G.P.N. secondent les commissaires de police chargés des missions d'audit, de contrôle et d'étude. Sous l'autorité des commissaires de police, ils sont chargés des enquêtes disciplinaires concernant les personnels des services de la police nationale. Ils exercent les attributions qui leur sont conférées par le code de procédure pénale dans le cadre des missions qui leur sont confiées par l'I.G.P.N.
Ils peuvent être chargés de missions de gestion et de soutien opérationnel ou logistique.

Art. 223-6.- Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application affectés à l'I.G.P.N. participent à des missions techniques de soutien opérationnel et logistique.

Art. 223-7.- Les fonctionnaires des corps de conception et de direction, de commandement et d'encadrement sont affectés à l'I.G.P.N. pour une durée limitée dans le temps dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Art. 223-8.- Lorsqu'ils sont dotés d'une arme de service, les personnels actifs de la police nationale affectés à l'I.G.P.N. ne sont astreints à la porter que sur les instructions de la hiérarchie à l'occasion d'opérations de police ponctuelles.

Titre III

REGLEMENT D'EMPLOI PARTICULIER DE LA DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE JUDICIAIRE (D.C.P.J.)

Art. 230-1.- Les missions et l'organisation de la direction centrale de la police judiciaire sont prévues par l'arrêté ministériel du 9 mai 1995.
Ses structures territoriales font l'objet des décrets n°69-215 du 15 février 1969, n°79-30 du 2 janvier 1979 et n°85- 395 du 2 avril 1985, complétés par les arrêtés ministériels des 13 octobre 1969, 27 juin 1989 et 1er mars 1991.

Chapitre Ier Missions. - Organisation

Art. 231-1.- Service spécialisé à vocation nationale, la direction centrale de la police judiciaire a pour mission essentielle de lutter contre les formes organisées ou spécialisées de la criminalité et de la délinquance.
Elle gère les organes centraux de coopération internationale opérationnelle de police judiciaire.

Elle est chargée, en outre, de mettre en œuvre, pour l'ensemble des directions et des services actifs de la police nationale et pour les autorités judiciaires et administratives, des moyens de police technique et scientifique, informatiques et de documentation opérationnelle d'aide à l'enquête.

Art. 231-2.- Direction active de la direction générale de la police nationale, la direction centrale de la police judiciaire comprend :

Au niveau central :
1. Des sous-directions chargées :
- des affaires criminelles ;
- des affaires économiques et financières ;
- de la police technique et scientifique (service central d'identité judiciaire, service central de documentation criminelle, service central des laboratoires) ;
- des études et des liaisons extérieures comprenant notamment le service central d'étude de la délinquance, le bureau central national France de l'organisation internationale de police criminelle, le système national d'information Schengen, l'autorité centrale de coopération Schengen, l'unité nationale Europol. Ces sous-directions sont organisées en offices centraux, services centraux, divisions et bureaux ;

2. Deux divisions :
- une division du personnel et des moyens ;
- une division des études et de la prospective.
Au niveau territorial :
1. Des services régionaux de police judiciaire organisés en :
- divisions, sections et groupes, spécialisés dans les missions d'investigations criminelles, économiques et financières ou de soutien opérationnel, ainsi qu'en matière de police technique et scientifique ;

- brigades régionales d'enquêtes et de coordination (B.R.E.C.) ;
- détachements au siège des cours d'appel et antennes au siège des tribunaux de grande instance, chargés des mêmes missions d'investigations que le service régional de rattachement ;

2. Des antennes de l'Office central pour la répression du banditisme (brigades de recherche et d'intervention [B.R.I.]) ;

3. Des laboratoires de police scientifique exerçant des missions techniques et scientifiques.

Chapitre II
Exercice de l'autorité hiérarchique

Art. 232-1.- La D.C.P.J. est placée sous la direction d'un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret n°85-779 du 24 juillet 1985, qui exerce son autorité sur l'ensemble des services centraux et extérieurs de la direction centrale de la police judiciaire. Le directeur central est assisté d'un directeur central adjoint, chargé d'une sous-direction, qui le supplée en cas d'absence. Chaque sous-directeur a autorité sur l'ensemble des personnels en service dans la sous-direction concernée et assiste le directeur central dans son domaine de compétence. Il anime et coordonne au niveau national l'activité des services dans les domaines relevant du champ de compétence de sa sous-direction.

Art. 232-2.- Le directeur de service régional de police judiciaire est un fonctionnaire du corps de conception et de direction nommé par arrêté ministériel. Il exerce le pouvoir hiérarchique et a autorité sur l'ensemble des personnels de son service.

Il met en œuvre les objectifs nationaux et régionaux en matière de sécurité relevant de son domaine de compétence. Il fixe les objectifs de son service.
A cette fin, il sollicite les moyens nécessaires au fonctionnement et à l'équipement de son service, répartit ceux-ci entre les unités et en contrôle l'exécution. Il dirige et contrôle l'activité opérationnelle et administrative de son service.

Le directeur du service régional de police judiciaire est responsable de la communication avec la presse dans le respect de l'article 113-39 du présent règlement général d'emploi. Il est assisté par un directeur adjoint, appartenant au corps de conception et de direction.

Art. 232-3.- Les laboratoires de police scientifique relevant de la sous-direction de la police technique et scientifique (service central des laboratoires), prévus par la loi du 27 novembre 1943, sont dirigés par un directeur, assisté par un chef de service, recrutés conformément au décret n°92-713 du 23 juillet 1992. Le directeur a autorité sur l'ensemble des personnels du laboratoire.

Chapitre III
Rôle et missions des corps au sein de la police judiciaire

Art. 233-1.- La D.C.P.J. comprend des personnels actifs, membres des corps de conception et de direction, de commandement et d'encadrement, de maîtrise et d'application de la police nationale, et des personnels administratifs, scientifiques et techniques, ainsi que des policiers auxiliaires.

Art. 233-2.- Les fonctionnaires du corps de conception et de direction de la direction centrale de la police judiciaire assurent la direction, d'une part, des services centraux (sous-directions, services, divisions, offices et bureaux) et, d'autre part, des services extérieurs (services régionaux et unités qui les composent : détachements, antennes).

Ils exercent également la qualité d'officier de police judiciaire pour laquelle ils sont habilités dans les conditions définies par le code de procédure pénale. Ils assurent la direction opérationnelle et logistique des enquêtes confiées à leurs services.

Art. 233-3.- Les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement secondent ou suppléent les commissaires de police. Ils commandent et encadrent les groupes d'investigation ou de soutien opérationnel et logistique.

Ils peuvent être chargés du commandement d'une antenne, d'un détachement ou d'une unité.

Ils sont principalement chargés de missions opérationnelles d'enquête judiciaire portant notamment sur la recherche et l'identification d'auteurs d'infractions en vue de leur déférement à l'autorité judiciaire. A cet effet, ils procèdent ou font procéder aux actes nécessaires.
Ils exercent les attributions qui leur sont conférées par leur qualité d'officier de police judiciaire pour laquelle ils sont habilités dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.
Ils peuvent aussi être chargés du commandement d'unités de soutien opérationnel et logistique ou exercer des missions de cette nature.

Art. 233-4.- Les fonctionnaires appartenant au corps de maîtrise et d'application sont chargés de missions opérationnelles d'enquête judiciaire portant notamment sur la recherche et l'identification d'auteurs d'infractions en vue de leur déférement à l'autorité judiciaire. Ils peuvent être chargés de mission de soutien opérationnel ou logistique.

Ils exercent les attributions qui leur sont conférées par le code de procédure pénale.

Art. 233-5.- Les personnels administratifs employés à la D.C.P.J. sont affectés dans les services centraux et les services extérieurs. Ils sont principalement chargés des missions de gestion, d'administration et de soutien logistique.

Les fonctionnaires du corps des attachés de la police nationale peuvent, en fonction de leur grade, assurer l'encadrement de structures internes de police. Les personnels scientifiques employés à la D.C.P.J. sont affectés au sein de la sous-direction de la police technique et scientifique, dans les services relevant de cette sous-direction, dans les S.R.P.J., ainsi que dans les laboratoires. Ils sont chargés d'effectuer les missions prévues au livre Ier, titre II, chapitre II, section 2, du présent règlement général d'emploi.
Les fonctionnaires du corps des ingénieurs de laboratoire peuvent être chargés de la direction des sections scientifiques des laboratoires.

Chapitre IV Droits et obligations

Art. 234-1.- En raison de la spécificité de leurs missions d'investigations, les fonctionnaires actifs affectés dans les services énoncés à l'article 231-2 du présent règlement général d'emploi exercent leurs missions en civil.

Toutefois, ils peuvent être amenés à revêtir de façon visible l'un des moyens matériels d'identification dont ils sont dotés ou une tenue d'uniforme, dans les conditions fixées par leur chef de service.

Art. 234-2.- Compte tenu de la nécessaire continuité de certaines missions qui s'impose à l'ensemble des personnels actifs de la police judiciaire et afin de permettre à ceux-ci d'accomplir, en toutes circonstances et en tous lieux, les missions imparties, les sous-directeurs des services centraux et les directeurs de services régionaux de police judiciaire ou de laboratoires sont chargés d'adapter ponctuellement les horaires de travail des personnels relevant de leur autorité, en fonction des impératifs du service, dans le cadre des dispositions communes applicables aux personnels actifs de la police nationale.

Art. 234-3.- Sous réserve de l'application des dispositions communes du présent règlement général d'emploi, certaines unités de la police judiciaire nécessitent un fonctionnement continu de vingt-quatre heures. Il s'agit notamment :

1. De l'état-major de la direction centrale de la police judiciaire ;
2. Du service central de documentation et des diffusions de la D.C.P.J. ;
3. Des services signalétiques et des diffusions des S.R.P.J. ;
4. Du bureau SIRENE chargé de la gestion opérationnelle de la partie nationale du système d'information Schengen.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces services sont arrêtées après consultation du C.T.P. central de la police nationale ou des C.T.P. départementaux, selon les cas.

Art. 234-4.- Les services régionaux de police judiciaire et les laboratoires de police scientifique mettent en place, chacun en ce qui le concerne, une permanence et des astreintes.

Titre IV

REGLEMENT D'EMPLOI PARTICULIER DE LA DIRECTION DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE (D.S.T.)

Art. 240-1.- Les attributions de la direction de la surveillance du territoire sont fixées par le décret n°82-1100 du 22 décembre 1982. Son organisation et son fonctionnement font l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur du 8 mars 1993, classifié secret défense.
La protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat est régie par le décret n°81-514 du 12 mai 1981 et l'instruction générale interministérielle n°1300/SGDN/SSD du 12 mars 1982.

Art. 240-2.- La direction de la surveillance du territoire a compétence pour rechercher et prévenir, sur le territoire de la République française, les activités inspirées, engagées ou soutenues par des puissances étrangères, de nature à menacer la sécurité du pays, et, plus généralement, pour lutter contre ces activités.

A ce titre, la D.S.T. exerce une mission se rapportant à la défense et à la sécurité. Il s'agit plus précisément :
- de la défense de la souveraineté française ;
- de la défense des intérêts français ;
- de la recherche du renseignement de sécurité.
Pour l'exercice de ses missions, et dans le cadre des instructions du Gouvernement, la D.S.T. est notamment chargée :
- de centraliser et d'exploiter tous les renseignements se rapportant aux activités mentionnées ci-dessus et que doivent lui transmettre, sans délai, tous les services concourant à la sécurité du pays;
- de participer à la sécurité des points sensibles et des secteurs clés de l'activité nationale, ainsi qu'à la protection des secrets de défense ;
- d'assurer les liaisons nécessaires avec les autres services ou organismes concernés, nationaux ou étrangers.

Art. 240-3.- Direction active de la police nationale, la D.S.T. est placée sous l'autorité directe d'un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret n°85-779 du 24 juillet 1985.
Elle est organisée en services centraux et services territoriaux, selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 mars 1993 définissant les règles de fonctionnement de la direction de la surveillance du territoire.

Les services centraux ont à la fois une compétence nationale et une compétence territoriale directe pour Paris et l'Ile-de-France. Les services territoriaux sont organisés en directions régionales et brigades, et en postes d'outre-mer. La D.S.T. dispose également d'officiers de liaison dans certains pays étrangers, appartenant soit au corps de conception et de direction, soit au corps de commandement et d'encadrement de la police nationale.

Art. 240-4.- La D.S.T. comprend des fonctionnaires actifs des corps de conception et de direction, de commandement et d'encadrement et de maîtrise et d'application, et des personnels administratifs, scientifiques et techniques, ainsi que des policiers auxiliaires.

Art. 240-5.- Les fonctionnaires du corps de conception et de direction occupent, dans les services centraux, des postes de directeur adjoint, de sous-directeur, de chef de division et de chef de section. Dans les services territoriaux, ils exercent les fonctions de directeur régional, d'adjoint au directeur régional, de chef de brigade ou de chef de poste d'outre- mer.

Art. 240-6.- Dans le respect des dispositions de l'article 112-2 du présent règlement général d'emploi, les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement ont vocation à occuper des fonctions à responsabilités particulières nécessitant une qualification élevée, n'impliquant pas nécessairement l'exercice d'un commandement.

Pour la mise en œuvre des missions qui leur sont confiées, ils procèdent ou font procéder aux actes nécessaires. Les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement occupent des postes de chef de section ou de groupe dans les services centraux, et des postes de chef de brigade ou de section au sein des services régionaux.
Art. 240-7.- Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application occupent des postes à vocation essentiellement opérationnelle ou technique.
Ils peuvent se voir confier des tâches spécifiques nécessitant une qualification élevée, sans responsabilité de commandement.

Art. 240-8.- Les personnels administratifs affectés à la D.S.T. assurent, sous l'autorité du chef de service, des tâches de gestion administrative, financière ou logistique, d'informatique, de documentation, d'archivage, de secrétariat et de dactylographie. En fonction de leur grade, ils peuvent assurer l'encadrement de structures internes de police.

Art. 240-9.- La spécificité des missions de la D.S.T. impose habituellement et sauf exception l'exercice des fonctions en tenue civile pour l'ensemble des trois corps.

Art. 240-10.- L'identité des personnels de la D.S.T. et la nature des opérations auxquelles ils participent relèvent du secret défense.

Art. 240-11.- Les personnels affectés à la D.S.T. doivent faire l'objet préalablement d'une habilitation au secret défense, valable cinq ans et renouvelable. L'habilitation peut être retirée par l'autorité qui l'a accordée ou ne pas être renouvelée. En pareil cas, le fonctionnaire est remis à la disposition de la direction de l'administration de la police nationale pour recevoir une autre affectation.
Les faits motivant le non-renouvellement ou le retrait d'habilitation au secret défense ne sont pas portés à la connaissance du fonctionnaire concerné s'ils sont couverts par le secret défense, conformément à l'article 4, dernier alinéa, de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

Art. 240-12.- Les locaux et installations de la D.S.T. constituent des « points sensibles « dont l'accès est interdit aux personnes non autorisées conformément aux dispositions de l'article 413-7 du code pénal. Ils sont en outre protégés par les règles relatives au secret défense.

Titre V
REGLEMENT PARTICULIER DE LA DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE (D.C.S.P.)

Art. 250-1.- Les missions et l'organisation de la direction centrale de la sécurité publique sont déterminées par les décrets n°93-1030 et n°93-1031 du 31 août 1993 et les arrêtés des 10 et 23 décembre 1993.

Chapitre Ier Missions

Art. 251-1.- (modifié par l'arrêté du 22 mai 2000, J.O. du 1er juillet 2000)- Dans le cadre des attributions qui leur sont conférées, et notamment de celui de l'exercice de la police de proximité, les fonctionnaires des services de sécurité publique sont affectés à des missions ou activités :
- d'identification et de prise en compte des besoins de sécurité du public ;
- d'assistance aux personnes et d'aide aux victimes ;
- de prévention de la criminalité et de la délinquance et de protection des biens ;
- d'élaboration des modalités du partenariat de sécurité et de participation à leur mise en œuvre;
- de recherche et de constatation des infractions pénales, de recherche et d'arrestation de leurs auteurs ;
- de maintien ou du rétablissement de l'ordre public ;
- de police administrative ;
- de sécurité routière ;
- de recherche d'informations opérationnelles ;
- de communication, dans le respect des dispositions des articles 113-39 et 123-16 du présent règlement général d'emploi ;
- d'état-major et de soutien des activités opérationnelles ;
- de formation.

Chapitre II Structures

Art. 252-1.- (modifié par l'arrêté du 22 mai 2000, J.O. du 1er juillet 2000)- La direction centrale de la sécurité publique est une direction active de la direction générale de la police nationale. Elle est dirigée par un directeur central de la sécurité publique, nommé dans les conditions fixées par le décret n°85-779 du 24 juillet 1985, assisté d'un directeur central adjoint.

Elle définit la doctrine générale de la sécurité publique en vue d'assurer l'exécution de ses différentes missions.

La direction centrale de la sécurité publique comprend des services centraux et des services déconcentrés : les directions départementales, les districts et les circonscriptions de sécurité publique.

Elle détermine les règles d'emploi des personnels dont elle anime l'action et contrôle l'activité. Elle fixe les structures et l'organisation, et répartit les moyens mis à sa disposition.

Les services centraux sont composés d'une structure de commandement et de soutien ainsi que de sous-directions.

Art. 252-2.- La direction départementale de la sécurité publique constitue la structure territoriale fondamentale pour l'exercice des missions de sécurité publique.
Elle a autorité sur une ou plusieurs circonscriptions pouvant être organisées en districts de sécurité publique. Elle est dirigée par le directeur départemental de la sécurité publique.

Art. 252-3.- (modifié par l'arrêté du 22 mai 2000, J.O. du 1er juillet 2000)- La circonscription de sécurité publique est compétente pour une ou plusieurs communes où est institué le régime de la police d'Etat. Elle constitue la structure de base des services territoriaux de la sécurité publique.
Elle est formée d'un ou plusieurs secteurs qui constituent les territoires d'application de la police de proximité. Chaque secteur peut comporter une structure déconcentrée.
Elle obéit aux schémas d'organisation définis par les instructions en vigueur.

Art. 252-4.- (modifié par l'arrêté du 22 mai 2000, J.O. du 1er juillet 2000)- Outre la mission de partenariat et de communication, chacune des structures départementales ou locales peut comporter, selon son importance :
- des structures de gestion opérationnelle hiérarchisées ;
- des unités opérationnelles hiérarchisées et articulées en groupes, brigades, sections, compagnies.

Art. 252-5.- Les circonscriptions territoriales répondent à des types d'organisation arrêtés au niveau national en fonction de l'importance du service.
Les directeurs départementaux de la sécurité publique transmettent pour avis aux comités techniques paritaires départementaux les schémas d'organisation des circonscriptions dont ils ont la charge, qui seront mis en place après vérification par la direction centrale de la sécurité publique de la conformité du schéma retenu avec les types d'organisation proposés au niveau national.

Art. 252-6.- (modifié par l'arrêté du 22 mai 2000, J.O. du 1er juillet 2000)- L'organisation des circonscriptions doit permettre :
- d'assurer la continuité du service public ;
- de répondre aux obligations administratives et judiciaires ;
- de développer la police de proximité et le partenariat.

Elle prend en compte le pouvoir hiérarchique et les qualifications judiciaires, administratives et techniques de chaque catégorie de personnels affectés. Elle met en œuvre un management participatif ainsi que la polyvalence et la responsabilisation des personnels.

Art. 252-7.- (modifié par l'arrêté du 22 mai 2000, J.O. du 1er juillet 2000) - En fonction de leur importance démographique, du niveau de délinquance constaté et des conditions de mise en œuvre de la police de proximité, les circonscriptions de sécurité publique répondent pour leur organisation à l'un des organigrammes de référence joints en annexe 1 (grandes

circonscriptions) ou 2 (autres circonscriptions : variantes 2A, 2B, 2C) du présent titre.

Le choix de l'organigramme de référence pour chaque circonscription intervient sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique après avis du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale. Une instruction particulière détermine les modalités d'application de cette organisation.

Art. 252-8.- (modifié par l'arrêté du 22 mai 2000, J.O. du 1er juillet 2000)- Les missions et les structures des unités spécialisées sont définies, au niveau national, par des instructions spécifiques de la direction centrale de la sécurité publique, prises après avis du comité technique paritaire central de la police nationale. Leur appellation et leur mise en place doivent, après avis du comité technique paritaire départemental, faire l'objet d'un agrément préalable de la direction centrale de la sécurité publique.
Sont concernés notamment :
- les brigades anti-criminalité (B.A.C. départementales ou locales) ;
- les unités motocyclistes urbaines (B.M.U. ou F.M.U.) ;
- les unités canines (U.C.L.) ;
- les aides artificiers ;
- les groupes d'intervention de la police nationale (G.I.P.N.) ;
- les sûretés départementales (S.D.) ;
- les unités de prévention ;
- les unités d'ordre public ;
- les unités de sécurité routière ;
- les unités d'assistance administrative et judiciaire.

Ces unités concourent, dans leur domaine de compétence, à l'action de police de proximité.

Chapitre III Personnels

Art. 253-1.- Les services centraux et territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique comprennent des fonctionnaires des corps de conception et de direction, de commandement et d'encadrement, de maîtrise et d'application, ainsi que des personnels administratifs, scientifiques et techniques et des policiers auxiliaires.

Art. 253-2.- (modifié par l'arrêté du 22 mai 2000, J.O. du 1er juillet 2000)

- Les fonctionnaires du corps de conception et de direction assurent les missions qui incombent aux services actifs de sécurité publique ainsi que les attributions qui leur sont conférées par le code de procédure pénale et les textes réglementaires spécifiques à leur service d'emploi.

Ils occupent, dans les services centraux, les postes de directeur adjoint, sous-directeur, chef de bureau, chargé de mission. Dans les services territoriaux, ils exercent les fonctions de directeur départemental, de chef de district, de chef de circonscription, de chef de service ou d'adjoint.

Art. 253-3.- (modifié par l'arrêté du 22 mai 2000, J.O. du 1er juillet 2000)
- Conformément au décret n°93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique, le directeur départemental de la sécurité publique :
- est nommé par arrêté du ministre de l'intérieur, parmi les contrôleurs généraux ou les commissaires de police ;
- exerce son autorité sur les services et circonscriptions de sécurité publique et sur les personnels qui y sont affectés ;
- est le conseiller du préfet en matière de sécurité publique ;
- met en œuvre la police de proximité ;
- pour ce qui relève de sa compétence, coordonne le dispositif partenarial de sécurité, veille à sa mise en œuvre, participe à son évaluation et propose son adaptation ;
- sous l'autorité du préfet, prépare et exécute le budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique et veille à l'adaptation permanente des moyens mis à sa disposition aux exigences de la sécurité publique ;
- assure, sous la seule direction des autorités judiciaires, l'exécution des opérations de police judiciaire effectuées par les services de sécurité publique du département.

Art. 253-4.- (modifié par l'arrêté du 22 mai 2000,

J.O. du 1er juillet 2000)- Le directeur départemental de la sécurité publique anime l'activité d'un bureau départemental de coordination de la lutte contre les violences urbaines, dans des conditions précisées par une circulaire ministérielle.

Art. 253-5.- (modifié par l'arrêté du 22 mai 2000, J.O. du 1er juillet 2000)- Les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement, sous l'autorité des commissaires de police qu'ils secondent ou suppléent, exercent leurs fonctions dans le cadre des attributions qui leur sont conférées par le code de procédure pénale et les textes réglementaires spécifiques à leur service d'emploi. Ils ont vocation à servir dans toutes les unités et tous les services de la sécurité publique.

Ils ont vocation à occuper des fonctions à responsabilités particulières nécessitant des qualifications élevées.

Ils sont principalement chargés de missions opérationnelles de voie publique, d'enquête, d'investigation, de recherche et de surveillance. Ils peuvent se voir confier des missions de formation ainsi que des fonctions de gestion et de soutien opérationnels. Ils contrôlent l'exécution des missions dont ils ont la responsabilité. Pour la mise en œuvre des missions dont ils sont chargés, ils procèdent ou font procéder aux actes nécessaires. Dans les services centraux, ils secondent les commissaires de police. Dans les services territoriaux, ils ont vocation à exercer le commandement d'une structure interne d'un service, des secteurs importants de police de proximité, des fonctions d'adjoint de chef de service ou les fonctions de chef de circonscription de sécurité publique.

Art. 253-6.- (modifié par l'arrêté du 22 mai 2000, J.O. du 1er juillet 2000)- Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application accomplissent sous l'autorité des fonctionnaires des deux autres corps de la police nationale les missions qui incombent aux services actifs de sécurité publique et exercent les attributions qui leur sont conférées par le code de procédure pénale et les textes réglementaires spécifiques à leur service d'emploi. Ils ont vocation à servir dans toutes les unités et tous les services de la sécurité publique. Affectés principalement à des missions opérationnelles de police de proximité, d'ordre public et de sécurité routière, d'enquête, d'investigation, de recherche et de surveillance, ils peuvent se voir confier des tâches de gestion et de soutien opérationnels.

Les gardiens de la paix assurent l'encadrement des élèves gardiens de la paix, des policiers auxiliaires et des adjoints de sécurité. Les gradés assurent l'encadrement et la gestion des gardiens de la paix, des policiers auxiliaires et des adjoints de sécurité sous l'autorité des officiers de police qu'ils secondent ou suppléent. Ils contrôlent l'exécution des missions dont ils ont la responsabilité. Ils peuvent assumer la responsabilité du commandement d'un secteur de police de proximité ou d'une structure interne d'un service.

Art. 253-7. - Les personnels administratifs ou scientifiques accomplissent des missions de gestion, de logistique et de soutien des activités opérationnelles selon les conditions d'emploi propres à leurs corps. En fonction de leur grade, ils peuvent assurer l'encadrement de structures internes de police technique ou administrative.

Chapitre IV
Conditions d'emploi et d'affectation interne

Art. 254-1.- (modifié par l'arrêté du 22 mai 2000, J.O. du 1er juillet 2000)- Les fonctionnaires actifs affectés dans les services de sécurité publique travaillent en tenue d'uniforme.

Cependant, ceux remplissant des missions d'investigation et de recherche, notamment dans les unités spécialisées prévues par les organigrammes annexés au présent titre, sont appelés à revêtir la tenue civile sur les instructions du chef de service. La hiérarchie porte la tenue de l'unité dont elle assure la responsabilité, conformément aux organigrammes annexés au présent titre. Dans tous les cas, les fonctionnaires agissant sur la voie publique doivent être porteurs, de façon visible, de l'un des moyens matériels d'identification dont ils sont dotés.

Art. 254-2.- Les affectations territoriales des fonctionnaires s'effectuent, avec mention de la résidence administrative, selon l'emploi concerné :
- au niveau de la circonscription de sécurité publique ;
- au niveau du district de sécurité publique ;
- au niveau de la direction départementale de sécurité publique. Les affectations internes des fonctionnaires relèvent de l'autorité du chef de service, dans le respect de la résidence administrative et des textes en vigueur.

Art. 254-3.- (modifié par l'arrêté du 3 mai 2002, J.O. du 5 mai 2002)- L'application des dispositions réglementaires relatives à la durée annuelle du travail dans la fonction publique de l'Etat permet d'articuler l'organisation et les conditions de fonctionnement des services de la D.C.S.P selon deux régimes distincts eu égard au type d'unité concerné :

- le régime de la semaine civile, qui constitue la base de travail des services de soutien et de gestion, des services d'investigation et de toutes les unités non assujetties à un régime cyclique ;
- le régime cyclique par roulement, qui peut couvrir vingt-quatre heures ou non, en fonction des situations locales, des contraintes opérationnelles et de l'importance des effectifs du poste ou du service concerné. Les fonctionnaires de tous corps et agents non titulaires, à l'exception des adjoints de sécurité, ne travaillant pas en cycle peuvent être soumis à des astreintes et à des permanences au service, dans le respect des prescriptions du présent règlement général d'emploi.

Les horaires habituels de travail des personnels actifs sont déterminés dans un souci d'adaptation aux exigences du service public et de la police de proximité, et pour répondre aux contraintes et particularités locales.

Ils sont définis sur proposition des directeurs départementaux de la sécurité publique après consultation des chefs de circonscription et chefs d'unités départementales et après avis du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale. En tant que de besoin, et pour répondre à des contraintes spécifiques événementielles, des horaires décalés pourront être ponctuellement retenus.

Art. 254-4.- Le présent règlement d'emploi est complété par un règlement intérieur et par des notes et instructions fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services et unités.

Titre VI

REGLEMENT D'EMPLOI PARTICULIER DE LA DIRECTION CENTRALE DU CONTROLE DE L'IMMIGRATION ET DE LA LUTTE CONTRE L'EMPLOI DES CLANDESTINS (DICCILEC)

Art. 260-1.- L'organisation et les missions de la direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins (DICCILEC) sont prévues par les décrets n°94-885 et n°94-886 du 14 octobre 1994, l'arrêté du 14 octobre 1994 et les circulaires des 17 octobre 1994 et 4 novembre 1994.

Chapitre Ier Missions

Art. 261-1.- Direction active de la direction générale de la police nationale, la DICCILEC assure des missions qui concernent notamment :
- le contrôle des flux migratoires selon des modalités propres à chaque type de frontières ;
- la lutte contre l'immigration irrégulière sous toutes ses formes et contre l'emploi des clandestins sur l'ensemble du territoire ;
- les missions relatives à l'éloignement des étrangers faisant l'objet d'une décision de reconduite à la frontière, d'interdiction du territoire, d'expulsion, de réadmission ou de non-admission ;
- la lutte contre la fraude documentaire ;
- la sûreté des moyens de transport ;
- la sécurisation du réseau ferroviaire ;
- la police aéronautique ;
- le contrôle de la librairie étrangère à l'importation.

En règle générale, lorsque la DICCILEC est seule présente sur un site, elle assure l'ensemble des missions dévolues à la police nationale.

Chapitre II
Organisation et exercice de l'autorité hiérarchique

Section 1
Organisation de la direction centrale

Art. 262-1.- La direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins (DICCILEC) est placée sous l'autorité d'un directeur des services actifs de la police nationale, nommé dans les conditions prévues par le décret n°85-779 du 24 juillet 1985, qui exerce ses responsabilités sur l'ensemble des services centraux et extérieurs de la direction.

Le directeur central est assisté d'un directeur central adjoint qui le supplée en cas d'absence.

La DICCILEC dispose d'un échelon central constitué d'un état-major, d'un office central spécialisé dans la lutte contre les filières d'immigration irrégulière et l'emploi des clandestins, et de sous-directions chargées :
- de la circulation transfrontière ;
- de la lutte contre l'immigration irrégulière et contre l'emploi des clandestins ;
- des moyens.

Chacun des sous-directeurs exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels de sa sous-direction et anime et coordonne l'activité des services territoriaux dans son domaine de compétence.

Section 2
Organisation des services territoriaux

Art. 262-2.- Les services territoriaux sont constitués par :

- les directions interrégionales du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins (DIRCILEC) ;
- la direction interdépartementale d'Ile-de-France du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins (DIFCILEC) ;
- les directions du contrôle de l'immigration (Orly, Roissy, T.O.M.) ;
- les services interdépartementaux du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins (SIDCILEC) ;
- les directions départementales du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins (DDCILEC) ;
- les services départementaux du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins (SDCILEC).

Art. 262-3.- Les services territoriaux peuvent comprendre, selon l'importance des services : Au niveau interrégional :
- une brigade mobile de recherche ;
- une brigade de police aéronautique ;
- une unité d'éloignement. Au niveau départemental :
- une brigade mobile de recherche ;
- une unité d'éloignement ;
- une unité d'identification ;
- un ou plusieurs services de contrôle de l'immigration ;
- une ou plusieurs unités de contrôle de l'immigration. Au niveau local :
- un service de contrôle de l'immigration (S.C.I.) composé de plusieurs unités spécialisées (B.M.R., service général, etc.) ;
- une unité de contrôle de l'immigration (U.C.I.), structure indivisible et polyvalente.

Chapitre III Personnels

Art. 263-1.- Les services centraux et extérieurs de la DICCILEC comprennent des fonctionnaires des corps de conception et de direction, de commandement et d'encadrement, de maîtrise et d'application, ainsi que des personnels administratifs et des policiers auxiliaires.

Art. 263-2.- Les membres du corps de conception et de direction occupent dans les services centraux les postes de directeur central adjoint, de sous-directeur, de chef de l'office, de chef de bureau et de chargé de mission.

Dans les services extérieurs, ils exercent les fonctions de directeur interrégional, de directeur interdépartemental, de directeur départemental, de directeur du contrôle de l'immigration. Ils peuvent également exercer les fonctions de chef de service du contrôle de l'immigration.

Art. 263-3.- Le DIRCILEC est un fonctionnaire du corps de conception et de direction nommé par arrêté du ministre de l'intérieur et qui dispose d'un pouvoir hiérarchique et fonctionnel sur les DDCILEC et les chefs de SDCILEC de son ressort, dans le respect des prérogatives du préfet de département.
Il met en œuvre les objectifs nationaux et régionaux en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et contre l'emploi des clandestins. Il fixe les objectifs de son service. A cette fin, il sollicite de la direction centrale les ressources budgétaires nécessaires à l'équipement et au fonctionnement de son service.
Il est le conseiller technique chargé des questions d'immigration auprès du préfet de zone selon les textes en vigueur.

Art. 263-4.- Les fonctionnaires du corps de conception et de direction ont également vocation à diriger les DDCILEC, les directions interdépartementales et les D.C.I.
Ils mettent en œuvre les objectifs nationaux adaptés à leur service. Ils sont les conseillers des préfets en matière de circulation transfrontière et de lutte contre toutes les formes d'immigration irrégulière, notamment dans le cadre du plan départemental de sécurité.

Art. 263-5.- Les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement secondent ou suppléent les commissaires de police sous les ordres desquels ils sont placés.

Ils ont vocation à occuper des fonctions à responsabilités particulières nécessitant des qualifications élevées.
Chargés plus spécialement de missions opérationnelles, ils exercent les attributions prévues par le code de procédure pénale. Pour leur mise en œuvre, ils procèdent ou font procéder aux actes nécessaires.
Outre la hiérarchie interne au corps et dans le respect des règles posées par l'article 112-2 du présent règlement général d'emploi, ils ont autorité sur les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application affectés dans l'unité ou le service qu'ils dirigent.
Ils peuvent exercer les fonctions d'officier de quart, de chef de quart, ou se voir confier la responsabilité de certaines fonctions de gestion opérationnelle.
Ils ont également vocation à assurer le commandement et l'encadrement des unités de contrôle de l'immigration (U.C.I.), des brigades mobiles de recherche (B.M.R.) ou de structures internes et, dans certains cas, de services de contrôle de l'immigration (S.C.I.).
Ils peuvent se voir confier la responsabilité d'une direction départementale ou d'un service départemental du contrôle de l'immigration.

Art. 263-6.- Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application ont vocation à servir dans tous les services et unités de la DICCILEC. Affectés prioritairement à des missions opérationnelles, ils peuvent toutefois se voir confier certaines tâches de gestion et de soutien opérationnels.
Ils exercent les attributions judiciaires définies par le code de procédure pénale.
Les brigadiers de police et les brigadiers-majors de police secondent ou suppléent les officiers de police sous les ordres desquels ils sont placés.
Ils peuvent se voir confier les fonctions d'assistant officier de quart et, dans certains cas, la responsabilité d'une unité.

Art. 263-7.- Les personnels administratifs affectés à la DICCILEC assurent les missions de gestion, de logistique et de soutien. Ils sont soumis à l'autorité hiérarchique, dans le respect de leur grade et en fonction de l'organigramme du service concerné.
Ils peuvent se voir confier la responsabilité hiérarchique d'une unité de gestion, ainsi que la mise en œuvre de dispositions particulières relatives aux textes régissant la DICCILEC.

Chapitre IV
Droits et obligations des fonctionnaires

Section 1
Affectation et changement d'affectation

Art. 264-1.- Les fonctionnaires reçoivent une affectation au niveau national ou territorial dans l'une des directions et l'un des services énumérés à l'article 262-3 du présent règlement général d'emploi, avec mention de la résidence administrative. Les affectations internes des fonctionnaires relèvent de l'autorité du chef de service, dans le respect de la résidence administrative et des textes en vigueur.

Section 2
Port de l'uniforme et tenue du personnel

Art. 264-2.- Les fonctionnaires affectés à la DICCILEC travaillent en tenue d'uniforme.

Cependant, ceux remplissant des missions d'investigation et de recherche, notamment dans les unités spécialisées prévues par les organigrammes annexés au présent titre, sont appelés à revêtir la tenue civile sur les instructions du chef de service.
La hiérarchie porte la tenue de l'unité dont elle assure la responsabilité, conformément aux organigrammes annexés au présent titre.

Dans tous les cas, les fonctionnaires agissant sur la voie publique doivent être porteurs, de façon visible, de l'un des moyens matériels d'identification dont ils sont dotés.

Section 3
Conditions et horaires de travail

Art. 264-3.- (modifié par l'arrêté du 3 mai 2002, J.O. du 5 mai 2002)- L'application des dispositions réglementaires relatives à la durée annuelle du travail dans la fonction publique de l'Etat permet d'articuler l'organisation et les conditions de fonctionnement des services de la DCPAF selon deux régimes distincts eu égard au type d'unité concerné :

- le régime de la semaine civile, qui constitue la base de travail des services de soutien et de gestion, des brigades mobiles de recherche et de toutes les unités non assujetties à un régime cyclique ;

- le régime cyclique par roulement, qui peut couvrir vingt-quatre heures ou non, en fonction des situations locales, des contraintes opérationnelles et de l'importance des effectifs du poste ou du service concerné.

Les fonctionnaires de tous corps et agents non titulaires ne travaillant pas en cycle, à l'exception des adjoints de sécurité, peuvent être soumis à des astreintes et à des permanences au service, dans le respect des prescriptions du présent règlement général d'emploi.

Titre VII
REGLEMENT D'EMPLOI PARTICULIER DE LA DIRECTION CENTRALE DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX (D.C.R.G.)

Art. 270-1.- L'organisation et les missions de la direction centrale des renseignements généraux (D.C.R.G.) sont déterminées par le décret n°95-44 du 16 janvier 1995, l'arrêté du 6 novembre 1995 et la circulaire ministérielle du 3 janvier 1995.

Chapitre Ier Missions. - Organisation

Art. 271-1.- La D.C.R.G. est chargée de la recherche et de la centralisation des renseignements destinés à informer le Gouvernement. Elle participe à la défense des intérêts fondamentaux de l'Etat. Elle concourt à la mission générale de sécurité intérieure. Elle est chargée de la surveillance des établissements de jeux et des champs de courses.

Art. 271-2.- La D.C.R.G., direction active de la police nationale, comporte des services centraux et des services déconcentrés : les directions régionales et les directions départementales.

Elle est placée sous l'autorité d'un directeur des services actifs de la police nationale, nommé dans les conditions fixées par le décret n°85-779 du 24 juillet 1985.
Les services centraux sont composés de sous-directions, d'un état-major et d'une inspection technique opérationnelle. Ils animent, orientent, évaluent et contrôlent l'activité des services déconcentrés.

Art. 271-3.- Les directions régionales animent, contrôlent et coordonnent les directions départementales implantées dans le ressort de la région et leur transmettent toutes instructions émanant de l'échelon central sous l'autorité du préfet de région et, pour l'Ile-de-France, du préfet de police.

Le directeur régional peut disposer, en tant que de besoin, d'unités spécialisées ayant vocation à exercer leur activité dans les limites géographiques de la région, voire de la zone de défense lorsque la direction régionale est implantée au chef-lieu de celle-ci. Les directions départementales mettent en œuvre les instructions des préfets de département et, sous l'autorité de ces derniers, celles transmises par les services centraux et les directions régionales. Elles peuvent comprendre des services d'arrondissement, voire des postes détachés.

Chapitre II Personnels

Art. 272-1.- Les personnels, quel que soit leur grade, exercent leurs fonctions en tenue civile. Ils peuvent, à titre exceptionnel, revêtir leur tenue d'uniforme, notamment lors de cérémonies civiles ou militaires.

Art. 272-2.- Les personnels, quels que soient leur grade et leur affectation, ont compétence territoriale sur l'ensemble du département. Dans le cadre de missions régionales, zonales ou nationales, l'ensemble des personnels peut être conduit, ponctuellement, à servir hors du cadre du département. Ces missions sont alors coordonnées à l'échelon régional, zonal ou national.

Art. 272-3.- Les fonctionnaires du corps de conception et de direction ont la responsabilité de la conception et de la mise en œuvre de la mission confiée à la D.C.R.G., aux échelons centraux et dans les services déconcentrés. Ils assurent la direction des différents organes des services centraux ainsi que des services déconcentrés - directions régionales et départementales, arrondissements - de la D.C.R.G.

Art. 272-4.- Dans le respect des dispositions de l'article 112-2 du présent règlement général d'emploi, les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement qui participent à l'ensemble des missions de la D.C.R.G. peuvent exercer la fonction de correspondant technique, diriger des services d'état-major, des unités et des groupes spécialisés.

Pour la mise en œuvre des missions qui leur sont confiées, ils procèdent ou font procéder aux actes nécessaires. Ils ont vocation à occuper des fonctions à responsabilités particulières nécessitant des qualifications élevées et n'impliquant pas nécessairement l'exercice d'un commandement, notamment en matière de recherche, d'exploitation et de mise en forme de l'information et du renseignement. Ils sont chargés de travaux d'analyse et de synthèse. Ils peuvent se voir confier la responsabilité d'une direction départementale des renseignements généraux. Ils peuvent également diriger des unités se situant dans le ressort du chef-lieu de région ou de département, notamment des services d'arrondissement.

Art. 272-5.- Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application exercent principalement des missions d'investigation, de recherche, d'exploitation et de mise en forme de l'information opérationnelle, de voie publique, d'enquête et de surveillance. Ils participent à l'exécution des missions de protection de personnalités. Ils peuvent se voir confier des travaux d'analyse et de synthèse. Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application peuvent se voir confier des tâches particulières nécessitant une qualification spécifique, n'impliquant pas nécessairement l'exercice d'un commandement. A titre exceptionnel, ils peuvent exercer le commandement direct d'une unité ou être désignés correspondant technique de la D.C.R.G.

Art. 272-6.- Les personnels administratifs employés dans les services et unités des renseignements généraux sont placés sous l'autorité de leur chef de service.
En fonction de leur grade et de leur affectation, ils sont notamment chargés de tâches de gestion administrative, financière ou logistique, d'informatique, de documentation, d'archivage, de secrétariat et de dactylographie.
Ils peuvent se voir confier la responsabilité hiérarchique d'une unité de gestion, ainsi que la mise en œuvre de dispositions particulières relatives aux textes régissant les renseignements généraux.

Titre VIII

REGLEMENT D'EMPLOI PARTICULIER DU SERVICE CENTRAL DES COMPAGNIES REPUBLICAINES DE SECURITE (S.C.C.R.S.)

Art. 280-1.- L'organisation et les missions du service central des compagnies républicaines de sécurité (S.C.C.R.S.) sont déterminées par le décret n°77-1470 du 28 décembre 1977, l'arrêté du 31 octobre 1995 relatif à l'implantation et à la composition des groupements, des délégations et des compagnies républicaines de sécurité, l'arrêté du 31 octobre 1995 modifiant l'arrêté du 9 avril 1974 relatif à la notice sur la technique de police routière et relatif à l'organisation des unités d'autoroute et détachements d'autoroute des C.R.S., l'instruction ministérielle du 9 novembre 1992, modifiée par l'instruction ministérielle du 31 octobre 1995, l'instruction ministérielle du 31 octobre 1995 relative à l'organisation du service central des C.R.S. et l'instruction ministérielle du 31 octobre 1995 relative aux états-majors de groupement organique et opérationnel des C.R.S.

Chapitre Ier Missions et organisation

Section 1 Missions

Art. 281-1.- Les personnels actifs des compagnies républicaines de sécurité assurent des missions tant à la résidence administrative qu'en déplacement et en tout point du territoire de la République.

Ces missions et ces activités se déclinent conformément à celles inscrites à l'article 110-1 du présent règlement général d'emploi. Dans ce cadre, les C.R.S. ont vocation à l'accomplissement des missions de :
- maintien ou de rétablissement de l'ordre public ;
- prévention de la criminalité et de la délinquance (sécurisation) ;
- aide et assistance aux personnes et protection des biens ;
- services d'ordre et d'honneur.

Section 2
Autorité et structures hiérarchiques

Art. 281-2.- Elément de la force publique composé d'unités mobiles, les compagnies républicaines de sécurité, corps de réserve générale de la police, constituent un service actif de la police nationale. Sous l'autorité du directeur général de la police nationale, le chef du service central des C.R.S. dirige l'ensemble des groupements, des délégations et des compagnies. Sa nomination est prononcée conformément au décret n°79-64 du 23 janvier 1979 modifié.

Les compagnies républicaines de sécurité comprennent des fonctionnaires appartenant à tous les corps de fonctionnaires des services actifs de police. Elles comprennent également certains personnels administratifs et techniques cités au titre II du livre Ier du présent règlement général d'emploi, qui concourent à l'accomplissement des missions définies à l'article précédent.

Art. 281-3.- Le commandement des C.R.S. s'exerce à titre organique ou opérationnel.
Le commandement organique est celui dans lequel l'action de commandement s'applique directement et pleinement dans tous les domaines. Il est permanent. Il s'exerce à l'échelon du groupement et de la compagnie.

Tout titulaire d'un commandement organique est investi publiquement.
Le commandement opérationnel est celui qui s'exerce au niveau du groupement opérationnel

constitué lorsque plusieurs compagnies sont mises à la disposition d'une autorité d'emploi en vue d'une opération déterminée. Il est temporaire et cesse avec la fin de la mission qui a motivé sa création.

Art. 281-4.- Le service central des C.R.S., service spécialisé à vocation nationale, est organisé comme suit :

1. Le service central
Il est chargé de la formation des effectifs et de l'organisation des compagnies.
Le chef du service central est assisté d'un adjoint, de chargés de mission et des chefs de bureau, fonctionnaires du corps de conception et de direction. Certains bureaux, compte tenu des spécificités de leurs attributions, peuvent toutefois être dirigés par un fonctionnaire du corps de commandement et d'encadrement.

2. L'état-major de groupement organique
Structure de commandement, de gestion, d'étude et de liaison, il est dirigé par un chef de groupement, fonctionnaire du corps de conception et de direction. Il a autorité sur les groupements opérationnels, les délégations, les compagnies et détachements implantés ou déplacés sur le ressort du groupement sans préjudice des attributions de l'autorité d'emploi.

L'adjoint au chef de groupement est un fonctionnaire du corps de conception et de direction. Les chefs de bureau appartiennent au corps de conception et de direction ou à celui de commandement et d'encadrement.

3. L'état-major de groupement opérationnel
Echelon hiérarchique, technique et tactique, il est constitué ponctuellement pour diriger et organiser le service de l'ensemble des compagnies mises à la disposition de l'autorité d'emploi en vue d'une opération déterminée. Le commandant opérationnel est désigné, selon l'importance des missions et des effectifs mis à disposition, parmi les fonctionnaires du corps de conception et de direction ou dans le corps de commandement et d'encadrement parmi les fonctionnaires titulaires du grade de commandant de police. Le commandant opérationnel est désigné par le directeur général de la police nationale, sur proposition du chef du service central des C.R.S.

4. La délégation
Dans le ressort des groupements où la situation de l'emploi le requiert, la délégation constitue un état-major technique et opérationnel permanent, attaché à une région administrative et subordonné au groupement organique territorialement compétent. Elle est dirigée par un fonctionnaire du corps de conception et de direction ou par un fonctionnaire du corps de commandement et d'encadrement.
Le chef de délégation est le conseiller technique du préfet pour l'emploi des compagnies républicaines de sécurité dans chacun des départements de son ressort. Il a vocation à diriger les groupements opérationnels constitués dans le secteur de sa compétence selon les critères définis au paragraphe 3 ci-dessus.

5. (modifié par l'arrêté du 17 novembre 2000, J.O. du 28 novembre 2000) - L'unité motocycliste régionale :

Une unité motocycliste régionale, subdivisée en plusieurs détachements, est constituée dans le ressort du groupement. Les détachements la composant sont en résidence dans les compagnies des lieux d'implantation ;

L'unité motocycliste régionale (UMR) est une unité organique administrative et tactique ; elle est commandée par un fonctionnaire du corps de commandement et d'encadrement ayant la spécialité motocycliste, secondé, selon le volume des effectifs, par un officier de police ou (et) un brigadier-major ayant également la spécialité motocycliste. Sous l'autorité du chef de groupement, l'officier, chef de l'UMR, est responsable de la formation et de la discipline de l'ensemble du personnel des détachements la composant, de l'administration et de l'organisation des missions de police et de sécurité routières sur le ressort territorial du groupement. Il est assisté dans ses fonctions par les chefs de détachement ayant le grade de brigadier-major et la spécialité motocycliste.

6.- (modifié par l'arrêté du 17 novembre 2000, J.O. du 28 novembre 2000)- La compagnie :
Unité organique administrative et tactique, elle est

dirigée par un fonctionnaire du corps de commandement et d'encadrement du grade de commandant de police, auquel est adjoint un capitaine de police, qui le supplée dans ses attributions ;
Le commandant de compagnie est responsable de la formation et de la discipline du personnel placé sous ses ordres, de l'administration de l'unité et de l'exécution des missions qui lui sont confiées ;
La compagnie de service général est constituée de quatre sections commandées par des lieutenants de police ou des brigadiers-majors de police et d'une section chargée de la gestion et de l'opérationnel dont le chef est un brigadier-major de police ;
L'unité d'autoroute est une compagnie dirigée par un commandant de police ; le détachement d'autoroute, constitué d'un effectif inférieur à celui de l'unité, est commandé par un capitaine ou un lieutenant de police selon l'importance des effectifs.

Section 3 Disponibilité et obligations

Art. 281-5.- Les fonctionnaires et les personnels servant dans les compagnies républicaines de sécurité ont l'obligation d'être disponibles pour assurer des missions collectives ou individuelles inopinées. A cet égard, ils sont tenus de répondre immédiatement à la mise en œuvre du plan de rappel du personnel de la compagnie. La limite d'âge applicable aux gardiens de la paix faisant acte de candidature pour servir dans ces formations est fixée à 33 ans révolus au premier janvier de l'année en cours ; elle est de 40 ans pour les gradés.

Sans préjudice des dispositions de l'article 113-11 du présent règlement général d'emploi, les aménagements de service supérieur à cinq jours sont incompatibles avec l'exercice de missions de police dans les C.R.S.

Art. 281-6.- Les missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public nécessitent une résistance particulière à l'effort physique. A cet effet, les fonctionnaires actifs affectés dans les C.R.S. sont soumis à des tests annuels destinés à contrôler leur aptitude physique à servir dans ces formations. La nature de ces tests est définie par le service central des C.R.S. Le fonctionnaire qui, à l'issue de la procédure prévue par le règlement intérieur des C.R.S., ne satisfait pas aux tests annuels peut être muté dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n°95-654 du 9 mai 1995.

Art. 281-7.- La tenue d'uniforme est obligatoirement portée en service, conformément aux prescriptions du règlement sur le service intérieur dans les C.R.S., sauf dérogation expresse accordée pour certaines missions déterminées par le chef du service central des C.R.S. ou le chef du groupement d'emploi.
Pour l'application des instructions ministérielles visées à l'article 113-2 du présent règlement général d'emploi, l'autorité hiérarchique fixe le type de tenue de service. Le port des équipements de protection et des équipements spéciaux est ordonné par cette même autorité et, sauf urgence ou mesure de sécurité impérative, après en être convenu avec l'autorité d'emploi.

Art. 281-8.- Les personnels soumis au présent règlement doivent justifier, en permanence, de moyens personnels de rappel et de locomotion fiables afin que leur rappel inopiné soit possible en toutes circonstances et dans des délais compatibles avec la mise en œuvre opérationnelle de l'unité.

Chapitre II Exécution du service

Section 1
Service à la résidence administrative

Art. 282-1.- (Modifié par l'arrêté du 3 mai 2002, J.O. du 5 mai 2002)- Le service à la résidence de la compagnie de service général et des formations de montagne est assuré selon un régime de travail basé sur le principe de la semaine civile. Son interruption assujettit le personnel concerné à un régime de travail cyclique.
Les personnels des formations autoroutières, des UMR et des DUMR travaillent en régime cyclique, à l'exception de ceux d'entre eux qui, affectés à des tâches administratives et de soutien opérationnel, sont dès lors soumis au régime dit hebdomadaire.

Art. 282-2.- Conformément à l'article 113-36 du présent règlement général d'emploi, le chef du ser-

vice central des C.R.S. peut prescrire des périodes de recyclage pour l'ensemble de l'unité.

Section 2 Service en déplacement

Art. 282-3.- Le commandant de compagnie ou le chef de détachement exécute la mission fixée par le directeur général de la police nationale. Il est responsable de l'établissement du service et des conditions de son exécution.

L'attribution de repos au personnel ne doit jamais entraver la bonne exécution de la mission. Sauf circonstances exceptionnelles, le commandant d'unité ne peut autoriser plus de 1/7 de l'effectif déplacé à quitter simultanément le lieu d'emploi.

Art. 282-4.- Le service en déplacement assujettit le personnel à un régime de travail cyclique auquel s'appliquent les dispositions relatives aux temps compensés prévus à l'article 113-16 du présent règlement général d'emploi.
Les modalités de mise en œuvre du repos de pénibilité spécifique sont prévues par une instruction particulière.

Art. 282-5.- (modifié par l'arrêté du 3 mai 2002, J.O. du 5 mai 2002)- En déplacement, la durée hebdomadaire de travail des personnels, y compris les personnels administratifs et techniques, est de 46 h 48

Art. 282-6.- En déplacement et par période maximale de sept jours, un seul jour de repos est accordé au lieu d'emploi. Le second, repos légal, est restitué au retour à la résidence administrative, et à cet effet, dans toute la mesure du possible, l'unité est neutralisée pendant la durée nécessaire à l'octroi des repos différés.

Section 3 Régime de récupération

Art. 282-7.- Les dispositions prévues à l'article 113-16 du présent règlement général d'emploi s'appliquent, selon des modalités précisées par le règlement sur le service intérieur dans les C.R.S., aux missions accomplies dans le cadre d'un régime de travail cyclique défini au présent règlement, ainsi qu'au service de garde du casernement lorsqu'il est assuré par du personnel affecté ponctuellement à cette mission.

Art. 282-8.- Les dispositions relatives au régime de récupération des services supplémentaires, prévues à l'article 113-17 du présent règlement général d'emploi s'appliquent à la résidence et en déplacement en fonction des régimes de travail.
Les services supplémentaires effectués par les personnels actifs dans le cadre des missions de maintien éventuel ou de rétablissement de l'ordre public, de service d'ordre, de secours et de recherche, à résidence ou en déplacement et non susceptibles de donner lieu à récupération, peuvent bénéficier d'une indemnité pour travaux supplémentaires.
Les services supplémentaires effectués par les agents administratifs et techniques cités à l'alinéa précédent sont compensés dans les conditions définies par le règlement intérieur. Les modalités d'application du présent article sont fixées par le règlement intérieur des compagnies républicaines de sécurité.

Section 4
Service applicable aux agents des formations autoroutières et des sections motocyclistes

Art. 282-9.- (modifié par l'arrêté du 3 mai 2002, J.O. du 5 mai 2002)- Pour les personnels des formations autoroutières et motocyclistes, le service est assuré en application d'un tableau de travail adapté à leur mission particulière et établi sur la base d'un régime cyclique.
Lorsque les événements l'exigent, les cycles de travail peuvent être modifiés par le chef du service central des C.R.S.

Art. 282-10.- En période de circulation intense, l'effectif maximum des sections motocyclistes et unités autoroutières est mis en service. Le personnel bénéficie, à l'exclusion de tout autre repos, de deux jours de repos (R.C., R.L.) par période hebdomadaire, qui ne peuvent être différés que sur instruction formelle du chef du service central des C.R.S. Dans ce cas, les repos sont compensés conformément aux dispositions des articles 282-7 et 282-8 du présent règlement général d'emploi.

Section 5
Service applicable aux agents des formations de montagne

Art. 282-11.- Hormis les personnels affectés dans les services de gestion qui sont assujettis à un régime de travail hebdomadaire, les agents des formations de montagne sont soumis à un régime de travail cyclique dans le cadre de l'alternance police-gendarmerie.

Chapitre III Matériel et armement

Art 283-1.- Le commandant d'unité ou le chef de détachement, après avis du groupement d'emploi, est la seule autorité habilitée pour la désignation et l'affectation, chaque fois que cela est possible, d'un local à usage d'armurerie pour le stockage du matériel et de l'armement collectif. En déplacement, y compris au cours des relèves, chaque fonctionnaire demeure responsable de la conservation et de la sécurité de son arme individuelle de service et des équipements et matériels qui lui sont attribués.

Titre IX
REGLEMENT D'EMPLOI PARTICULIER DU SERVICE DE COOPERATION TECHNIQUE INTERNATIONALE DE POLICE (S.C.T.I.P.)

Art. 290-1.- Les missions et l'organisation du service de coopération technique internationale de police (S.C.T.I.P.) sont fixées par le décret n°61-1373 du 14 décembre 1961, par l'arrêté du 1er septembre 1994, par l'instruction du ministre des affaires étrangères relative aux attachés de police du 9 mai 1995 et par l'instruction technique du directeur général de la police nationale du 30 avril 1996 relative à l'organisation et au fonctionnement de la présence de la police nationale à l'étranger.

Chapitre Ier Missions

Art. 291-1.- Le service de coopération technique internationale de police participe à la mise en œuvre de la politique étrangère de la France en matière de sécurité intérieure. Il coordonne et, le cas échéant, anime des travaux d'expert menés dans le cadre de la coopération institutionnelle en matière de sécurité intérieure au niveau international, et plus particulièrement de l'Union européenne.

Chapitre II Organisation

Art. 292-1.- Service actif de la police nationale, le S.C.T.I.P. comporte un service central et des services extérieurs : les délégations.

Le service central comprend des sous-directions et un état-major. Les délégations ont compétence pour un ou plusieurs Etats.

Art. 292-2.- Sous l'autorité du directeur général de la police nationale, le chef du S.C.T.I.P. dirige le service et les délégations ; il est nommé dans les conditions du décret n°79-64 du 23 janvier 1979 modifié.

Art. 292-3.- Les délégations du S.C.T.I.P. à l'étranger sont dirigées par un fonctionnaire de police du corps de conception et de direction ou du corps de commandement et d'encadrement appelé « attaché de police «, placé sous l'autorité de l'ambassadeur. L'attaché de police fait partie du personnel diplomatique au sens de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et bénéficie à ce titre des privilèges et immunités diplomatiques prévus par ladite convention et agréés par l'Etat de résidence.

Art. 292-4.- Représentant la direction générale de la police nationale et l'ensemble des directions et services qui la composent, il est plus particulièrement investi de la double mission de conseiller de l'ambassadeur et d'interlocuteur technique des autorités locales de police.

A ce titre :
- il définit et propose des programmes de coopération policière s'inscrivant dans les orientations gouvernementales;
- il met en œuvre, suit et évalue ces programmes, notamment par des actions de formation et de conseil technique ;

- il transmet aux services concernés de la police nationale les informations intéressant la sécurité intérieure de la France qu'il a pu recueillir dans le cadre de ses activités ;
- il contribue à la présentation et à l'explication de la politique de sécurité française ;
- il représente la police nationale au sein des instances ou des réunions spécifiques qui peuvent se tenir dans le pays d'affectation ;
- il offre un soutien logistique aux missions des fonctionnaires du ministère de l'intérieur et de la justice en déplacement dans ce pays ;
- il participe à la mission d'assistance à la communauté française résidente ;
- il apporte son concours à la promotion de l'industrie française dans le domaine des équipements de sécurité dans le cadre des orientations fixées par le ministère de l'intérieur ou les ambassadeurs ;
- il assure, à leur demande, la représentation des autres directions du ministère de l'intérieur et facilite en tant que de besoin les contacts et les actions de coopération qu'elles mettent en œuvre.

Pour l'exercice de ces missions, l'attaché de police associe, chaque fois qu'elle est concernée, la direction spécialisée de la police nationale, soit directement par le canal du S.C.T.I.P., soit par l'intermédiaire de l'officier de liaison la représentant. Pour l'exercice de ces missions, l'attaché de police s'appuie sur ses collaborateurs et, le cas échéant, sur le ou les officiers de liaison présent(s) dans le poste, dans le respect des règles relatives à la protection du secret défense.

Art. 292-5.- Dans le cadre des organisations internationales et sur instruction du ministre de l'intérieur, des fonctionnaires de la police nationale peuvent être envoyés à l'étranger par le S.C.T.I.P. en mission de courte ou de longue durée. Ils sont placés sous l'autorité d'un chef de mission nommé par le directeur général de la police nationale.

Art. 292-6.- Les personnels affectés en délégation ont une compétence territoriale pour un ou plusieurs Etats en fonction de leur accréditation ou de leur agrément.
Ils ne peuvent sortir de ce ressort territorial sans l'autorisation préalable de l'ambassadeur et du chef du S.C.T.I.P.

Chapitre III Personnels

Art. 293-1.- Les fonctionnaires du corps de conception et de direction occupent, au service central, des postes de chef de service, d'adjoint au chef de service, de sous-directeur, de chef de division et de chef de bureau.

Dans les services extérieurs, ils exercent les fonctions d'attaché de police et de conseiller technique.

Art. 293-2.- Les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement exercent des fonctions à responsabilité particulière nécessitant une qualification élevée ; ils secondent ou suppléent les fonctionnaires du corps de conception et de direction. Ils peuvent exercer les fonctions de chef de bureau au service central. A l'étranger, ils exercent les fonctions de conseiller technique, et certains officiers peuvent exercer les fonctions d'attaché de police.

Pour la mise en œuvre des missions qui leur sont confiées, ils procèdent ou font procéder aux actes nécessaires.

Art. 293-3.- Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application concourent à la bonne exécution de l'ensemble des missions du S.C.T.I.P.
A l'étranger, ils peuvent exercer les fonctions de conseiller technique.

Art. 293-4.- Les personnels administratifs employés au S.C.T.I.P. sont placés sous l'autorité de leur chef de service. Ils exercent des tâches de gestion, de documentation ou de secrétariat, selon les conditions d'emploi propres à leurs corps. En fonction de leur grade, ils peuvent se voir confier la responsabilité hiérarchique d'une unité.

Chapitre IV Conditions d'emploi

Art. 294-1.- Les affectations à l'étranger sont prononcées après agrément du ministre des affaires étrangères et vérification de l'aptitude médicale.

Art. 294-2.- Les personnels affectés au service central ou en services extérieurs exercent généralement leurs fonctions en tenue civile. Ils peuvent revêtir leur tenue d'uniforme, notamment lors de cérémonies civiles ou militaires.
A l'étranger, à la demande des autorités de l'Etat d'exercice, les fonctionnaires peuvent revêtir la tenue d'uniforme de la police française.

A titre dérogatoire, les collaborateurs de l'attaché de police peuvent revêtir celle des forces de police de l'Etat d'accueil, après autorisation des ministres français de l'intérieur et des affaires étrangères.

Art. 294-3.- Le port de l'arme à l'étranger doit être effectué dans le strict respect des réglementations française et étrangère.

Il fait l'objet d'une autorisation du directeur général de la police nationale après avis de l'ambassadeur du pays de résidence.

Titre X

REGLEMENT D'EMPLOI PARTICULIER DU SERVICE DE PROTECTION DES HAUTES PERSONNALITES (S.P.H.P.)

Art. 2100-1.- L'organisation et les missions du service de protection des hautes personnalités sont déterminées par les arrêtés du 19 octobre 1994 et la circulaire ministérielle du 22 février 1995.

Chapitre Ier Missions

Art. 2101-1.- Service actif de la direction générale de la police nationale, le service de protection des hautes personnalités exerce les attributions suivantes :

- les mesures relatives à la sécurité générale du Président de la République ;
- la protection rapprochée et l'accompagnement de sécurité générale des hautes personnalités françaises et étrangères ;
- la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'organisation des déplacements officiels en France et à l'étranger. Sur le territoire national, ces missions s'exécutent sous l'autorité des préfets territorialement compétents.

Chapitre II Organisation

Art. 2102-1.- Le service de protection des hautes personnalités est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé dans les conditions fixées par le décret n°79-64 du 23 janvier 1979 modifié.
Le service comprend, à l'échelon central, un état-major et des sous-directions et une antenne auprès du siège du Parlement européen de Strasbourg.

Chapitre III Personnels

Art. 2103-1.- Les fonctionnaires du corps de conception et de direction assurent les fonctions d'adjoint au chef de service, de sous-directeur, de chef de groupe de sécurité générale de la présidence de la République et de chef de groupe de sécurité du Premier ministre, de chef de l'antenne de Strasbourg. Ils ont la responsabilité de la conception et de la mise en œuvre de la protection des hautes personnalités.

Art. 2103-2.- Les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale sont placés sous l'autorité des commissaires qu'ils secondent ou suppléent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent se voir confier le commandement d'une unité ou de groupes spécialisés.

Ils sont à la tête des équipes de protection rapprochée, placées auprès des personnalités gouvernementales. Ils peuvent en outre assumer la responsabilité des équipes d'accompagnement de sécurité générale.
Pour la mise en œuvre des missions qui leur sont confiées, ils procèdent ou font procéder aux actes

nécessaires. Ils contrôlent l'exécution des mesures dont ils ont la responsabilité.

Art. 2103-3.- Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application peuvent être affectés à toutes les missions opérationnelles qui incombent au service.

Les brigadiers et les brigadiers-majors de police secondent ou suppléent les officiers de police sous l'autorité desquels ils sont placés. Ils peuvent se voir confier la responsabilité d'équipes d'accompagnement de sécurité générale.

Art. 2103-4.- Les personnels administratifs employés au service de protection des hautes personnalités sont placés sous l'autorité de leur chef de service. Ils exercent des tâches de gestion, de documentation ou de secrétariat, selon les conditions d'emploi propres à leur
corps.
En fonction de leur grade, ils peuvent se voir confier la responsabilité hiérarchique d'une unité.

Art. 2103-5.- Les fonctionnaires faisant acte de candidature pour exercer une mission de sécurité doivent être titulaires depuis au moins cinq années.

Art. 2103-6. - Seuls les fonctionnaires qui ont satisfait aux épreuves de sélection peuvent effectuer le stage de formation initiale préalable à leur affectation.

Chapitre IV Conditions d'emploi

Art. 2104-1.- Quel que soit le lieu, le chef du S.P.H.P. ou son adjoint apprécie la nature du dispositif de sécurité relevant de ses attributions et le volume des moyens à mettre en œuvre, en fonction de la gravité de la menace.

Art. 2104-2.- Les missions de protection rapprochée requièrent au moins trois fonctionnaires.
Les missions d'accompagnement de sécurité générale des personnalités françaises et étrangères sont assurées par un ou deux fonctionnaires.

Art. 2104-3.- En raison de la spécificité de leurs missions, les personnels affectés au S.P.H.P. exercent généralement leurs fonctions en tenue civile.
Ils doivent revêtir leur tenue d'uniforme ou l'un des moyens matériels d'identification dont ils sont dotés, sur instructions du chef du service.

Art. 2104-4.- Le temps de travail des personnels des différents corps est aménagé pour que les missions confiées au S.P.H.P. puissent être assurées.

Chapitre V Déontologie

Art. 2105-1.- Le fonctionnaire du S.P.H.P. est tenu d'observer les règles de déontologie propres au service, et plus particulièrement la réserve et la discrétion, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ainsi qu'en dehors du service.
Pour tout manquement, le chef de service peut prononcer un changement d'affectation interne, sans préjudice des dispositions administratives et disciplinaires générales de la police nationale.

Titre XI
REGLEMENT D'EMPLOI PARTICULIER DE LA PREFECTURE DE POLICE

Art. 2110-1.- Le présent règlement d'emploi particulier s'applique à tous les agents placés sous l'autorité du préfet de police dans les conditions prévues par la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.
Il complète et adapte les dispositions du règlement d'emploi de la police nationale pour tenir compte des conditions particulières d'exécution des missions incombant aux services de la préfecture de police.

Art. 2110-2.- Le règlement d'emploi de la préfecture de police comporte des dispositions communes à l'ensemble des directions et services actifs de la préfecture de police et des dispositions particulières à chaque direction et service. Il est complété, en tant que de besoin par direction, par un règlement intérieur fixant les modalités particulières d'emploi des différents corps au sein des services et unités.

Chapitre Ier

Dispositions communes à l'ensemble des services de police placés sous l'autorité du préfet de police

Section 1 Missions. - Organisation

Art. 2111-1.- (modifié par l'arrêté du 12 janvier 1999, J.O. du 9 mars 1999)- Les services de police concourent, à Paris, à l'exercice des attributions confiées au préfet de police, notamment par l'arrêté du 12 messidor an VIII et les textes qui l'ont modifié, par la loi n°66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale, par la loi n°75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, par la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, par le code général des collectivités territoriales, ainsi que par la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et en particulier par son article 6.

Ils assurent, sous l'autorité du préfet de police, la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques, à Paris. Ils concourent, enfin, à l'exercice des missions de police judiciaire.

Art. 2111-2.- (modifié par l'arrêté du 13 octobre 1997, J.O. du 17 octobre 1997 et l'arrêté du 12 janvier 1999,
J.O. du 9 mars 1999)- Les directions et services actifs de la préfecture de police sont les suivants :
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction de la police urbaine de proximité ;
- direction de la police judiciaire ;
- direction des renseignements généraux ;
- direction de la logistique ;
- inspection générale des services.

La préfecture de police comporte, également, d'autres services.

Art. 2111-3.- Les missions et l'organisation de chaque direction ou service actif de la préfecture de police sont fixées par arrêté du préfet de police pris après avis du comité technique paritaire de la préfecture de police et du comité technique paritaire central de la police nationale.

Art. 2111-4.- (modifié par l'arrêté du 12 janvier 1999, J.O. du 9 mars 1999)- Les directions et services actifs de la préfecture de police sont placés sous l'autorité directe du préfet de police et exercent leurs missions dans les conditions définies par celui-ci, dans le cadre des instructions du ministre de l'intérieur. *Chaque direction active est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police, assisté, le cas échéant d'un directeur adjoint ainsi que de sous-directeurs des services actifs de la police nationale. Dans les domaines nécessitant des compétences techniques particulières à la direction de la logistique, un poste de sous-directeur peut être confié à un fonctionnaire d'un corps d'ingénieurs. (*ex article 2111-5 modifié)

Art. 2111-5.- (modifié par l'arrêté du 13 octobre 1997, J.O. du 17 octobre 1997 et l'arrêté du 12 janvier 1999, J.O. du 9 mars 1999)- La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police est chargée, à Paris :
- de la préparation et de l'exécution des mesures visant à maintenir l'ordre public et à assurer la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- de l'application de la réglementation relative à la circulation.

Elle participe, en tant que besoin, à la prévention et la lutte contre la délinquance.
Elle est, en outre, chargée de missions de police administrative relevant notamment des attributions du préfet de police, telles que prévues à l'article 2111-1 du présent règlement général d'emploi.

Art. 2111-6.- (modifié par l'arrêté du 12 janvier 1999, J.O. du 9 mars 1999)- La direction de la police urbaine de proximité de la préfecture de police assure, à Paris, les missions de police de proximité répondant aux attentes et aux besoins de la population en matière de sécurité. A ce titre, elle est chargée :

- de la prévention de la criminalité, de la délinquance et des autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;
- de la constatation des infractions à la loi pénale, du rassemblement des preuves, de la recherche des auteurs et de leur mise à la disposition de la justice ;
- de l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et de toutes missions de relation entre la police, la population et les partenaires de la politique de sécurité.

La direction de la police urbaine de proximité participe en outre à l'application de la réglementation relative à la circulation et, en tant que de besoin, au maintien de l'ordre public.
Elle est chargée de missions de police administrative relevant, notamment, des attributions du préfet de police, telles que prévues à l'article 2111-1 du présent règlement général d'emploi.

Art. 2111-7.- (modifié par l'arrêté du 12 janvier 1999, J.O. du 9 mars 1999)- La direction de la police judiciaire de la préfecture de police constitue la direction régionale de la police judiciaire de Paris ; elle est chargée :
- à Paris, de la lutte contre la criminalité et la délinquance ;
- dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, de la lutte contre la criminalité et la délinquance organisées ou spécialisées.

Elle est, en outre, chargée à Paris de missions de police administrative relevant notamment des attributions du préfet de police, telles que prévues à l'article 2111-1 du présent règlement général d'emploi. Enfin, elle met en œuvre, notamment pour l'ensemble des directions et services de police implantés dans le ressort du S.G.A.P. de Paris, des moyens de police technique et scientifique et d'identité judiciaire, des outils informatiques et des documentations opérationnelles d'aide aux investigations.

Art. 2111-8.- La direction des renseignements généraux de la préfecture de police est chargée de la recherche, de l'analyse et du traitement des informations relatives à la prévention des troubles à l'ordre public et des atteintes au fonctionnement des institutions à Paris.
La direction des renseignements généraux de la préfecture de police constitue la direction régionale des renseignements généraux de l'Ile-de-France et est dotée de compétences régionales d'animation, de contrôle et de coordination sur les directions départementales des renseignements généraux implantées dans le ressort de la région d'Ile- de-France.

La direction des renseignements généraux de la préfecture de police est, en outre, compétente en matière d'immigration clandestine et d'infraction à l'emploi des étrangers à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 2111-9.- (modifié par l'arrêté du 13 octobre 1997, J.O. du 17 octobre 1997)- La direction de la logistique de la préfecture de police est chargée des missions suivantes:

- assurer le soutien opérationnel et logistique des services de la préfecture de police et des services de police implantés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris;
- élaborer, proposer et mettre en œuvre les actions de la préfecture de police en matière de systèmes d'information et de transmission de données et d'images, et mettre à la disposition des utilisateurs relevant de sa compétence dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris les services informatiques, de télécommunications et de transmissions d'informations adaptés à leurs besoins respectifs;
- exercer, dans ce même ressort, des missions de police judiciaire et administrative nécessitant l'emploi de moyens techniques spécifiques.

Art. 2111-10.- L'inspection générale des services de la préfecture de police a pour mission de procéder :
- au contrôle des services actifs de la préfecture de police ainsi que des établissements de formation ;
- aux études et enquêtes administratives ayant pour but l'amélioration du fonctionnement de ces services ;

- à toute mission sur le fonctionnement de ces services.

Chargée de veiller au respect, par les personnels cités à l'article 1er du présent règlement général d'emploi, des lois et règlements et du code de déontologie de la police nationale, elle effectue les enquêtes qui lui sont confiées à cet effet.

L'inspection générale des services peut être saisie d'enquêtes par les autorités judiciaires dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale.

Pour l'exécution de leurs missions, les membres de l'inspection générale des services ont libre accès à tous les services et locaux de police du ressort de leur compétence.

L'inspection générale des services est également compétente dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 222-2 du présent règlement général d'emploi.

Art. 2111-11.- (modifié l'arrêté du 12 janvier 1999, J.O. du 9 mars1999)- Pour l'exercice des missions énumérées aux articles précédents, les directions et services actifs de la préfecture de police disposent de directeurs des services actifs de la préfecture de police, d'inspecteurs généraux, de contrôleurs généraux, de fonctionnaires des corps de conception et de direction, de commandement et d'encadrement, de maîtrise et d'application, de personnels administratifs, scientifiques et techniques de la police nationale, ainsi que de policiers auxiliaires.

Ces directions et services bénéficient également, selon le cas, du concours de personnels scientifiques, d'ingénieurs et techniciens, d'ouvriers et de personnels administratifs et contractuels relevant respectivement de l'Etat ou de la ville de Paris. Certains services ou directions peuvent également disposer d'apprentis.

Les personnels administratifs, employés dans les directions et services actifs de la préfecture de police, exercent principalement des tâches de gestion, de soutien logistique, de documentation et de secrétariat selon les conditions d'emploi propres à leurs corps. En fonction de leur grade, ces personnels, et notamment les attachés de police, peuvent se voir confier la responsabilité hiérarchique d'une unité.

Les personnels scientifiques employés dans les directions et services actifs de la préfecture de police exercent des missions de police technique et peuvent se voir confier des responsabilités de direction ou d'encadrement selon les conditions propres à leurs corps, conformément à la section 2, chapitre II, titre II, livre 1er, du présent règlement général d'emploi.

Section 2
Modalités d'exercice des missions

Art. 2111-12.- (modifié par l'arrêté du 12 janvier 1999, J.O. du 9 mars 1999)- Pour l'exercice de leurs missions respectives, les directions et services actifs de la préfecture de police procèdent à des échanges d'information permanents dans les conditions fixées, selon le cas, par le préfet de police ou les directeurs concernés.

Chaque fois que nécessaire, les directions et services actifs assurent en commun les missions qui leur sont confiées par le préfet de police. Ils les exercent également, en tant que de besoin, en étroite coordination avec les directions administratives de la préfecture de police. Des protocoles, élaborés sous l'autorité du préfet de police, peuvent définir les règles internes de répartition des compétences entre directions et services actifs, ainsi que les modalités selon lesquelles se mettent en œuvre les concours et collaborations que ces mêmes directions et services doivent s'apporter.

Pour l'exercice de missions particulières ou de projets intéressant plusieurs directions ou services, le préfet de police peut désigner la direction, le service ou le fonctionnaire responsable de la coordination. Il définit alors les conditions dans lesquelles s'exerce le commandement, ainsi que les modalités de mise à disposition des fonctionnaires d'une direction ou d'un service auprès d'une autre direction ou d'un autre service.

Art. 2111-13.- Au sein de la préfecture de police, les prestations demandées par une direction ou un service actif à une autre direction ou à un autre service sont, sauf dispositions particulières fixées par le préfet de police, transmises de directeur à directeur ou d'état-major à état-major. En cas de

difficulté pour répondre à une demande de fourniture d'une prestation, la demande est soumise à l'appréciation du préfet de police.

Section 3
Modalités particulières de gestion des personnels

Art. 2111-14.- Les changements d'affectation entre directions s'effectuent dans les conditions ci-après :
- pour le corps de commandement et d'encadrement, les changements d'affectation entre directions sont soumis à l'avis de la commission administrative paritaire nationale ;
- pour le corps de maîtrise et d'application, ils sont soumis à l'avis de la commission administrative paritaire interdépartementale.

Art. 2111-15.- Les attributions médicales sont exercées à la préfecture de police par le service médical de la préfecture de police.
Les fonctionnaires des services actifs de la préfecture de police sont tenus de signaler à leur chef de service leurs arrêts de travail pour maladie, conformément aux dispositions communes à l'ensemble de la fonction publique de l'Etat, par un certificat d'arrêt de travail. Les directeurs et chefs de service peuvent demander au médecin-chef du service médical de la préfecture de police de diligenter une visite à domicile par un médecin agréé, notamment lorsque le fonctionnaire ou le stagiaire concerné n'a pas adressé de certificat d'arrêt de travail dans les délais réglementaires.

Dans les cas patents d'absentéisme abusif ou répété, ou lorsque le fonctionnaire ou le stagiaire concerné observe un silence manifestement anormal, le chef de service peut diligenter une visite à domicile par des fonctionnaires de la hiérarchie. Ces derniers établissent un rapport de visite dont le médecin-chef du service médical est tenu informé. Les fonctionnaires ou les stagiaires qui totalisent quinze jours d'arrêt de maladie, en une seule fois ou cumulativement, pendant les douze derniers mois, doivent se présenter en temps utile avant leur reprise de service au cabinet du médecin-chef en vue d'obtenir un certificat de reprise.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des personnels relevant du S.G.A.P. de Paris.

Chapitre II
(modifié par l'arrêté du 12 janvier 1999, J.O. du 9 mars 1999) Dispositions particulières à la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police

Section 1
Organisation de la direction et des services

Art. 2112-1.- (modifié par l'arrêté du 12 janvier 1999, J.O. du 9 mars 1999)- Direction active de la préfecture de police, la direction de l'ordre public et de la circulation, dont les missions et l'organisation sont fixées par l'arrêté du préfet de police en date du 27 octobre 1994, comprend :
- des services centraux, constitués de sous-directions ;
- des services déconcentrés composés des districts d'ordre public ;
- des services spécialisés.

Art. 2112-2.- (modifié par l'arrêté du 12 janvier 1999, J.O. du 9 mars 1999)- Chaque service opérationnel s'articule en unités, compagnies, brigades, sections et groupes.

Section 2
Rôle et missions des fonctionnaires actifs

Art. 2112-3.- (modifié par l'arrêté du 12 janvier 1999, J.O. du 9 mars1999)- Les fonctionnaires du corps de conception et de direction de la direction de l'ordre public et de la circulation assurent la direction hiérarchique de tous les personnels placés sous leur autorité : fonctionnaires actifs des services de la police nationale, personnels administratifs, techniques et scientifiques, policiers auxiliaires et agents de la fonction publique territoriale mis à la disposition du préfet de police.
Ils ont la responsabilité de la conception et de la mise en œuvre des missions confiées à leur direction et en contrôlent l'exécution.

Ils assurent les attributions qui leur sont conférées par le code de procédure pénale et les textes réglementaires spécifiques à leur service d'emploi.
Ils exercent les fonctions de directeur, de sous-directeur, de chef de district d'ordre public, de chef de service ou d'adjoint à ces fonctions.

Art. 2112-4.- (modifié par l'arrêté du 12 janvier 1999, J.O. du 9 mars 1999)- Les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement sont placés sous l'autorité des commissaires de police qu'ils secondent ou suppléent dans l'exercice de leurs fonctions.

En l'absence d'adjoint au chef de service issu du corps de conception et de direction, un fonctionnaire du corps de commandement et d'encadrement du grade de commandant de police peut remplir cette mission.

Ils assurent le commandement et l'encadrement des gradés et gardiens de la paix au sein des services et des unités. Ils mettent en œuvre les directives et instructions reçues, procèdent ou font procéder aux actes nécessaires à leur accomplissement et en contrôlent l'exécution.
Dans le cadre strict des missions de la direction de l'ordre public et de la circulation et des instructions données par le préfet de police, et dans les limites fixées par le directeur de l'ordre public et de la circulation, ils exercent les attributions conférées par la qualité d'officier de police judiciaire pour laquelle ils peuvent être habilités dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.
Ils assurent le commandement et l'encadrement de structures internes de service ou d'unité. Au grade de commandant de police, ils peuvent se voir confier la responsabilité de chef de service de certaines unités.

Art. 2112-5.- (modifié par l'arrêté du 12 janvier 1999, J.O. du 9 mars 1999)- Les brigadiers-majors de police secondent ou suppléent les officiers de police sous l'autorité desquels ils sont placés. Ils sont appelés à exercer le commandement direct et opérationnel des fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application à l'échelon de la brigade, de la section, d'une structure interne particulière ou spécialisée, selon une nomenclature des postes préalablement établie.
Les gradés assurent l'encadrement et la gestion opérationnelle des gardiens de la paix, des élèves gardiens et des policiers auxiliaires. Ils procèdent ou font procéder aux actes nécessaires. Ils contrôlent l'exécution des missions dont ils ont la responsabilité.

Les gardiens de la paix assurent l'exécution des missions opérationnelles sur le terrain. Ils peuvent être amenés à exercer l'encadrement des élèves gardiens de la paix, des policiers auxiliaires et des agents de surveillance de la ville de Paris.
Dans le cadre strict des missions de la direction de l'ordre public et de la circulation et des instructions données par le préfet de police, et dans les limites fixées par le directeur de l'ordre public et de la circulation, les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application exercent les attributions conférées par le code de procédure pénale.

Section 3 : Organisation du temps de travail

Art. 2112-6.- (modifié par l'arrêté du 12 janvier 1999, J.O. du 9 mars 1999)- Le directeur de l'ordre public et de la circulation fixe, après avis du comité technique paritaire de la préfecture de police, les horaires de travail et l'organisation des services selon des cycles et des roulements déterminés, dans le strict respect des textes prévoyant la durée annuelle du temps de travail dans la police nationale, de manière à assurer la continuité du service public tout en intégrant les contraintes locales.

Section 4 : Port de l'uniforme

Art. 2112-7.- (modifié par l'arrêté du 12 janvier 1999, J.O. du 9 mars 1999)- Sauf dérogation expresse accordée par le directeur de l'ordre public et de la circulation, les fonctionnaires actifs de la direction de l'ordre public et de la circulation exercent leur mission en tenue d'uniforme.

Art. 2112-8.- (modifié par l'arrêté du 12 janvier 1999, J.O. du 9 mars 1999)- Les fonctionnaires autorisés par le directeur de l'ordre public et de la circulation à porter la tenue civile, lorsque la nature de la mission ou les nécessités du service l'exigent,

doivent être en mesure à tout moment de revêtir, dans le cadre de l'exercice des missions assignées à leur corps, sur instructions de leur hiérarchie, leur tenue d'uniforme, sans pouvoir se prévaloir de l'autorisation particulière qui leur est accordée d'exercer habituellement en tenue civile.

Chapitre II bis

(ajouté par l'arrêté du 12 janvier 1999, J.O. du 9 mars 1999)

Dispositions particulières à la direction de la police urbaine de proximité de la préfecture de police

Section 1

Organisation de la direction et des services

Art. 2112 bis-1.- Direction active de la préfecture de police, la direction de la police urbaine de proximité, dont les missions et l'organisation font l'objet d'un arrêté du préfet de police, comprend :
- des services centraux, constitués d'un état-major et de sous-directions ;
- des services territoriaux composés des secteurs et circonscriptions de police de proximité ;
- des services spécialisés.

Art. 2112 bis-2.- Chaque service opérationnel s'articule en unités, brigades, sections et groupes.

Section 2

Rôles et missions des fonctionnaires actifs

Art. 2112 bis-3.- Les fonctionnaires du corps de conception et de direction de la direction de la police urbaine de proximité assurent la direction hiérarchique de tous les personnels placés sous leur autorité: fonctionnaires actifs des services de la police nationale, personnels administratifs, techniques et scientifiques, policiers auxiliaires et agents de la fonction publique territoriale mis à la disposition du préfet de police.

Ils ont la responsabilité de la conception et de la mise en œuvre des missions confiées à la direction de la police urbaine de proximité et en contrôlent l'exécution.

Ils assurent les attributions qui leur sont conférées par le code de procédure pénale et les textes réglementaires spécifiques à leur service d'emploi.
Ils exercent les fonctions de directeur, de sous-directeur, de chef de secteur de police urbaine de proximité, de chef de service, ou d'adjoint à ces fonctions.

Art. 2112bis-4.- Les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement sont placés sous l'autorité des commissaires de police qu'ils secondent ou suppléent dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils exercent leurs fonctions dans le cadre des attributions qui leur sont conférées par le code de procédure pénale et les textes réglementaires spécifiques à leur service d'emploi.

Ils assurent le commandement et l'encadrement de structures internes de service ou d'unité. Au grade de commandant de police, ils peuvent se voir confier la responsabilité de chef de service de certaines unités.
Ils assurent le commandement et l'encadrement des gradés et gardiens de la paix au sein des services et des unités. Ils mettent en œuvre les directives et instructions reçues, procèdent ou font procéder aux actes nécessaires à leur accomplissement et en contrôlent l'exécution.
Ils sont principalement chargés, selon leur affectation, de missions opérationnelles de voie publique, de prévention et de surveillance, et de missions d'enquête judiciaire.

Art. 2112 bis-5.- Les brigadiers-majors de police secondent ou suppléent les officiers de police sous l'autorité desquels ils sont placés. Ils sont appelés à exercer le commandement direct et opérationnel des fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application à l'échelon de la brigade, de la section, d'une structure interne particulière ou spécialisée, selon une nomenclature des postes préalablement établie. Les gradés assurent l'encadrement et la gestion opérationnelle des gardiens de la paix, des élèves gardiens et des policiers auxiliaires. Ils procèdent ou font procéder aux actes nécessaires. Ils contrôlent l'exécution des missions dont ils ont la responsabilité.

Les gardiens de la paix assurent l'exécution des missions opérationnelles sur le terrain. Ils peuvent être amenés à exercer l'encadrement des élèves gardiens de la paix, des policiers auxiliaires et des agents de surveillance de la ville de Paris.

Dans le cadre strict des missions de la direction de la police urbaine de proximité et des instructions données par le préfet de police, et, dans les limites fixées par le directeur de la police urbaine de proximité, les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application exercent leurs fonctions conformément aux attributions qui leur sont conférées par le procédure pénale et les textes réglementaires spécifiques à leur service d'emploi.

Section 3 Organisation du temps de travail

Art. 2112 bis-6.- Le directeur de la police urbaine de proximité fixe, après avis du comité technique paritaire de la préfecture de police, les horaires de travail et l'organisation des services selon les cycles et des roulements déterminés, dans le strict respect prévoyant la durée annuelle du temps de travail dans la police nationale, de manière à assurer la continuité du service public tout en intégrant les contraintes locales.

Section 4 Port de l'uniforme

Art. 2112 bis-7.- Les fonctionnaires actifs de la direction de la police urbaine de proximité exercent leurs missions en tenue d'uniforme. Cependant, sur décision expresse du directeur de la police urbaine de proximité, les fonctionnaires peuvent être appelés à revêtir la tenue civile lorsque la nature des missions qu'ils exercent ou les nécessités du service le justifient.

Art.2112 bis 8.- Les fonctionnaires autorisés par le directeur de la police urbaine de proximité à porter la tenue civile doivent être en mesure, à tout moment, de revêtir, dans le cadre de l'exercice des missions assignées à leur corps, sur instructions de leur hiérarchie, leur tenue d'uniforme, sans pouvoir se prévaloir de l'autorisation particulière qui leur est accordée d'exercer habituellement en tenue civile.

Chapitre III
Dispositions particulières à la direction de la police judiciaire de la préfecture de police

Section 1
Organisation de la direction et des services

Art. 2113-1.- (modifié par l'arrêté du 12 janvier 1999, J.O. du 9 mars 1999)- Direction active de la préfecture de police, la direction de la police judiciaire, dont les missions et l'organisation sont fixées arrêté du préfet de police, est composée de sous-directions. Elle comprend des services centraux, des services locaux et des services rattachés.

Art. 2113-2.- (modifié par l'arrêté du 12 janvier 1999, J.O. du 9 mars 1999)- Les services centraux sont constitués d'un état-major, de services spécialisés - brigades et cabinets de délégations judiciaires - ainsi que de services généraux de gestion et d'aide aux investigations.
Les services locaux sont constitués de services départementaux et, à Paris, de divisions de police judiciaire. Constituent des services rattachés à la direction de la police judiciaire, le service du parquet du tribunal de police,
le service de l'exécution des décisions de justice ainsi que le laboratoire de police scientifique.

Art. 2113-3.- (modifié par l'arrêté du 12 janvier 1999, J.O. du 9 mars 1999)- Les services sont organisés en fonction de leur importance ou de la nature de leurs attributions, soit en sections elles-mêmes divisées en groupes, soit en unités.

Section 2
Rôle et missions des fonctionnaires de chaque corps

Art. 2113-4.- (modifié par l'arrêté du 12 janvier 1999, J.O. du 9 mars 1999)- Les fonctionnaires du corps de conception et de direction assurent la direction des services et des unités d'enquête ou de soutien opérationnel ou logistique.
Ils exercent également la qualité d'officier de police judiciaire pour laquelle ils sont habilités dans les conditions définies par le code de procédure pénale.

Ils assurent la direction opérationnelle et logistique des enquêtes confiées à leur service.
Le chef de service peut être assisté d'un ou de plusieurs fonctionnaires du même corps, d'un grade égal ou inférieur, ou de fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement du grade de commandant de police. Dans cette hypothèse, ces fonctionnaires assurent, sous l'autorité du chef de service, la fonction d'adjoint ou de chef de section. Ils dirigent l'activité des sections.

Art. 2113-5.- (modifié par l'arrêté du 12 janvier 1999, J.O. du 9 mars 1999)- Les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement secondent ou suppléent les commissaires de police et commandent et encadrent les groupes d'enquête et les groupes de soutien opérationnel ou logistique.
Ils peuvent être chargés du commandement d'une unité d'enquête, d'une unité territoriale ou d'une unité technique.

Ils sont principalement chargés de missions opérationnelles d'enquête judiciaire portant notamment sur la recherche et l'identification d'auteurs d'infractions en vue de leur présentation à l'autorité judiciaire. A cet effet, ils procèdent ou font procéder aux actes nécessaires.

Ils exercent les attributions qui leur sont conférées par leur qualité d'officier de police judiciaire pour laquelle ils sont habilités dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Ils peuvent aussi être chargés du commandement d'unités de soutien opérationnel ou logistique ou exercer des missions de cette nature.

Art. 2113-6.- (modifié par l'arrêté du 12 janvier 1999, J.O. du 9 mars 1999)- Les fonctionnaires appartenant au corps de maîtrise et d'application sont chargés de missions opérationnelles d'enquête judiciaire portant notamment sur la recherche et l'identification d'auteurs d'infractions en vue de leur présentation à l'autorité judiciaire et de missions de soutien opérationnel et logistique. Ils exercent les attributions qui leur sont conférées par le code de procédure pénale.

Section 3 Organisation du temps de travail

Art. 2113-7.- Sous réserve des dispositions communes à l'ensemble des fonctionnaires actifs de la police nationale figurant au titre 1er du présent règlement général d'emploi, le temps de travail est aménagé de façon que soient assurées la mission de service public assignée à la direction de la police judiciaire et sa continuité, en fonction des attributions de cette direction et de celles de chacun de ses services, selon les rythmes et les horaires appropriés. Le directeur définit, après avis du comité technique paritaire de la préfecture de police, l'organisation du temps de travail et les horaires de service. Des aménagements peuvent être apportés par les chefs de service, sans que ceux-ci portent atteinte à l'organisation générale.

Art. 2113-8.- Les fonctionnaires actifs de la direction de la police judiciaire effectuent leur temps de travail réglementaire par cycle, par roulement ou hebdomadairement, selon que l'emploi occupé nécessite ou non un service continu, nuit et jour, dimanches et jours fériés compris.

Section 4 Port de l'uniforme

Art. 2113-9.- Les fonctionnaires actifs affectés à la direction de la police judiciaire servent en tenue civile. Toutefois, le port de la tenue d'uniforme pourra être prescrit dans les conditions fixées par le directeur.

Chapitre IV
Dispositions particulières à la directiondes renseignements généraux de la préfecture de police

Section 1
Organisation de la direction et des services

Art. 2114-1.- Direction active de la préfecture de police, la direction des renseignements généraux, dont les missions et les attributions sont fixées par arrêté du préfet de police en date du 21 novembre 1994, est composée de sous- directions et d'un état-major.

Art. 2114-2.- Les services sont organisés, en fonction de leur importance ou de la nature de leurs attributions, en sections, elles-mêmes subdivisées en unités ou en groupes.

Section 2
Rôle et missions des fonctionnaires de chaque corps

Art. 2114-3.- Les fonctionnaires du corps de conception et de direction de la direction des renseignements généraux de la préfecture de police ont la responsabilité de la conception et de la mise en œuvre de la mission confiée à la direction des renseignements généraux. Ils assurent la responsabilité hiérarchique de la direction, des sous-directions, de l'état-major et des sections. Le chef de service peut être assisté d'un ou de plusieurs fonctionnaires du même corps, d'un grade égal ou inférieur. Dans cette hypothèse, ces fonctionnaires assurent, sous l'autorité du chef de service, la fonction d'adjoint.

Art. 2114-4.- Dans le respect des dispositions de l'article 112-2 du présent règlement général d'emploi, les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement qui participent à l'ensemble des missions de la direction des renseignements généraux de la préfecture de police peuvent diriger des unités et groupes spécialisés. Pour la mise en œuvre des missions qui leurs sont confiées, ils procèdent ou font procéder aux actes nécessaires. Ils ont vocation à occuper des fonctions à responsabilité particulière nécessitant une qualification élevée, notamment en matière de recherche, d'exploitation et de mise en forme de l'information et du renseignement, n'impliquant pas nécessairement l'exercice d'un commandement. Ils sont chargés de travaux d'analyse et de synthèse. Ils peuvent se voir confier la responsabilité d'une section.

Art. 2114-5.- Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application exercent principalement des missions d'investigation, de recherche, d'exploitation et de mise en forme de l'information opérationnelle de voie publique, d'enquête et de surveillance. Ils participent à l'exécution des missions de protection. Ils peuvent se voir confier des travaux d'analyse et de synthèse. Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application peuvent se voir confier des tâches particulières nécessitant une qualification spécifique, n'impliquant pas nécessairement l'exercice d'un commandement. A titre exceptionnel, ils peuvent exercer le commandement direct d'une unité.

Section 3 Organisation du temps de travail

Art. 2114-6.- Le directeur des renseignements généraux de la préfecture de police définit, après avis du comité technique paritaire de la préfecture de police, l'organisation du temps de travail et des horaires du service.
Toutefois, des aménagements peuvent être apportés par les chefs de service, sans que ceux-ci portent atteinte à l'organisation générale.

Art. 2114-7.- Dans le cadre des dispositions communes applicables aux personnels actifs de la police nationale, les fonctionnaires de la direction des renseignements généraux de la préfecture de police effectuent leur temps de travail réglementaire par cycle, par roulement ou hebdomadairement, selon que l'emploi occupé nécessite ou non un service continu, nuit et jour, dimanches et jours fériés compris.

Art. 2114-8.- Le temps de travail est aménagé de façon que soient assurées les missions de service public assignées à la direction des renseignements généraux de la préfecture de police, en fonction des attributions de cette direction et de celles de chacun de ses services, selon les rythmes et les horaires appropriés. En ce qui concerne les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application, leur régime horaire est identique à celui du corps de commandement et d'encadrement, et les récupérations des dépassements d'horaires s'effectuent dans les mêmes conditions.

Section 4 Port de l'uniforme

Art. 2114-9.- En raison de la spécificité de la direction des renseignements généraux de la préfecture de police, les fonctionnaires actifs qui y sont affectés exercent leurs missions en civil.

Toutefois, ils peuvent être amenés à revêtir leur tenue d'uniforme, à titre exceptionnel et sur instruction du chef de service, dans les conditions fixées par le directeur des renseignements généraux.

Section 5 Dispositions particulières

Art. 2114-10.- Les officiers de police judiciaire affectés à la section de lutte contre le travail et l'immigration clandestins doivent, quel que soit le corps auquel ils appartiennent, être habilités officier de police judiciaire.

Chapitre V
(modifié par l'arrêté du 13 octobre 1997, J.O. du 17 octobre 1997) Dispositions particulières à la direction de la logistique de la préfecture de police

Section 1
Organisation de la direction et des services

Art. 2115-1.- (modifié par l'arrêté du 13 octobre 1997, J.O. du 17 octobre 1997)- Direction active de la préfecture de police, la direction de la logistique, dont les missions et les attributions sont fixées par arrêté du préfet de police, est composée de sous-directions, services, départements, missions et bureaux correspondant aux différentes techniques déployées pour assurer les missions lui incombant.

Section 2
Rôle et missions des fonctionnaires de chaque corps

Art. 2115-2.- (modifié par l'arrêté du 13 octobre 1997, J.O. du 17 octobre 1997 et par l'arrêté du 12 janvier 1999, J.O. du 9 mars 1999)- Les personnels affectés à la direction de la logistique comprennent des fonctionnaires appartenant :
- aux corps des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- aux corps des personnels administratifs ou techniques de l'Etat ;
- aux corps des agents de la fonction publique territoriale mis à la disposition du préfet de police, ainsi que des personnels contractuels, des apprentis et des policiers auxiliaires.

Art. 2115-3.- Les fonctionnaires du corps de conception et de direction, les fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique et les ingénieurs, chefs de service ou de division, ont la responsabilité de la conception et de la mise en œuvre des missions de la direction de la logistique définies par le préfet de police.
Ils assurent la direction hiérarchique, fonctionnelle et opérationnelle des services dont ils ont la charge ; à cet effet, ils ont autorité sur l'ensemble des personnels qui y sont affectés.
Ils définissent les lignes directrices de l'action du service qu'ils dirigent et, à cette fin, déterminent les objectifs à atteindre.
Ils donnent à l'ensemble des personnels de leur service toutes les directives et instructions nécessaires leur permettant d'assurer ou de faire exécuter les missions de la direction.

Art. 2115-4.- Les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement sont placés sous l'autorité des fonctionnaires mentionnés à l'article précédent, qu'ils secondent ou suppléent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils assurent la mise en œuvre des directives et instructions reçues de leur hiérarchie pour l'exécution des missions dévolues à la direction de la logistique. Ils assurent le commandement de structures internes de service ou d'unité. Au grade de commandant de police, ils peuvent se voir confier la responsabilité de chef de service de certaines unités. Les officiers de police assurent le commandement et l'encadrement de l'ensemble des personnels placés sous leur autorité, quel que soit leur statut, conformément à l'article 3, alinéa 2, du présent règlement général d'emploi.

Art. 2115-5.- Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application affectés à la direction de la logistique exercent des missions de police nécessitant certaines compétences techniques et l'emploi de matériel spécifique. Ils assurent des missions de soutien des activités opérationnelles au profit de l'ensemble des services de la préfecture de police et du secrétariat général pour l'administration de la

police de Paris. Ces missions s'exercent sous l'autorité des commissaires, des officiers de police et ingénieurs appartenant au service dont ils relèvent. Les brigadiers-majors de police secondent ou suppléent les officiers de police ; ils peuvent se voir confier la responsabilité du commandement d'une unité. Les gradés assurent l'encadrement et la gestion des gardiens de la paix. Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application peuvent assurer l'encadrement des élèves gardiens de la paix, recrutés dans le cadre de l'article 7 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, de policiers auxiliaires et d'apprentis dans le cadre de la formation alternée.

Art. 2115-6.- (modifié par l'arrêté du 13 octobre 1997, J.O. du 17 octobre 1997)- La responsabilité des structures internes de la direction de la logistique peut être confiée, dans les conditions prévues aux deux articles précédents, à des ingénieurs, des techniciens ou des cadres.

Section 3 Organisation du temps de travail

Art. 2115-7.- Le directeur fixe les horaires de travail et l'organisation des services, après avis du comité technique paritaire de la préfecture de police, et dans le strict respect des textes prévoyant la durée annuelle du travail dans la police nationale, de manière à assurer la continuité du service public et à répondre à l'attente des directions et services bénéficiaires des prestations de la direction des services techniques.

Section 4 Port de l'uniforme

Art. 2115-8.- Sauf dérogation expresse accordée par le directeur, les fonctionnaires actifs exercent leur mission en tenue d'uniforme ou dans une tenue de travail adaptée à l'exercice de leur emploi ou, le cas échéant, en tenue civile.
Les fonctionnaires autorisés à porter la tenue de travail ou la tenue civile, lorsque la nature de la mission ou les nécessités du service l'exigent, peuvent être amenés dans le cadre de l'exercice des missions assignées, et sur instructions de leur hiérarchie et dans les conditions définies par le directeur, à revêtir leur tenue d'uniforme sans pouvoir se prévaloir de l'autorisation particulière qui leur est accordée d'exercer habituellement en tenue de travail ou en tenue civile.

Section 5 Dispositions particulières

Art. 2115-9.- L'affectation d'un fonctionnaire actif à un emploi technique ne dispense pas son titulaire de participer, soit à l'occasion de services d'ordre, soit en toute autre circonstance, à l'exécution de missions de police autres que celles qui lui sont habituellement confiées.

Chapitre VI
Dispositions particulières à l'inspection générale des services

Section 1
Organisation de l'inspection générale des services

Art. 2116-1.- Service actif de la préfecture de police, l'inspection générale des services, dont les missions et l'organisation sont fixées par le décret en date du 16 septembre 1854 et par les textes qui l'ont modifié ou complété, comprend :
- des services centraux constitués d'un bureau administratif et d'un bureau de documentation et de soutien logistique ;
- de cabinets de discipline ;
- de l'inspection des services actifs.

Elle est placée sous l'autorité d'un inspecteur général de la police nationale qui prend le titre de directeur de l'inspection générale des services. Le directeur de l'inspection générale des services est assisté d'un adjoint et d'un coordinateur des affaires disciplinaires.

Section 2
Rôle et missions des fonctionnaire de chaque corps

Art. 2116-2.- L'inspection générale des services est composée d'inspecteurs généraux, de contrôleurs généraux, de fonctionnaires des corps de concep-

tion et de direction, de commandement et d'encadrement, de maîtrise et d'application, ainsi que de personnels administratifs et de policiers auxiliaires.

Art. 2116-3.- Les fonctionnaires du corps de conception et de direction affectés à l'inspection générale des services assurent des missions d'audit, de contrôle des services, d'études et des enquêtes disciplinaires, judiciaires ou administratives concernant les personnels des services actifs et des services administratifs de la préfecture de police. Ils exercent les attributions qui leur sont conférées par le code de procédure pénale dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

Art. 2116-4.- Les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement affectés à l'inspection générale des services secondent ou suppléent les commissaires de police chargés des missions d'audit, de contrôle et d'étude.

Sous l'autorité des commissaires de police, ils sont chargés des enquêtes disciplinaires. Ils exercent les attributions qui leur sont conférées par le code de procédure pénale dans le cadre des missions qui leur sont confiées par l'inspection générale des services. Ils peuvent être chargés de missions de gestion et de soutien opérationnels ou logistiques.

Art. 2116-5.- Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application affectés à l'inspection générale des services participent à des missions techniques de soutien opérationnel et logistique.

Art. 2116-6.- Les fonctionnaires du corps de conception et de direction et du corps de commandement et d'encadrement sont affectés à l'inspection générale des services pour une durée limitée dans le temps dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Section 3 Organisation du temps de travail

Art. 2116-7.- Dans le cadre des dispositions communes à l'ensemble des fonctionnaires actifs de la police nationale figurant au titre Ier du présent règlement général d'emploi, le temps de travail est aménagé de façon que soient assurées la mission de service public assignée à l'inspection générale des services et sa continuité, en fonction de ses attributions propres et de celles de chacun de ses services, selon les rythmes et les horaires appropriés. Le directeur définit, après avis du comité technique paritaire de la préfecture de police, l'organisation du temps de travail et les horaires de service. Des aménagements peuvent être apportés par les chefs de service, sans que ceux-ci portent atteinte à l'organisation générale.

Art. 2116-8.- Les fonctionnaires actifs de l'inspection générale des services effectuent leur temps de travail réglementaire par roulement ou hebdomadairement, selon que l'emploi occupé nécessite ou non un service continu, nuit et jour, dimanches et jours fériés compris.

Section 4 Port de l'uniforme

Art. 2116-9.- Les fonctionnaires affectés à l'inspection générale des services servent en tenue civile. Toutefois, pour des opérations ponctuelles, le port de la tenue d'uniforme pourra être prescrit dans les conditions fixées par le directeur.

Dispositions finales et d'exécution

Article 4.

Toutes dispositions contraires au présent règlement général d'emploi de la police nationale (1re partie du règlement général de la police nationale) sont abrogées.

Article 5

Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe I

Principales dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi des personnels et à la pratique de la déontologie policière (extraits)

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Extraits).
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (Extraits).
- Décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale.
- Décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale (Extraits).

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (extraits)

Chapitre IV Obligations Article 25
(modifié par Loi 2001-2 2001-01-03 art. 20 jorf 4 janvier 2001)

Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, les agents publics, ainsi que ceux dont le contrat est soumis aux dispositions du code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent être autorisés à exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Article 26

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Article 27

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi.

Article 28

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 29

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 30

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.
Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.
Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (extraits)

Chapitre VIII Discipline - Article 66

(modifié par Loi 91-715 1991-07-26 art. 5 JORF 27 juillet 1991)

Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes.
Premier groupe :
- l'avertissement ;
- le blâme.

Deuxième groupe :
- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;
- le déplacement d'office.

Troisième groupe :
- la rétrogradation ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans.

Quatrième groupe :
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes. L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Article 67

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline et dans les conditions prévues à l'article 19 du titre Ier du statut général. Cette autorité peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir de nomination peut être délégué indépendamment du pouvoir disciplinaire. Il peut également être délégué indépendamment du pouvoir de prononcer les sanctions des troisième et quatrième groupes. Le pouvoir de prononcer les sanctions du premier

et du deuxième groupe peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat.

CODE DE DÉONTOLOGIE

Décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale

Titre préliminaire

Art. 1er.- La police nationale concourt, sur l'ensemble du territoire, à la garantie des libertés et à la défense des institutions de la République, au maintien de la paix et de l'ordre public et à la protection des personnes et des biens.

Art. 2.- La police nationale s'acquitte de ses missions dans le respect de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois.

Art. 3.- La police nationale est ouverte à tout citoyen français satisfaisant aux conditions fixées par les lois et règlements.

Art. 4.- La police nationale est organisée hiérarchiquement. Sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne les missions de police judiciaire, elle est placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Art. 5.- Le présent code de déontologie s'applique aux fonctionnaires de la police nationale et aux personnes légalement appelées à participer à ses missions.

Art. 6.- Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Titre 1er

Devoirs généraux des fonctionnaires de la police nationale

Art. 7.- Le fonctionnaire de la police nationale est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial : il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance.

Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire.

Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

Art. 8.- Le fonctionnaire de la police nationale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.

Art. 9.- Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre.

Art. 10. -Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant. Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente. Le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

Art. 11.- Les fonctionnaires de police peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives à la discrétion et au secret professionnels.

Art. 12.- Le ministre de l'intérieur défend les fonctionnaires de la police nationale contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, diffamations ou outrages dont ils sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Titre II

Droits et devoirs respectifs des fonctionnaires de police et des autorités de commandement.

Art. 13.- L'autorité investie du pouvoir hiérarchique exerce les fonctions de commandement. A ce titre, elle prend les décisions et les fait appliquer ; elle les traduit par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications nécessaires à leur bonne exécution.

Art. 14.- L'autorité de commandement est responsable des ordres qu'elle donne, de leur exécution et de leurs conséquences.

Lorsqu'elle charge un de ses subordonnés d'agir en ses lieu et place, sa responsabilité demeure entière et s'étend aux actes que le subordonné accomplit régulièrement dans le cadre de ses fonctions et des ordres reçus.

Le fonctionnaire de police doit exécuter loyalement les ordres qui lui sont donnés par l'autorité de commandement. Il est responsable de leur exécution ou des conséquences de leur inexécution.

Art. 15.- L'autorité de commandement transmet ses ordres par la voie hiérarchique. Si l'urgence ne permet pas de suivre cette voie, les échelons intermédiaires en sont informés sans délai.

Art. 16.- Hors le cas de réquisition, aucun ordre ne peut être donné à un fonctionnaire de police qui ne relève pas de l'autorité fonctionnelle de son auteur, si ce n'est pour faire appliquer les règles générales de la discipline.

Art. 17.- Le subordonné est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.
Si le subordonné croit se trouver en présence d'un tel ordre, il a le devoir de faire part de ses objections à l'autorité qui l'a donné, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux. Si l'ordre est mainteni et si, malgré les explications ou l'interprétation qui lui en ont été données, le subordonné persiste dans sa contestation, il en réfère à la première. autorité supérieure qu'il a la possibilité de joindre. Il doit être pris acte de son opposition. Tout refus d'exécuter un ordre qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus engage la responsabilité de l'intéressé.

Art. 18.- Tout fonctionnaire de police a le devoir de rendre compte à l'autorité de commandement de l'exécution des missions qu'il en a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

Titre III

Du contrôle de la police.

Art. 19.- Outre le contrôle de la chambre d'accusation, qui s'impose à eux lorsqu'ils accomplissent des actes de police judiciaire, les personnels de la police nationale et les autorités administratives qui les commandent sont soumis au contrôle hiérarchique et au contrôle de l'inspection générale de l'administration et, s'agissant des seuls personnels de la police nationale, également à celui de l'inspection générale de la police nationale.

Art. 20.- Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale (extraits)

Section 4

Art. 19.- Le fonctionnaire actif des services de la police nationale a le devoir d'intervenir de sa propre initiative pour porter aide à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler la sécurité et l'ordre publics et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.
Ses obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales du service ; il doit notamment déférer aux réquisitions qui lui sont adressées. Dans tous les cas où le fonctionnaire intervient en dehors des heures normales de service soit de sa propre initiative, soit en vertu d'une réquisition, il est considéré comme étant en service.

Art. 24.- Les fonctionnaires actifs des services de la police nationale sont tenus de résider à leur lieu d'affectation ou à une distance telle que leur rappel inopiné soit possible en toutes circonstances et dans les délais les plus brefs. Ils peuvent cependant être autorisés exceptionnellement à résider en dehors de ces limites. Une telle autorisation de résidence éloignée ne peut en aucun cas être invoquée par les bénéficiaires pour justifier une absence ou un retard dans la prise de service. Le fonctionnaire qui change de résidence doit, dans le même temps, en informer l'administration par la voie hiérarchique et préciser la date de ce changement.
Les autorisations exceptionnelles de résidence éloignée ne dispensent pas les intéressés de faire connaître la date à laquelle ils prennent effectivement possession de leur nouvelle résidence.
Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 29.- Le fonctionnaire actif des services de la police nationale doit, en tout temps, qu'il soit ou non en service, s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à porter la déconsidération sur le corps auquel il appartient ou à troubler l'ordre public.

Art. 30.- Le fonctionnaire actif des services de la police nationale, quelle que soit sa position ne peut exercer une activité de nature à jeter le discrédit sur la fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.
L'autorité compétente prend les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service lorsque l'activité du conjoint ou du concubin est de nature à jeter le discrédit sur la fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

Annexe II

Dispositions particulières relatives à certaines situations d'absence

Section 1 Congés de maladie

Art. 1er.- Tout fonctionnaire de police blessé en service ou à l'occasion du service est, en principe, conduit à l'établissement hospitalier le plus proche. Le blessé peut être également transporté dans tout établissement hospitalier ou spécialisé de son choix, ou même, si son état ne s'y oppose pas, à son domicile.
La famille du blessé, doit, dans tous les cas, être informée sans retard et avec ménagement par un fonctionnaire d'un grade supérieur à celui de l'intéressé.

Art. 2.- Lorsqu'il s'agit d'une maladie ou d'un accident susceptible d'être imputé au service, le fonctionnaire de police doit se conformer, en cas d'arrêt de travail, aux prescriptions de l'article 113-27 du titre le, du présent règlement général. En outre, même s'il n'y a pas arrêt de travail, il doit faire expressément la demande que la maladie ou l'accident soit reconnu imputable au service.

A cet effet, il doit joindre à sa requête un rapport circonstancié indiquant tous les éléments de preuve susceptibles de l'étayer.
Lorsque la maladie dont est atteint l'intéressé, ou l'accident dont il a été victime, le place dans l'incapacité de procéder aux formalités prescrites ci-dessus, le chef de service doit se substituer à son subordonné pour constituer le dossier de demande d'imputabilité au service.

Art. 3.- Les fonctionnaires victimes de blessures hors service, entraînant ou non un arrêt de travail, doivent établir une déclaration à remettre ou faire remettre au service qui la transmet au médecin contrôleur du secrétariat général pour l'administration de la police.

Art. 4.- En cas d'hospitalisation concomitante ou postérieure à la cessation du service, l'intéressé avise son service en indiquant notamment le nom et l'adresse de l'établissement hospitalier.
Le service avise le médecin de l'administration. Ce dernier est, dans les mêmes conditions, avisé de la date de sortie de l'établissement.

Art. 5.- Le supérieur hiérarchique d'un agent indisposé ou malade, hors d'état d'assurer son service, prend immédiatement toutes mesures que commandent les circonstances et prévient sans retard le chef de service.

Art. 6.- Lorsqu'un fonctionnaire est griffé, mordu ou piqué, en service, par une personne ou un animal, il doit en rendre compte par rapport, sans délai, afin de provoquer tous examens médicaux ou vétérinaires utiles.

Art. 7.- Tout fonctionnaire cessant son service à la suite de séquelles de blessures doit obligatoirement mentionner, avec précision, dans son rapport, la date, l'origine ou les circonstances de ces blessures.

Art. 8.- Tout certificat médical faisant état de la nature de l'affection dont est atteint un fonctionnaire relève du secret médical. Le praticien qui l'a établi ne peut l'adresser au médecin de l'administration que sous pli confidentiel, soit directement soit par l'intermédiaire du service de l'intéressé.

Art. 9.- Les prolongations de congé de maladie éventuellement nécessaires doivent être demandées avant l'expiration de la période de congé de maladie en cours et selon les mêmes modalités que pour cette dernière.

Art. 10.- Toute jonction de congé annuel à un congé de maladie est subordonnée à la production d'un certificat médical reconnaissant l'aptitude à la reprise du service.

Art. 11.- Les sorties des fonctionnaires de police en congé de maladie ne sont autorisées qu'aux heures indiquées par le certificat médical d'origine.

Au cas où ce dernier n'en fait pas mention, les heures de sortie, si elles ne sont pas contraires à une prescription médicale particulière, sont celles autorisées par la sécurité sociale en droit commun. Lorsqu'une contre-visite a été faite par le médecin de l'administration, les heures de sortie autorisées sont celles que ce praticien peut avoir prescrites.

Art. 12.- Tout fonctionnaire désirant obtenir une autorisation de soins à effectuer pendant les heures de service doit en formuler la demande accompagnée d'un certificat médical. Si l'autorisation est accordée, et sauf les cas de maladie ou blessure imputée au service ou de soins à l'infirmerie de la police, le fonctionnaire en cause restitue les heures correspondant aux interruptions de service.

Section 2
Absences liées à la maternité

Art. 13.- Le policier ou l'agent féminin a droit à un congé de maternité accordé dans les conditions suivantes :

1. Pour la naissance du 1er et 2e enfant, le fonctionnaire féminin a droit, sur sa demande, de suspendre son activité pendant une période qui débute 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se prolonge jusqu'à 10 semaines après celle-ci.

Sur présentation d'un certificat médical attestant que l'arrêt de travail est bien lié au déroulement de la grossesse ou aux suites des couches, un congé supplémentaire peut lui être accordé:

- 2 semaines de repos supplémentaires qui peuvent être prises à tout moment de la grossesse, dès lors que celle-ci est déclarée (lors de la première constatation médicale de celle-ci) ;

- 4 semaines au maximum en cas d'arrêt de travail nécessité par les suites de couche.

Ces périodes supplémentaires sont considérées comme congé de maternité et non pas comme congés de maladie au regard des droits à avancement ou à pension.

2. A compter du 3e enfant, si le fonctionnaire ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants au sens des règles applicables en matière d'allocations familiales, ou si l'intéressée a déjà mis au monde au moins deux enfants, le congé de maternité débute 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 18 semaines après la date de celui-ci. La période de congé prénatal peut être porté à 10 semaines ; dans ce cas la période postnatale est de 16 semaines.

3. Pour les naissances multiples, les congés de maternité s'établissent comme suit :
- en cas de naissance de jumeaux, le congé légal de maternité commence 12 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 22 semaines après la date de l'accouchement, soit au total 34 semaines. La période prénatale peut être augmentée de 4 semaines au maximum ; la période postnatale est alors réduite d'autant ;
- en cas de naissance de triplés ou plus la durée du congé est portée à quarante six semaines. Le congé de maternité débute 24 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 22 semaines après la date de l'accouchement.

4. En cas d'absence de demande de congé, quel que soit le rang de l'enfant attendu, l'agent est mis en congé d'office deux semaines avant l'accouchement et pour une période minimum de six semaines après l'accouchement.

La femme ne peut refuser la mise en congé durant ces périodes, mais elle peut renoncer aux autres périodes de congé maternité, à condition d'avoir fourni un certificat médical de non contre-indication, d'avoir obtenu l'avis du médecin de la police nationale et d'avoir informé au préalable de son intention l'administration.

Lorsque l'accouchement est retardé, la période se situant entre la date présumée de l'accouchement et la date effective de celui-ci est considérée comme congé de maternité.

Cette période s'ajoute aux délais réglementaires.

Lorsque l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période d'arrêt de travail pour maternité pourra être prolongée jusqu'au terme du délai réglementaire applicable au cas d'espèce.

Dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé après la naissance, la mère doit en toute hypothèse prendre 6 semaines de congé postnatal à compter de la date d'accouchement. Elle peut demander le report à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant de tout ou partie de la période de congé à laquelle elle peut encore prétendre. La période de congé reportée doit obligatoirement être prise à compter du jour où l'enfant quitte l'hôpital. En cas de décès de la mère du fait de l'accouchement, le père peut prendre le congé de maternité restant à courir dont la mère n'a pu bénéficier.
Si à l'expiration de son congé de maternité, la mère n'est pas en état de reprendre ses fonctions, elle pourra obtenir, sur production d'un certificat médical, un congé de maladie dans les conditions habituelles.

En cas d'accouchement prématuré avant le 18le jour de grossesse, l'intéressée ne peut prétendre qu'à un congé de
maladie.

Art. 14.- Des autorisations d'absence peuvent être accordées par les chefs de service sur avis du médecin de la police nationale, au vu des pièces justificatives, lorsque des séances préparatoires à l'accouchement sans douleur antérieures au repos prénatal ou des examens prénataux obligatoires pendant la période de grossesse ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. Elles ne peuvent dépasser la demi journée.

Des facilités peuvent être accordées, dans la limite d'une heure par jour, pour les mères allaitant leur enfant ainsi que dès le troisième mois de grossesse.

Elles ne sont pas récupérables.

Art. 15.- Durant la grossesse, un aménagement temporaire du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions' est décidé par le chef de service, sur proposition du médecin de la police nationale.

Art. 16.- Le changement d'affectation à l'intérieur du service est obligatoire pour les personnels féminins en tenue, qui, dès le 4e mois de grossesse, se voient dispensées des missions de voie publique.

Jusqu'au 4è mois de grossesse, le chef de service, après avis du médecin de la police nationale, peut dispenser le fonctionnaire concerné du port de l'uniforme, en raison de l'avancement de la grossesse et en fonction de la nature des tâches occupées. Cette dispense est de droit dès le 4è mois de grossesse.

Art. 17.- Le chef de service peut accorder des pauses ou dispenses pour pathologie féminine notamment en ce qui concerne les séances de tir ou les exercices physiques programmées dans le cadre de la formation professionnelle.

Section 3 Congé d'adoption

Art. 17.- Le fonctionnaire a droit à un congé d'adoption accordé dans les conditions suivantes :
Si le fonctionnaire ou le ménage n'a pas d'enfant à charge (au sens des règles applicables en matière de prestations familiales), la durée de congé d'adoption d'un enfant est de dix semaines à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer. Cette durée est portée à vingt deux semaines en cas d'adoptions multiples (deux enfants ou plus) à compter de leur arrivée au foyer.

Si le fonctionnaire ou le ménage a déjà un enfant à charge, l'adoption d'un enfant lui fait bénéficier d'un congé de dix semaines. La durée de ce congé est de vingt-deux semaines s'il s'agit d'une adoption multiple (deux enfants ou plus).

Si le fonctionnaire ou le ménage a déjà deux enfants à charge, ou davantage, la durée du congé d'adoption d'un enfant est de dix-huit semaines. Cette durée est portée à vingt deux semaines pour l'adoption de deux enfants ou plus.
Dans l'hypothèse où les deux conjoints travaillent, le père peut bénéficier comme la mère du congé d'adoption ; dans cette hypothèse, le conjoint doit présenter une déclaration sur l'honneur attestant qu'il renonce à son droit de congé d'adoption. Mais dans ce cas, le conjoint père ou mère bénéficie alors du congé de trois jours.

Section 4 Congés divers

Art. 18.- Les fonctionnaires appelés à effectuer une période obligatoire d'instruction militaire bénéficient d'un congé pour la durée de la période et des délais de route.
Le bénéficiaire d'un tel congé peut être autorisé à y joindre une partie du congé annuel. Les repos tombant au cours d'un congé pour instruction militaire ne sont jamais restitués.

Art. 19.- Le congé accordé au père pour la naissance d'un enfant est fixé à 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, inclus dans une période de 15 jours entourant la naissance. Si ce fonctionnaire était en congé annuel ou en congé de maladie, il pourra prolonger son absence de trois jours.

Art. 20.- Pour élever son enfant un fonctionnaire peut bénéficier d'un congé parental dans les conditions prévues par l'art. 54 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Art. 21.- Les congés de formation professionnelle et de formation syndicale, visés à l'article 21 de la loi n°83- 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, sont accordés dans les conditions prévues par des textes particuliers.

Section 5
Autorisations d'absence. Exemptions de service

Art. 22.- La législation et les règlements en vigueur fixent les conditions dans lesquelles des autorisations spéciales d'absence sont accordées :

- à certains fonctionnaires investis d'un mandat électif ;

- aux membres des organismes directeurs des syndicats, sociétés mutualistes, organismes professionnels et, lors des congrès, à leurs délégués spécialement mandatés.

Art. 23.- Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées par le chef de service :

1. Aux fonctionnaires candidats à une fonction élective, avec maintien du traitement, dans la limite d'un maximum de 10 jours pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes et de 5 jours pour les élections régionales, cantonales et municipales.

2. Pour événements de famille, dans les conditions suivantes :
- pour le mariage du fonctionnaire: cinq jours ;
- pour le mariage d'un descendant: trois jours ;
- pour le mariage d'un parent ou allié jusqu'au 3è degré: un jour ;
- pour le décès des conjoints, ascendants et descendants : 3 jours ;
- pour le décès d'un parent ou allié jusqu'au 3è degré: un jour ;
- pour le rapatriement du corps d'un militaire ou d'un marin «mort pour la France» : trois jours pour un parent ou allié du 1er degré ; un jour pour un parent ou allié des 2è et 3è degrés ;
- pour la maladie très grave des conjoints, descendants et ascendants trois jours ;
- pour assurer momentanément la garde d'un enfant dans les limites prévues par la note interministérielle du 20 juillet 1982.

Art. 24.- Des exemptions de service peuvent être accordées aux donneurs de sang dans la limite de cinq dons par
an.

Art. 25.- Des autorisations d'absence peuvent être accordées pour certaines fêtes religieuses, par décision du ministre de l'intérieur qui désigne les personnels bénéficiaires et détermine les conditions d'octroi de ces autorisations.

Art. 26.- Les personnels participant à un concours ou examen professionnel bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence, non imputable sur les droits à repos ou congé, d'une durée égale à celle du concours ou examen et des délais de route nécessaires.

MEDIA PRINT

L'imprimerie proche de vous !

04 90 68 65 56

ZAC St Martin – 23, rue Benjamin Franklin
84120 PERTUIS
Fax 04 86 85 51 2 - direction@serviceprint.fr